

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE			
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —								
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.	
Étranger..	{ Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	280 »	135 »	75 »	90 »	450 »	230 »	120 »
	{ Autres pays.....	365 »	185 »	100 »	145 »	645 »	325 »	170 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret nommant des officiers publics et des officiers ministériels, supprimant des offices et conférant l'honorariat (page 7370).

Décret nommant des suppléants de juges de paix, acceptant des démissions et conférant l'honorariat (page 7371).

Liste d'aptitude aux fonctions de juge de paix (page 7371).

Ministère de l'intérieur.

Décret fixant le montant de la dotation du fonds d'approvisionnement du matériel nomenclaturé du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (page 7377).

Décret maintenant un commissaire de police en service détaché (page 7377).

Ministère des finances.

Décret portant répartition des crédits applicables, sur l'exercice 1929, à la deuxième étape du relèvement des traitements et des soldes (page 7371).

Décret portant répartition des crédits applicables, sur l'exercice 1929, au relèvement des indemnités pour frais de missions et de tournées (page 7373).

Décret relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des douanes (page 7375).

Décret fixant les traitements du personnel de la caisse des dépôts et consignations (page 7375).

Décret relatif à la situation des fonctionnaires du cadre local des contributions directes et du cadastre d'Alsace et de Lorraine (page 7376).

Décret nommant un directeur des contributions indirectes (page 7377).

(2 f.)

Inscriptions aux tableaux d'avancement et promotions dans le personnel des services du Trésor (page 7377).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret fixant les traitements du personnel des Archives nationales (page 7377).

Décret fixant les traitements des archivistes départementaux et des archivistes adjoints (page 7378).

Liste d'élèves de l'école de dessin de la chambre syndicale des dentelles, tulles et broderies ayant obtenu le diplôme de l'école (page 7379).

Ministère des travaux publics.

Décret autorisant et concédant les travaux d'aménagement de deux chutes d'eau sur la Gagne (Haute-Loire) (page 7379).

Décret approuvant et déclarant d'utilité publique la concession d'un transport d'énergie électrique dans les départements du Cantal et de la Corrèze (page 7385).

Décret déclarant urgents des travaux à la gare de Cahors (page 7390).

Décret nommant un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (page 7390).

Concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics s'étendant sur les départements du Lot, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne (page 7390).

Nominations dans le personnel des travaux publics (page 7396).

Ministère de la marine marchande.

Nominations dans le personnel (page 7396).

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés aux expositions organisées par le musée des arts décoratifs (page 7396).

Ministère de l'air.

Décret nommant le directeur et le sous-directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (page 7396).

Décret et décision portant nomination et mutations (aéronautique) (page 7396).

Liste de destination (page 7397).

Ministère de l'agriculture.

Décret fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 (page 7397).

Arrêté portant règlement d'expériences de culture mécanique en 1930 (page 7398).

Arrêté portant nomination (institut national agronomique) (page 7399).

Liste de candidats admis à subir les épreuves orales (écoles nationales d'agriculture et école nationale des industries agricoles de Douai) (page 7399).

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Décret fixant pour les années 1930 et 1931 le montant de la cotisation des femmes inscrites à l'assurance spéciale, et qui, devenant veuves ou divorcées, désirent conserver pour elles et leurs enfants le droit aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint (page 7400).

Décret relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales relatif aux règles d'évaluation et de versements des cotisations afférentes aux employés des sociétés de courses (page 7400).

Décrets portant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 30 avril 1930, modifiant la loi du 5 avril 1928, en ce qui concerne : 1° l'assurance facultative ; 2° la gestion financière ; 3° les élections, le contrôle et le contentieux ; 4° les prestations (rectificatif) (page 7401).

Arrêté déterminant, pour les assurés facultatifs, la valeur de réduction des contrats d'assurances en cas de résiliation (page 7401).

Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 48 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois des 5 avril 1929 et 30 avril 1930 (assurés facultatifs) (page 7401).

Arrêté fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées par ces organismes au cours du deuxième semestre de 1929 (page 7402).

Arrêté portant enregistrement en matière de société d'assurances sur la vie (page 7402).

Ministère de la santé publique.

Arrêtés portant mutation et acceptant une démission (inspection de l'assistance publique) (page 7402).

Liste d'admission à l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice de l'assistance publique (page 7402).

Ministère de la guerre.

Tableau de reclassement des personnels des services extérieurs bénéficiaires de l'article 48 de la loi du 26 avril 1924 (page 7402).

Décrets et décisions portant nominations, mutations, affectations, admission à l'honorariat:

Corps du contrôle (page 7408).

Infanterie (page 7408).

Cavalerie (page 7408).

Artillerie (page 7408).

Service de santé (page 7408).

Troupes coloniales (page 7409).

Gendarmerie (page 7409).

Liste d'officiers d'infanterie désignés pour suivre le cours technique d'application de l'infanterie et des chars de combat (page 7409).

Liste de vacances dans les troupes coloniales mises à la disposition des militaires gradés des troupes métropolitaines et des anciens gradés libérés du service militaire (page 7409).

Ministère des pensions.

Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (page 7410).

Décret déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant (page 7412).

Ministère de la marine.

Décret et décisions portant nominations, mutations, affectations:

Génie maritime (page 7414).

Directions de travaux (page 7414).

Commissariat (page 7414).

Liste d'aptitude à l'emploi de commis (intendance maritime) (page 7414).

Listes de désignation, de destination et de départ (page 7414).

Ministère des colonies.

Décret approuvant l'arrêté du 18 février 1930 du gouverneur général de l'Indochine interdisant l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés (page 7417).

Décret approuvant l'arrêté du 13 mars 1930 du gouverneur général de l'Indochine poroçant jusqu'à nouvel ordre l'arrêté du 18 février 1930 interdisant l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés (page 7417).

Décret approuvant l'arrêté du 12 avril 1930 du gouverneur général de l'Indochine interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés (page 7417).

Décret approuvant l'arrêté du 21 mai 1930 du gouverneur général de l'Indochine étendant les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1930 interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés aux provinces de Binh-Dinh et de Phuyen (page 7418).

Décret modifiant en Indochine l'article 4780 du code civil et y complétant le paragraphe 4 de l'article 2401 (page 7418).

Arrêté désignant des chargés de cours à l'école coloniale (page 7418).

Pensions. — Concession de pensions civiles (page 7419).

Nominations à des emplois réservés (page 7419).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 7421).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 7421).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 7424).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (page 7424).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (page 7424).

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de vacance de poste de conservateur de bibliothèque municipale (page 7424).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Additif à la liste des lieux et jours de vente de coupes de bois pour l'exercice 1930 (page 7424).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Avis de vacance de poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (page 7424).

Restitutions anonymes au Trésor (page 7424).

Annonces (page 7426).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Chambre des députés. — Annexes: feuilles 25 et 26 (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel du mardi suivant.)

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et officiers ministériels.

Par décret en date du 1^{er} juillet 1930, ont été nommés:

Notaires à la résidence de:

Beaurepaire (Isère), M. Baptiste, en remplacement de M. Ferlay.

Beaumont-Hague (Manche), M. Lefort, en remplacement de M. Patris.

Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Lieutard, en remplacement de son père.

Fraize (Vosges), M. Planté, en remplacement de M. Barrois.

Montrevault (Maine-et-Loire), M. Soulis, en remplacement de son père.

Saint-Lys Haute-Garonne), M. Verdier, en remplacement de M. Dutert.

Avoués près le tribunal de première instance:

Des Bouches-du-Rhône, section d'Aix, M. Clément, en remplacement de M. Raymond.

De la Haute-Garonne, section de Toulouse (ancien arrondissement judiciaire de Toulouse), M. Manassé-Manuel, en remplacement de M. Saint-Pé.

Des Hautes-Alpes (ancien arrondissement judiciaire de Gap), M. Wilhelm, en remplacement de M. Angéniol.

Huissiers du tribunal de première instance:

Du Calvados, section de Lisieux (ancien arrondissement judiciaire de Lisieux), M. Bohère, en remplacement de M. Malais.

De l'Aisne, section de Saint-Quentin (ancien arrondissement judiciaire de Ver vins), M. Dufour, en remplacement de M. Pruvot.

Du Var, section de Draguignan (ancien arrondissement judiciaire de Brignoles), M. Garry, en remplacement de M. Messié.

Du Morbihan, section de Lorient (ancien arrondissement judiciaire de Lorient), M. Samson, en remplacement de M. Robic.

De la Mayenne (ancien arrondissement judiciaire de Château-Gontier), M. Lucas, en remplacement de M. Lefèvre.

Offices supprimés:

L'office notarial de Vy-lès-Lure (Haute-Saône), dont M. Burtéy était titulaire.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance du Puy-de-Dôme, section de Clermont-Ferrand (ancien arrondissement judiciaire de Clermont-Ferrand), dont M. Buthaud était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de la Corrèze (ancien arrondissement judiciaire d'Ussel), dont M. Gayton était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de la Gironde (ancien arrondissement judiciaire de Bordeaux), dont M. Michel était titulaire.

Office transféré:

L'office notarial d'Olivèse, canton de Petreto-Bicchisano (Corse), dont M. Peraldi est titulaire, est transféré à Petreto-Bicchisano.

Honorariat conféré:

M. Breton, ancien notaire à la résidence de Crèvecœur-le-Grand (Oise).

M. Dauthy, ancien notaire à la résidence d'Eguzon (Indre).

M. Ducroux, ancien notaire à la résidence de Charolles (Saône-et-Loire).

M. Guyon, ancien notaire à la résidence de Saint-Georges-du-Vivère (Eure).

M. Mugnier, ancien notaire à la résidence de Bourg (Ain).

M. Voulet, ancien notaire à la résidence de Livron (Drôme).

M. Tison, ancien huissier du tribunal de première instance du Nord, section de Valenciennes.

Justices de paix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés suppléants des juges de paix de :

Angers (Maine-et-Loire), canton Nord-Est, M. Bidon (Rémi-Georges-Augustin), en remplacement de M. Hérard, démissionnaire.

Belle-Ile (Morbihan), M. Bertho (Auguste-Célestin-Jules), en remplacement de M. Pressard, démissionnaire.

Charny (Yonne), M. Villebœuf (Jean-François), en remplacement de M. Renard, démissionnaire.

Ernée (Mayenne), M. Becquet (Arsène-Valentin-Alexandre), en remplacement de M. Hamard, atteint par la limite d'âge.

Gap (Hautes-Alpes), M. Chabodon (Ferdinand-Henri-Alexandre), en remplacement de M. Hermann, atteint par la limite d'âge.

Grand-Couronne (Seine-Inférieure), M. Quetteville (Joseph-Benjamin), en remplacement de M. Boutigny, décédé.

Iholdy (Basses-Pyrénées), M. Sagaspe (Jean), en remplacement de M. Franchistéguy, atteint par la limite d'âge.

Lesneven (Finistère), M. Le Corre (Fernand-Joseph), en remplacement de M. Le Corre, son père, atteint par la limite d'âge.

Lisieux (Calvados), 1^{er} canton, M. Rivière (Fernand-René), en remplacement de M. Bezault, décédé.

Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord), M. Connan (Joseph-Henry-Marie), en remplacement de M. Ménez, démissionnaire.

Marchiennes (Nord), M. Gaudry (Pierre-Antoine-Armand), en remplacement de M. Damien, démissionnaire.

Meslay (Mayenne), M. Quentin (Alphonse-Jean-Yves), en remplacement de M. Mazure, atteint par la limite d'âge.

Mesvres (Saône-et-Loire), M. Cabaud (Jean-Henri-Georges), en remplacement de M. Richard, démissionnaire.

Monthermé (Ardennes), M. Bouché (Jean-Baptiste-Henri-Gaston), en remplacement de M. Protche, démissionnaire et qui est nommé juge de paix honoraire.

Montigny-le-Roi (Haute-Marne), M. Perrot (Jules-Etienne-François), en remplacement de M. Landragin, décédé.

Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), M. Vergnes (François), en remplacement de M. Valette, atteint par la limite d'âge.

Nemours (Seine-et-Marne), M. Thiébaud (Albert-Emile), en remplacement de M. Queudot, atteint par la limite d'âge.

Ossun (Hautes-Pyrénées), M. Mauvezin (Jean-Marie-Prospère), en remplacement de M. Garlin, atteint par la limite d'âge et qui est nommé juge de paix honoraire.

Pont-de-Vaux (Ain), M. Violet (Claude), en remplacement de M. Joubert-Laurencin, démissionnaire.

Saint-Ambroix (Gard), M. Ginane (Arthur-François), en remplacement de M. Crégut, décédé.

Saint-Mamert-du-Gard (Gard), M. Couton (Pierre-Samuel-Charles), en remplacement de M. Couton, son père, atteint par la limite d'âge.

Villebrumier (Tarn-et-Garonne), M. Sousirac (Désiré-Jean-Germain), en remplacement de M. Gasc, décédé.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de :

M. Dardy, suppléant du juge de paix de Bastia (Corse), 1^{er} canton.

M. Seatelli, suppléant du juge de paix de Bastia (Corse), 2^e canton.

M. Massoubre, suppléant du juge de paix de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RAOUL PÉRET.

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, à la suite de l'examen professionnel institué par la loi du 14 juin 1918 (session de juin 1930).

Après clôture des opérations de l'examen professionnel institué par la loi du 14 juin 1918 (session de juin 1930), les commissions d'examen siégeant au chef-lieu de chaque cour d'appel ont dressé comme suit et transmis au ministre de la justice la liste des candidats jugés aptes aux fonctions de juge de paix :

MM. Bazin, Bernard, Boulay, Bourgne, Chaumet, Duquet, Fleurette, Fouquin, Grimal, Latour, Lannoy, Marchal, Mattei, Ménon, Pézeril, Salmon, Sébire, Triaire, d'Urbal, Voisin.

Par application du décret du 6 août 1918, article 8, paragraphe 3, modifié par le décret du 9 avril 1927, article 9, paragraphe 3, et après en avoir spécialement délibéré, les commissions d'examen ont signalé au ministre de la justice comme s'étant particulièrement distingués :

MM. Boulay, Fleurette, Fouquin, Marchal, Voisin.

MINISTÈRE DES FINANCES

Répartition des crédits applicables, sur l'exercice 1929, à la deuxième étape du relèvement des traitements et des soldes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} juillet 1930.

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1929 a ouvert au chapitre 127 du budget du ministère des finances, pour l'exercice 1929, un crédit global applicable, avec effet du 1^{er} juillet 1929, à la deuxième étape du rajustement des traitements et des soldes.

Ce crédit doit être réparti entre les ministères et services et les budgets annexes au moyen d'un décret du Président de la République, qui doit rétablir par des modifications d'ordre, les concordances entre les fixations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets annexes.

Le présent projet de décret réalise ces opérations pour un certain nombre d'administrations.

Je vous serai reconnaissant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 86 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1929 ;

Sur le rapport du ministre du budget,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1929, par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, une somme de 129.322.300 francs est définitivement annulée au chapitre 127 du budget du ministère des finances : « Rajustement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 129.322.300 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :
Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

BUDGET GÉNÉRAL

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1929.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés. francs.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés. francs.
	Ministère de la justice.				
	1 ^{re} SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES				
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.				
4	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	160.000	78	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Indemnités.....	5.250
5	Traitements du personnel du service intérieur. Conseil d'Etat. — Personnel. — Traitements.	40.300	84	Traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons.....	2.800.000
8	Cour de cassation. — Personnel. — Traitements	529.200	86	Ecole normale supérieure de Sèvres. — Traitements	67.900
41	Cours d'appel. — Personnel. — Traitements.	438.000	90	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et cours secondaires de jeunes filles	3.300.000
44	Tribunaux de première instance. — Personnel. — Traitements.....	2.280.000	91	Traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de jeunes filles...	900.000
46	Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel. — Traitements	4.500.000	97	Frais de suppléance des fonctionnaires en congé pour cause de maladie	22.500
47	Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Personnel. — Traitements.....	241.500	404	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues et des films cinématographiques. — Traitements	29.000
20	Tribunaux de simple police. — Personnel. — Traitements	422.000	107	Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire. — Inspectrices générales des écoles maternelles. — Traitements	84.000
21	Justices de paix.....	2.700	409	Inspection académique. — Traitements des inspecteurs d'académie des départements...	295.000
28	Bonification de l'Etat pour la constitution des pensions de retraite des fonctionnaires et agents des services de la justice et pour assurances sociales au profit des auxiliaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.....	2.400.000	110	Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis	240.500
30	Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international et à l'éditeur du Recueil des arrêts du conseil d'Etat. — Subventions diverses.....	16.500	411	Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices départementales des écoles maternelles	659.000
34	Indemnités compensatrices aux fonctionnaires ainsi qu'aux auxiliaires permanents des services locaux de l'administration judiciaire du ressort de la cour d'appel de Colmar....	8.250	414	Dépenses d'enseignement primaire dans les provinces rhénanes. — Traitements	37.000
	Total pour la 1 ^{re} section (Services judiciaires)	41.165.450	417	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Traitements	19.950
			419	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Traitements	14.100
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.		421	Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Traitements	1.390.000
	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.		424	Enseignement primaire supérieur. — Traitements	3.500.000
4	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	322.000	425	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France.....	96.426.750
7	Archives nationales. — Personnel. — Traitements	62.600	447	Office national, offices départementaux et sections cantonales des pupilles de la nation. — Rémunération du personnel.....	290.000
40	Archives départementales. — Personnel. — Traitements	154.000	448	Office national des pupilles de la nation. — Indemnités du personnel.....	1.500
42	Administration académique. — Personnel. — Traitements	458.000	450	Traitements pendant les congés de longue durée	735.000
46	Université de Paris. — Personnel. — Traitements	1.500.000		Total pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	117.726.850
47	Universités des départements. — Personnel. — Traitements	3.400.000		Ministère des colonies.	
30	Ecole pratique des hautes études. — Traitements	146.000		3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
33	Ecole normale supérieure. — Traitements....	41.000	1 ^{er}	Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel civil de l'administration centrale.....	208.000
36	Collège de France. — Traitements.....	220.000	5	Administration centrale. — Contrôle des chemins de fer coloniaux.....	1.500
39	Ecole des langues orientales vivantes. — Traitements	80.000	45	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'agence générale des colonies.....	76.000
42	Ecole des chartes. — Traitements.....	30.000	46	Institutions agricoles, commerciales et industrielles	3.750
50	Museum d'histoire naturelle. — Personnel. — Traitements	257.000	48	Subvention à l'école coloniale.....	11.300
53	Observatoire de Paris. — Personnel. — Traitements	95.000	20	Institut national d'agronomie coloniale.....	11.000
57	Bureau des longitudes. — Traitements.....	15.000	36	Frais de contrôle local des chemins de fer coloniaux	5.150
60	Institut national de France. — Traitements.	20.000	66	Administration pénitentiaire. — Personnel. — Traitements	110.300
63	Académie de médecine. — Traitements.....	4.300		Total pour le ministère des colonies.	430.000
66	Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements	253.000			
69	Services généraux des bibliothèques et des archives. — Traitements.....	9.000		RECAPITULATION	
75	Subventions à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions et à la caisse des recherches scientifiques	42.000		Ministère de la justice:	
77	Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire. — Inspecteurs de l'académie de Paris. — Traitements.....	101.400		1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	41.165.450
				Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	117.726.850
				Ministère des colonies.....	430.000
					129.322.300

Répartition des crédits applicables, sur l'exercice 1929, au relèvement des indemnités pour frais de missions et de tournées.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} juillet 1930.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1929 a ouvert au chapitre 127 *ter* du budget du ministère des finances, pour l'exercice 1929, un crédit de 75 millions de francs applicable au relèvement des indemnités pour frais de missions et de tournées.

Aux termes dudit article, cette somme doit être répartie entre les ministères et services et les budgets annexes dans les conditions fixées par l'article 86 de la loi de finances du 30 décembre 1928, c'est-à-dire au moyen d'un décret rétablissant, par des modifications d'ordre, les concordances entre les fixations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets annexes.

C'est en vue de l'application de cet article qu'a été préparé le présent projet de décret.

Si vous en approuvez les dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1929, ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 687.500.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département :

« Chap. 127. — Rajustement des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat..... 537.500.000

« Chap. 127 *bis*. — Relèvement des indemnités pour charges de famille..... 75.000.000

« Chap. 127 *ter*. — Relèvement des indemnités pour frais de missions et de tournées..... 75.000.000

Total égal..... 687.500.000

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

« Ces crédits seront répartis entre les ministères et services, les budgets annexes et le compte spécial du Trésor : « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers, dans les conditions fixées par l'article 86 de la loi de finances susvisée du 30 décembre 1928 » ;

Vu le décret du 10 juin 1930 ;

Sur le rapport du ministre du budget,

Décrète :

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministères pour les dépenses du budget général de l'exercice 1929, par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, une somme de 52.681.822 fr. est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministères, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1929, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 28 millions 600.190 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1929.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1929 sont diminuées d'une somme de 18.041.953 fr., savoir :

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 5. — Produits divers du budget.

Excédent provisoire des recettes sur les

dépenses du budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones..... 18.041.953 fr.

Elles sont augmentées d'une somme de 26.770 fr., savoir :

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 4. — Recettes d'ordre.

2^o Recettes d'ordre proprement dites. — Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie..... 26.770 fr.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1929, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 24.081.632 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 6. — Indemnités éventuelles et spéciales..... 18.041.953

2^o section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 34. — Etudes, direction et exécution des travaux.

— Indemnités..... 6.039.679

Total égal..... 24.081.632

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1929, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par la loi de finances du 30 décembre 1928 et par des lois spéciales, une somme de 18.041.953 fr. est définitivement annulée sur le chapitre 30 : « Emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses de la 1^{re} section ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

BUDGET GÉNÉRAL

ETAT A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1929.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés. francs.
	Ministère des finances.	
	3 ^o partie. — Services généraux des ministères.	
127 <i>ter</i>	Relèvement des indemnités pour frais de mission et de tournées.....	52.376.697
	Ministère des travaux publics.	
	1 ^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS	
	3 ^o partie. — Services généraux des ministères.	
41	Frais généraux des services des ponts et chaussées.....	305.125
	RECAPITULATION	
	Ministère des finances.....	52.376.697
	Ministère des travaux publics. — 1 ^{re} section. — Travaux publics.....	305.125
	Total de l'état A.....	52.681.822

ETAT B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1929.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés. francs.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés. francs.	
	Ministère des finances.			2^e SECTION. — TROUPES COLONIALES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
87	Indemnités diverses du personnel central des administrations financières.....	5.600	123	Etat-major général	230	
114	Indemnités diverses du personnel des laboratoires. — Frais de missions et secours.....	980	124	Service de l'intendance	270	
	<i>4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		125	Service de santé	1.140	
164	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	4.909.700	126	Infanterie coloniale	28.420	
168	Indemnités du personnel technique du service du cadastre.....	125.000	127	Artillerie coloniale	8.570	
173	Indemnités et allocations diverses aux percepteurs	380.000	129	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	693.800	
193	Indemnités du personnel de l'administration des douanes.....	812.500	140	Troupes coloniales en Algérie	383.260	
197	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.....	1.730.000	141	Corps d'occupation en Chine	45.550	
209	Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat (service des allumettes)	4.000		4^e SECTION. — MAROC		
	Total pour le ministère des finances.	10.967.780		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	Ministère de la justice.			155	Etat-major général et services généraux	25.200
	2^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES			156	Service de l'intendance	3.150
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			157	Service de santé	26.100
8	Indemnités et allocations diverses au personnel de surveillance du service pénitentiaire.	50.000	158	Vétérinaires militaires et service des remontes	6.750	
	Ministère de la guerre.			159	Solde de l'infanterie	965.790
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES			160	Solde de la cavalerie.....	147.410
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>			161	Solde de l'artillerie	94.630
9	Ecoles militaires. — Personnels militaires et civil	286.000		162	Solde du génie	80.880
42	Etat-major général et services généraux de l'armée	5.620		164	Solde du train des équipages militaires	48.330
44	Service de l'intendance militaire	3.600		165	Solde des troupes d'administration.....	23.000
45	Service de santé	4.950		169	Justice militaire	900
46	Vétérinaires militaires	180		170	Etablissements pénitentiaires	2.250
47	Solde de l'infanterie	307.940		191	Etats-majors	230
48	Solde de la cavalerie	63.490		192	Service de l'intendance	2.210
49	Solde de l'artillerie	75.350		193	Infanterie coloniale	93.580
20	Solde du génie	99.450		194	Artillerie coloniale	28.740
22	Solde du train des équipages militaires	15.410		196	Frais de déplacements et transports	237.000
23	Solde des troupes d'administration	13.950			6^e SECTION. — ENTRETIEN DE L'ARMÉE DU LEVANT	
25	Garde républicaine	680			<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>	
27	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	3.884.780	216	Armée du Levant. — Frais de déplacement et transports	66.100	
31	Service du recrutement	230		Total pour le ministère de la guerre.	8.801.910	
32	Service de la justice militaire	90		Ministère de la marine.		
70	Etat-major général et services généraux	1.010		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
71	Service de l'intendance militaire	270	36	Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.....	4.065.000	
72	Service de santé	1.130		Ministère de l'air.		
73	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.	50		<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
74	Solde de l'infanterie	196.760	14	Section technique et industrielle de l'aéronautique. — Personnel. — Allocations et indemnités diverses.....	214.000	
75	Solde de la Cavalerie	65.520	39	Instruction générale de l'armée de l'air et exercices techniques.....	171.000	
76	Solde de l'artillerie	6.320	40	Frais de route et de déplacements. — Transports	4.020.000	
77	Solde du génie	23.740	60	Instruction générale de l'armée de l'air et exercices techniques.....	20.000	
79	Solde du train des équipages militaires	3.810	61	Frais de route et de déplacements. — Transports	117.000	
80	Solde des troupes d'administration	4.280	83	Frais de route et de déplacements. — Transports	183.000	
81	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	483.980	100	Frais de route et de déplacements. — Transports	74.000	
86	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus	770	110	Frais de route et de passage du personnel militaire	300.000	
111	Subventions aux territoires du Sud de l'Algérie	212.190		Total pour le ministère de l'air.....	2.099.000	
112	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables	26.770		Ministère de l'agriculture.		
				<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
			2	Indemnités et allocations diverses, secours, travaux extraordinaires et frais de déplacements du personnel de l'administration centrale	45.000	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés. francs.	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés. francs.
18	Indemnités et allocations diverses, frais de déplacement du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage et des établissements divers.....	9.000		Ministère des travaux publics.	
20	Service de la main-d'œuvre et de l'immigration agricoles. — Frais de tournées et indemnités diverses.....	22.000		1 ^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS	
30	Inspection phytopathologique.....	25.000	10	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
43	Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales vétérinaires. — Secours.....	1.200		Personnel de l'école des mines de Thionville et des écoles préparatoires des mines de Lorraine. — Traitements et indemnités diverses.....	300
47	Services sanitaires vétérinaires. — Frais de tournée et dépenses diverses.....	9.000	51	Nivellement général de la France. — Frais d'opérations.....	10.000
51	Institut de recherches agronomiques. — Subventions pour indemnités et allocations diverses au personnel des stations-laboratoires et du service des avertissements agricoles.....	25.000		Total pour la 1 ^{re} section (Travaux publics).....	10.300
55	Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes; secours, indemnités aux inspecteurs et employés du secrétariat d'inspection.....	130.000		2 ^e SECTION. — RÉGIONS LIBÉRÉES	
56	Frais de prélèvements et d'analyses et d'inspection des établissements de produits médicamenteux et hygiéniques. — Allocations diverses aux agents de prélèvement et aux agents des préfectures. — Matériel et frais d'impression du secrétariat d'inspection....	50.000	5	3 ^e partie. — Services généraux des ministères.	
61	Frais de tournées et de missions du personnel des haras. — Indemnités et allocations diverses. — Secours.....	50.000		Frais de déplacements et de missions de fonctionnaires et agents des services départementaux des dommages de guerre et de reconstitution (Régions libérées et Alsace et Lorraine).....	150.000
75	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat.....	180.000		RÉCAPITULATION	
	4 ^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			1 ^{re} section. — Travaux publics.....	10.300
96	Indemnités diverses aux officiers et préposés de tout ordre. — Rétribution d'auxiliaires temporaires. — Secours au personnel domanial.....	1.900.000		2 ^e section. — Régions libérées.....	150.000
98	Indemnités diverses au personnel de l'enseignement forestier.....	40.000		Total pour le ministère des travaux publics.....	160.000
	Total pour le ministère de l'agriculture.....	2.456.200		RECAPITULATION	
				Ministère des finances.....	10.967.780
				Ministère de la justice. — 2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	50.000
				Ministère de la guerre.....	8.801.940
				Ministère de la marine.....	4.065.000
				Ministère de l'air.....	2.099.000
				Ministère de l'agriculture.....	2.456.200
				Ministère des travaux publics:	
				1 ^{re} section. — Travaux publics.....	10.300
				2 ^e section. — Régions libérées.....	150.000
				Total de l'état B.....	28.600.190

Médaille d'honneur des douanes.

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 14 juin 1894, 15 février 1913, 23 avril 1917, 16 août 1920;

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 14 juin 1894, modifié par les décrets des 15 février 1913, 23 avril 1917 et 16 août 1920, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des douanes, aux préposés et aux matelots, sous-brigadiers et sous patrons, brigadiers et patrons, gardes-magasins des douanes, qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage.

Elles pourront également être décernées aux commis et receveurs subordonnés des douanes qui, antérieurement à leur promotion à ces grades, figuraient au tableau de propositions.

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Traitements du personnel de la caisse des dépôts et consignations.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 28 avril 1816, article 111, portant que la caisse des dépôts et consignations sera organisée par une ordonnance royale sur la proposition de la commission de surveillance;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 22 mai de la même année;

Vu le décret du 4 juillet 1926 et les décrets postérieurs qui en ont complété ou modifié les dispositions;

Sur la proposition de la commission de surveillance;

Sur le rapport du ministre du budget et des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 4 juillet 1926, modifié par les décrets des 9 août 1927, 11 mars, 8 juillet et 15 décembre 1928, 10 janvier et 6 juillet 1929, et 18 mars 1930, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la caisse des dépôts et consignations sont fixés comme suit :

	A compter du		
	1 ^{er} juillet 1929.	1 ^{er} avril 1930.	1 ^{er} octobre 1930.
Directeur général.....	110.000	125.000	
Sous-directeurs, caissier général, secrétaire général et chefs de division (après 10 ans).....			80.000
Sous-directeurs, caissier général, secrétaire général de 1 ^{re} classe et chefs de division de 1 ^{re} classe.....	66.000		75.000

	A compter du		
	1er juillet 1929.	1er avril 1930.	1er octobre 1930.
Secrétaire général et chefs de division:	—	—	—
2 ^e classe.....	61.000	»	70.000
3 ^e classe.....	56.000	»	55.000
Chefs de bureau:			
Hors classe....	53.000	»	60.000
1 ^{re} classe.....	48.000	»	55.000
2 ^e classe.....	44.000	»	50.000
3 ^e classe.....	40.000	»	45.000
Actuaires:			
Hors classe....	53.000	»	60.000
1 ^{re} classe.....	48.000	»	55.000
2 ^e classe.....	44.000	»	50.000
3 ^e classe.....	40.000	»	45.000
Sous-chefs de bureau:			
Hors classe....	38.000	»	42.000
1 ^{re} classe.....	35.000	»	39.000
2 ^e classe.....	32.000	»	36.000
3 ^e classe.....	29.000	»	33.000
Actuaires adjoints:			
1 ^{re} classe.....	33.000	»	42.000
2 ^e classe.....	34.000	»	38.000
3 ^e classe.....	30.500	»	34.000
4 ^e classe.....	27.000	»	30.000
5 ^e classe.....	23.500	»	26.000
Cassiers et chefs des titres (service d'Alsace et de Lorraine):			
1 ^{re} classe.....	31.500	»	38.500
2 ^e classe.....	31.500	»	35.000
3 ^e classe.....	28.500	»	31.500
4 ^e classe.....	25.500	»	28.000
Rédacteurs principaux:			
1 ^{re} classe.....	28.000	»	30.000
2 ^e classe.....	24.500	»	26.000
3 ^e classe.....	21.500	»	23.000
Rédacteurs:			
1 ^{re} classe.....	18.500	»	20.000
2 ^e classe.....	16.000	»	17.000
3 ^e classe.....	13.500	»	14.000
Commis principaux d'ordre et de comptabilité:			
Classe exceptionnelle (dans la limite du 1/20 ^e , à compter du 1 ^{er} juillet 1929, et de 1/10 ^e , à compter du 1 ^{er} avril 1930, de l'effectif total des commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité):	21.000	21.000	22.500
Hors classe....	18.000	18.000	19.000
1 ^{re} classe.....	16.600	16.600	17.500
2 ^e classe.....	15.200	15.200	16.000
3 ^e classe.....	13.800	14.000	14.500
Commis d'ordre et de comptabilité:			
1 ^{re} classe.....	12.400	12.800	13.000
2 ^e classe.....	11.000	11.500	11.500
3 ^e classe.....	10.000	10.500	10.500
Expéditionnaires principaux:			
1 ^{re} classe.....	11.500	14.500	15.000
2 ^e classe.....	13.800	11.000	14.500
3 ^e classe.....	12.800	13.150	13.500
Expéditionnaires:			
1 ^{re} classe.....	11.800	12.300	12.500
2 ^e classe.....	10.800	11.300	11.500
3 ^e classe.....	10.000	10.500	10.500
4 ^e classe.....	9.000	9.500	9.500

	A compter du		
	1er juillet 1929.	1er avril 1930.	1er octobre 1930.
Dames employées:			
1 ^{re} classe.....	14.500	14.500	15.000
2 ^e classe.....	13.500	13.800	14.000
3 ^e classe.....	12.600	13.000	13.100
4 ^e classe.....	11.700	12.200	12.200
5 ^e classe.....	10.800	11.300	11.300
6 ^e classe.....	9.900	10.400	10.400
7 ^e classe.....	9.000	9.500	9.500
Chefs principaux de comptoir:	16.600	16.000	16.750
Chefs de comptoir:	15.000	15.000	15.800
Agents principaux de comptoir:			
1 ^{re} classe.....	14.000	14.200	14.900
2 ^e classe.....	13.100	13.600	14.000
3 ^e classe.....	12.200	12.900	13.100
Agents de comptoir:			
1 ^{re} classe.....	11.300	12.200	12.200
2 ^e classe.....	10.400	11.300	11.300
3 ^e classe.....	9.500	10.400	10.400
Chefs surveillants:			
1 ^{re} classe.....	15.000	15.000	16.000
2 ^e classe.....	14.000	14.200	14.900
3 ^e classe.....	13.000	13.400	13.800
4 ^e classe.....	12.000	12.500	12.700
5 ^e classe.....	11.000	11.500	11.600
6 ^e classe.....	10.000	10.500	10.500
7 ^e classe.....	9.000	9.500	9.500
Huissiers, concierges et gardiens de bureau:			
1 ^{re} classe.....	11.000	11.500	11.500
2 ^e classe.....	10.600	11.100	11.100
3 ^e classe.....	10.250	10.750	10.750
4 ^e classe.....	9.900	10.400	10.400
5 ^e classe.....	9.550	10.050	10.050
6 ^e classe.....	9.200	9.700	9.700
7 ^e classe.....	8.850	9.350	9.350
8 ^e classe.....	8.500	9.000	9.000

	A compter du		
	1er janvier 1930.	1er avril 1930.	1er octobre 1930.
Téléphonistes:			
1 ^{re} classe.....	14.500	14.500	15.000
2 ^e classe.....	13.500	13.800	14.000
3 ^e classe.....	12.600	13.000	13.100
4 ^e classe.....	11.700	12.200	12.200
5 ^e classe.....	10.800	11.300	11.300
6 ^e classe.....	9.900	10.400	10.400
7 ^e classe.....	9.000	9.500	9.500
Archivistes:			
1 ^{re} classe.....	13.500	13.800	14.000
2 ^e classe.....	12.500	12.900	13.100
3 ^e classe.....	11.700	12.200	12.200
4 ^e classe.....	10.900	11.400	11.400
5 ^e classe.....	10.100	10.600	10.600
6 ^e classe.....	9.300	9.800	9.800
7 ^e classe.....	8.500	9.000	9.000

Les stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation mensuelle non soumise à la retenue pour le service des pensions civiles, égale au traitement prévu pour la dernière classe de leur emploi.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être accordé aux fonctionnaires et agents de la caisse des dépôts et consignations qu'en conformité d'une décision spéciale de la commission de surveillance approuvée par le ministre des finances.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement; l'ancienneté des agents dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 31 mars 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} juillet 1929, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Situation des fonctionnaires du cadre local des contributions directes et du cadastre d'Alsace et de Lorraine.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu l'article 49 de la loi de finances du 19 mars 1928;

Vu le décret du 26 décembre 1921 portant classement provisoire du personnel du cadre local des contributions directes et du cadastre d'Alsace et de Lorraine dans les cadres de l'administration générale;

Vu le décret du 15 janvier 1925 portant reclassement et incorporation dans le cadre général du personnel du cadre local des contributions directes et du cadastre d'Alsace et de Lorraine;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1^{er}. — La situation des fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine appartenant à l'administration des contributions directes et du cadastre qui ont fait l'objet d'un reclassement provisoire en vertu du décret du 26 décembre 1921, sera révisée, à la date du 1^{er} juillet 1919, et à celle du 1^{er} janvier de chacune des années suivantes pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1919 et le 31 décembre 1923, en se basant sur le point de départ de l'ancienneté totale des services des intéressés tel qu'il a été déterminé pour l'incorporation de ces agents dans le cadre général par le décret du 15 janvier 1925 et d'après les moyennes d'ancienneté des agents du cadre général constatées pour l'année 1918 et pour chacune

des années suivantes jusqu'à l'année 1922 inclusivement.

Dans tous les cas où l'application des mesures qui précèdent sera, pour l'ensemble de la période envisagée, plus favorable aux intéressés que le régime auquel ils ont été soumis en vertu du décret du 26 décembre 1921, les rappels de la différence des émoluments en résultant leur seront accordés.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Contributions indirectes.

Par décret en date du 22 juin 1930, rendu sur la proposition des ministres du budget et des finances, M. Cros (Paul-Benjamin), directeur de 2^e classe des contributions indirectes à Saint-Brieuc, est nommé en la même qualité à Chartres, en remplacement de M. Albene, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Services du Trésor.

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES, EN DATE DU 2 JUILLET 1930, AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT APPLICABLES A L'ANNÉE 1930, PUBLIÉS AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 18 AVRIL 1930

(Application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927.)

Chefs des bureaux premiers fondés de pouvoirs de 4^e classe, proposés pour la 3^e classe.

13 M. Terrier. — Haute-Loire.

Chefs de service de 5^e classe proposés pour la 4^e classe.

9-1 M. Gresser. — Haut-Rhin.

15-1 M. Sechaud. — Service détaché.

Chefs de service de 4^e classe proposés pour la 3^e classe.

24-1 M. Gresser. — Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 2 juillet 1930 du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique:

M. Gresser, chef de service de 5^e classe à la trésorerie générale du Haut-Rhin, a été élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1930, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois pour prendre rang après M. Debax.

Les chefs des bureaux premiers fondés de pouvoirs de 2^e classe dont les noms suivent ont été élevés à la 1^{re} classe de leur grade à compter du 1^{er} juillet 1930:

MM Cricquoche. — Isère.

Thomas. — Haute-Vienne.

Le chef des bureaux premier fondé de pouvoirs de 3^e classe dont le nom suit a été élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1930:

M. Blanc (Ch.). — Drôme.

Les chefs de bureaux premiers fondés de pouvoirs de 4^e classe dont les noms suivent ont été élevés à la 3^e classe de leur grade à compter du 1^{er} juillet 1930:

MM. Guyot-Jeannin. — Service détaché.
Roullet. — Nord.

Les chefs de service de 4^e classe dont les noms suivent ont été élevés à la 3^e classe de leur grade:

(A compter du 1^{er} juin 1930.)

MM. Destanques. — Landes.
Rouet (Pierre). — Service détaché.
Courtas. — Haut-Rhin.
Ménard (Pierre). — Gironde.
Bessez. — Marne.
Brallet. — Vaucluse.
Moniot (Lucien). — Loire.

(A compter du 1^{er} juillet 1930.)

MM. Labbé. — Mayenne.
Moser (Pierre). — Moselle.
Maude. — Service détaché.
Voin. — Jura.
Gabriel. — Service détaché.
Margnac (Pierre). — Aveyron.

Les chefs de service de 5^e classe dont les noms suivent ont été élevés à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} juillet 1930:

MM. Bertel. — Ille-et-Vilaine.
Sechaud. — Service détaché.
Jay. — Ardèche.
Astruc. — Service détaché.
Galici. — Pyrénées-Orientales.

Par arrêté en date du 25 juin 1930 du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique, les commis de 3^e classe dont les noms suivent, ont été élevés à la 2^e classe de leur grade à compter du 1^{er} mai 1930:

MM. Peignaud. — Somme.
Derommelaere. — Nord.
Picart. — Nord.
Defrancois. — Oise.
Soulie. — Seine.
Serena. — Seine.
Perin. — Oise.
Thomas (Louis). — Ille-et-Vilaine.
Le Gall. — Nord.
Comier. — Isère.
Bruguier. — Nord.
Delange. — Meurthe-et-Moselle.
Contestin. — Meurthe-et-Moselle.
Gros (Louis). — Vosges.
Balas. — Seine-et-Oise.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dotation du fonds d'approvisionnement du matériel nomenclaturé du service des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie.

Le Président de la République française, Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu l'article 18 de la loi du 31 décembre 1924, ainsi conçu: « Il est institué, à partir de l'exercice 1925, un budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché, pour ordre, au budget spécial de l'Algérie »;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu l'article 37 du décret du 18 février 1928 portant règlement d'administration

publique sur le fonctionnement du budget des postes, télégraphes et téléphones en Algérie,

Décète:

Art. 1^{er}. — La dotation du fonds d'approvisionnement du matériel nomenclaturé du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie est fixé à 8 millions de francs.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Commissaires de police.

Le Président de la République française, Vu la loi du 30 décembre 1913, article 33; Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 23 juin 1930; Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le détachement de M. Bouchède (Paul), commissaire de police mobile, hors classe, 2^e échelon, hors cadres, à la disposition du ministère des affaires étrangères, est renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 11 juin 1930.

Art. 2. — Ce fonctionnaire continuera à subir sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, la retenue pour les pensions civiles.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Traitements du personnel des Archives nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1929;

Vu les lois de finances des 29 décembre 1929 et 16 avril 1930;

Vu les décrets des 2 octobre 1927, 15 avril 1928, 30 mai et 4 août 1929,

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école de dessin de la chambre syndicale des dentelles, tulles et broderies, ayant obtenu le diplôme de dessinatrice en dentelles et broderies pour l'année scolaire 1929-1930.

Mlles Delaruelle, Lévêque, Froment (M.), Debouille.

Gardébois, Boiteux, *ex-æquo*.

Maloberti, Laurent (G.), Froment (Angèle), Jeannard, Charles, Fialon, Philippe, Dessum, Laurent (Suzanne).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Aménagement de deux chutes d'eau sur la Gagne (Haute-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 5 décembre 1922 par M. Vacher (Auguste), industriel au Puy (Haute-Loire) en vue d'obtenir la concession de l'aménagement hydraulique de la Gagne entre le pont de Pandraux et les Quatre-Viots (Haute-Loire);

Vu l'avant-projet présenté par M. Vacher à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par la société des Etablissements Vacher frères, laquelle s'est substituée, après son décès, au demandeur primitif;

Vu la convention intervenue le 3 février 1930 entre le ministre des travaux publics d'une part, et la société des établissements Vacher frères d'autre part;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1920;

Vu notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 7 décembre 1925;

Vu l'avis en date du 24 août 1922 du conseil général de la Haute-Loire;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 30 janvier 1926;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Puy en date du 24 novembre 1925;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef chargé du plan d'aménagement du bassin de la Loire supérieure, en date du 19 octobre 1928;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 avril 1929;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date du 13 juin 1929;

Vu l'avis de la commission départementale des sites du 17 octobre 1929;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire du 31 octobre 1929;

Vu les lois des 17 avril 1916, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 16 octobre 1919;

Vu le règlement d'administration publique du 30 juillet 1920;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la

Haute-Loire suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de deux chutes d'environ 17 et 21 mètres en eaux moyennes, obtenues au moyen de deux barrages à établir sur la Gagne (affluent rive droite de la Loire) pour la mise en jeu des deux usines hydro-électriques du Pont-du-Roure et des Quatre-Viots projetées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade, dans le département de la Haute-Loire.

L'exécution desdits travaux aura lieu par voie de concession, dans les conditions déterminées par la convention passée le 3 février 1930 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et la société des Etablissements Vacher frères.

Art. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par la ligne en rouge figurée sur le plan annexé au cahier des charges.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 3 février 1930 entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat et la société des Etablissements Vacher frères pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Aucune cession, sous quelque forme que ce soit, de la concession instituée par le présent décret ne pourra être effectuée, sous peine de déchéance, sans avoir été autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — L'indemnité due, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction de droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée, par mètre linéaire de rive, à la somme suivante, une fois payée :

Gagne. — Du pont de Pondraux à la limite séparative de parcelles 1854 et 1857 de la commune de Saint-Germain-Laprade, 75 centimes.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

GEORGES PERNOT.

Le ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société des établissements Vacher frères, dont le siège social est au Puy-en-Velay, ladite société représentée par M. Maurice Vacher, administrateur délégué, élisant domicile au siège social de la société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre concède, au nom de l'Etat, à la société des établissements Vacher frères, qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, des ouvrages hydrauliques et de deux usines hydroélectriques sur la Gagne, dans la commune de Saint-Germain-Laprade (département de la Haute-Loire).

Art. 2. — La société concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente concession et à se conformer, tant pour la construction que l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention et du cahier des charges ci-annexé, ainsi que les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par la société concessionnaire.

Fait en double à Paris, le 3 février 1930.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Lu et approuvé :

Pour la société des établissements
Vacher frères :

L'administrateur délégué,
MAURICE VACHER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1^{er}. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation de la chute, d'environ 17 mètres (en eaux moyennes), entre le pont des Pandraux et le pont du Roure et de celle, d'environ 21 mètres (en eaux moyennes), existant sur la Gagne, entre le pont du Roure et les Quatre-Viots, commune de Saint-Germain-Laprade, département de la Haute-Loire.

Les puissances des chutes concédées s'élèvent à :

CHUTE	PUISSANCE MAXIMUM		PUISSANCE NORMALE	
	brute.	disponible.	brute.	disponible.
Pont du Roure.....	267	160	134	80
Quatre-Viots.....	358	215	179	108
Total	625 kw.	375 kw.	313 kw.	188 kw.

L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie des fabriques de dentelles mécaniques appartenant au concessionnaire dans le département de la Haute-Loire et, accessoirement, la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public dans le département de la Haute-Loire.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et, notamment, le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que des machines et l'outillage nécessaire à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies les usines et leurs dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaire à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage d'amont sera placé à 500 mètres environ à l'aval du pont des Pandraux; le barrage aval à 240 mètres environ à l'aval du pont du Roure.

Les niveaux normaux des retenues seront aux cotes de: 673,18 — 656,97 du nivellement général de la France.

Le débit maximum emprunté sera de 1.800 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à 180 mètres environ à l'aval du pont de Priouret.

Après accord entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés, toutes les semaines, du 15 mars au 15 septembre, le débit naturel de la Gagne sera maintenu dans la rivière, en vue de l'irrigation, en aval de la prise d'eau amont pendant douze heures, du diman-

che 6 heures au dimanche 18 heures et en aval du barrage aval pendant vingt-quatre heures, du samedi 6 heures au dimanche 6 heures.

Toutefois, le concessionnaire ne sera pas astreint à laisser couler un débit supérieur à 100 litres-seconde; mais il sera tenu de compléter à 70 litres-seconde, pendant les deux périodes ci-dessus indiquées, le débit de la Gagne, quand son débit naturel descendra au-dessous de ce chiffre.

Le concessionnaire sera tenu, le cas échéant, d'établir et d'entretenir à ses frais les ouvrages de jauge limitant le débit maintenu aux maximum et minimum prévus; ces ouvrages de jauge ne pourront être que des déversoirs ou des vannes en charge ou non.

Les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 6. — Chute du Pont-du-Roure. — Barrage submersible de 6 mètres de hauteur environ.

Prise d'eau avec vannes de garde et grille de défeuillage sur la rive gauche.

Conduite d'amont de 1 mètre de diamètre environ fonctionnant en charge, de 750 mètres de longueur environ avec cheminée d'équilibre.

Usine établie sur la rive gauche à proximité du pont du Roure, équipée pour une puissance totale de 300 kilowatts environ.

Canal de fuite direct dans la rivière.

Chute des Quatre-Viots. — Barrage submersible de 4 m. 50 de hauteur environ arasé à 656 57 et surmonté de poutrelles de 40 centimètres de hauteur amovibles en cas de crue, comportant deux vannes de chasse de 4 m. 25 x 1 m. 50.

Prise d'eau avec vannes de garde et grille de défeuillage sur la rive droite.

Canal à écoulement libre prévu pour un débit maximum de 1.800 litres environ par seconde; longueur, 1.079 mètres environ dont 354 mètres environ en conduite fermée et 1.025 mètres environ en canal à ciel ouvert, aboutissant à une chambre de mise en charge avec vidange.

Usine établie sur la rive droite, aux Quatre-Viots, équipée pour une puissance totale de 350 kilowatts environ. Canal de fuite direct dans la rivière.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 150 fr.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans chaque barrage une échelle à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour réempoissonnement de la Gagne en amont des barrages cesseront d'être dues à partir de la mise en service des échelles.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de chaque prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation, sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

Devront être approuvés par le ministre des travaux publics les projets des barrages.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire sans autorisation préala-

ble, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans les conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre des travaux publics. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois mois pour l'usine aval et vingt-sept mois pour l'usine amont, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine des Quatre-Viots soit mise en service dans le délai d'un an et l'usine du Pont-du-Roure dans celui de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux de chaque usine et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine correspondante.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de chaque usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000^e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des

eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra, notamment, être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Reconstitution de la production agricole.

Art. 13. — Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de chaque usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Art. 16. — Néant.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront renvies à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, 12° de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de chaque usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants :

- 1° Une somme fixe de 330 fr. par an et par kilowatt de puissance souscrite;
- 2° Une redevance proportionnelle de 165 millimes par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Les prix ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance égal à 0,8.

Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance inférieur à 0,8.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 10 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves des articles 22 et 24.

Les tarifs maxima pourront être révisés après la mise en service de l'usine du pont du Roure et, ensuite, tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur

l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte, dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique, aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins dix ans. Lorsque la puissance demandée excédera 50 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant dix années, une recette brute annuelle de 660 fr. par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves des articles 22 et 24.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique sera au maximum de :

Usine du pont du Roure.....kw.	40
Usine des Quatre-Viots.....	12

Totalkw. 22

quel que soit l'état des eaux, sauf du samedi 6 heures au dimanche 6 heures de chaque semaine, entre le 15 mars et le 15 septembre pour l'usine des Quatre-Viots et du dimanche 6 heures à 18 heures pour celle du pont du Roure.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux de l'usine des Quatre-Viots les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre des travaux publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux de l'usine des Quatre-Viots, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre des travaux publics faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux de l'usine des Quatre-Viots devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en

chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Art. 23. — Néant.

Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

Art. 24. — Il ne sera laissé aucune puissance à la disposition du département de la Haute-Loire pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux tant que l'énergie produite dans les deux usines sera utilisée dans ce département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 pour les entreprises agricoles d'utilité générale leur seront livrées au tarif maximum de 20 centimes le kilowatt-heure, sans minimum de consommation garanti ni prime fixe, par kilowatt de puissance souscrite.

Les tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Art. 26. — Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de chaque usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de chaque usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, le frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'une des usines il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes de génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an, en dehors des interruptions de courant qui résulteront de l'application de l'article 5; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien et ceux résultant de l'application de l'article 5 ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 31. — La durée de la présente concession sera de cinquante ans à partir de la date du décret approbatif. Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre des travaux publics, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future ex-

ploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10^e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession de cinquante ans, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 pour cent.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spé-

cial par application des dispositions de l'article 33, que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminés sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre des travaux publics estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque, à partir de l'expiration de la dixième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement de l'usine des Quatre-Viots, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1^o Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2^o Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les dix années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un dixième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années à partir de la date fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée sur les bases fixées aux 1^o et 2^o, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, augmentées des intérêts intercalaires, y compris les frais de constitution de la société qui aura été substituée au concessionnaire, dans la limite d'un maximum de 50.000 fr., et y compris également les insuffisances qui se seraient produites depuis l'origine de la concession, si celle-ci remonte à moins de quinze ans, ou pendant les quinze premières années, si elle remonte à plus de quinze ans. Ces insuffisances seront calculées, pour chaque année, en prenant la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après :

- 1^o Frais d'exploitation ;
- 2^o Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de l'usine et de ses dépendances ;
- 3^o Intérêt à 8 p. 100 des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-actions.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'époque, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera

tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets des usines pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Art. 40. — Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui restait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et les usines concédées dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des usines et de leurs dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement des usines génératrices. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise, ou s'il ne reconstruit pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen

d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente ; il sera déterminé en francs par la formule suivante :

$$R = \frac{1}{10.000} (5N + 3N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 500.000, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 500.000.

Toutefois, cette redevance ne pourra pas tomber au-dessous de 180 fr. par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux de l'usine des Quatre-Viots et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Mode de révision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867.

Art. 45. — La révision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après.

Lors de chaque révision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque révision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante :

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente

réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire :

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de K pour 100 (1) et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de celui résultant de la formule :

$$R' = \frac{3,75 N + 2,25 N^2}{10.000}$$

où N et N' ont la même signification qu'à l'article 44.

Chaque révision ainsi effectuée portera effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette révision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une révision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, les usines qui font l'objet de la présente concession recevraient une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La révision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficieraient les usines.

Art. 47. — A. Contrôle technique. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans les usines génératrices ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 200 fr. par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine du Pont-du-Roure.

Et de 100 fr. par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine du Pont-du-Roure.

Ils seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut

(1) K = un intérêt déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi pour excès en décimes. L'intérêt ainsi réservé sera cumulé. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années de telle sorte que le produit net à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard.

de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier. — Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Gagne, à l'amont de la prise d'eau du Pont-du-Roure et jusqu'à concurrence d'un total de 10 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Emplois réservés.

Art. 51. — En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre des travaux publics.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances con-

tractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt. Au cas où des impôts nouveaux, relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima; il sera statué sur cette demande comme en matière de révision de tarif.

Taxe de statistique.

Art. 54. — La taxe annuelle de statistique est fixée à 15 fr. 65.

Elle sera exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement des travaux de l'usine des Quatre-Viots ou, au plus tard, à partir du délai fixé à l'article 9 pour l'achèvement des travaux de l'usine des Quatre-Viots, et versée au Trésor tous les cinq ans, dès le début de la première année de chaque période, dans le délai d'un mois, à dater de la notification faite au concessionnaire du montant des sommes exigibles, conformément à un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908, au profit du Trésor public, s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-paiement dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, des redevances proportionnelles, les sommes échues atteignant 2.000 fr. au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des avances de la Banque de France, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1^{er}, 5, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 fr. par kwatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 5 fr. par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 4.700 francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2.350 fr. sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux de l'usine du Pont-du-Roure.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil interdépartemental de préfecture du département du siège des usines.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire l'élection de domicile au Puy.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Haute-Loire.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Pour la société des Etablissements Vacher frères:
L'administrateur délégué,
MAURICE VACHER.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 25 juin 1930.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Transport d'énergie électrique dans les départements du Cantal et de la Corrèze.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298) et 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190), sur les distributions d'énergie électrique;

Vu le règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, rendu pour l'application de ladite loi;

Vu la demande présentée, le 21 février 1928, par la société hydroélectrique de la Cère, en vue d'obtenir la concession, avec déclaration d'utilité publique, d'une ligne de transport d'énergie allant de Lamativie à Marèges (Cantal, Corrèze);

Vu les lettres, en date des 13 et 14 juin 1929, par lesquelles la société hydroélectrique de la Cère et la société pour le transport de l'énergie électrique du Massif central se déclarent d'accord pour que cette dernière société soit substituée à la société hydroélectrique de la Cère dans le bénéfice de la demande susvisée, ensemble l'acceptation du ministre des travaux publics en date du 14 octobre 1929;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution des articles 11 et 12 de la loi du 15 juin 1906 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 29 juillet 1927;

Vu les rapports des services de contrôle des distributions d'énergie électrique du Cantal en date du 24 octobre 1928, de la Corrèze en date du 16 mai 1929;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service des forces hydrauliques du Centre, chargé de centraliser l'instruction, en date du 6 août 1929;

Vu les avis des préfets du Cantal en date du 27 octobre 1928, de la Corrèze en date du 23 mai 1929;

Vu la convention, en date du 25 mars 1930, par laquelle le ministre des travaux publics a accordé à la société pour le transport de l'énergie électrique du Massif central, dont le siège social est à Paris, 8, rue Lamennais, la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Lamativie et Marèges, dans les départements du Cantal et de la Corrèze;

Vu le cahier des charges et le plan annexés à ladite convention;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 6 mars 1930;

Vu l'avis de l'administration des postes et des télégraphes en date du 25 janvier 1930;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 25 mars 1930, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et M. Maroger, administrateur délégué de la société pour le transport d'énergie électrique du massif central, agissant au nom et pour le compte de ladite société, pour la concession de la construction et de l'exploitation d'une ligne électrique entre Lamativie et Marèges, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, le cahier des charges et le plan de la ligne resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Est déclarée d'utilité publique la concession approuvée en vertu de l'article précédent et comportant l'établissement de la ligne susvisée.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de cette ligne devront être effectuées dans un délai de deux années à compter de la date d'approbation des projets définitifs.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la Société pour le transport de l'énergie électrique du Massif Central (en abréviation « Temac »), société anonyme au capital de 4 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 8, rue Lamennais, représentée par M. Jean Maroger, son administrateur délégué, élu domicile au siège de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil en date du 7 juin 1929,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Le ministre concède, au nom de l'Etat, à la Société pour le transport de l'énergie électrique du Massif Central, qui accepte, la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique partant de la centrale hydro-électrique dite de La Mativie établie sur le territoire de la commune de Camps (Corrèze), pour aboutir au poste de transformation de Marèges sur le territoire de la commune de Ligniac (Corrèze).

Art. 2. — La Société pour le transport de l'énergie électrique du Massif Central s'engage à exécuter et exploiter cette ligne, dont le tracé figure à la carte jointe au dossier, dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges ainsi que les frais d'insertion au *Journal officiel* seront à la charge de la Société pour le transport de l'énergie du Massif Central.

Fait en double à Paris, le 25 mars 1930.

Le ministre des travaux publics,
Signé: GEORGES PERNOT.

Pour la Société « Temac »:
L'administrateur délégué,
Signé: MAROGER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé et objet principal de l'entreprise.

Art. 1^{er}. — La présente concession a pour objet la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'énergie électrique partant de la centrale hydroélectrique dite de la Mativie établie sur le territoire de la commune de Camps (Corrèze), pour aboutir au poste de transformation de Marèges sur le territoire de la commune de Ligniac (Corrèze) (1).

La ligne comportera trois conducteurs en aluminium-acier de 200 millimètres carrés de section.

La ligne fonctionnera à la tension normale de 90.000 volts entre conducteurs.

(1) Cette ligne empruntera le territoire des communes de: Camps, Saint-Julien-le-Pèlerin, Goulles, Rouffiac, Gros-de-Montvert, Saint-Julien-aux-Bois, Pleaux, Barriac, Chaussenac, Brageac, Mauriac, Chalvignac, Arches, Serandon, Ligniac.

La puissance maximum transportable sur la ligne à trois conducteurs sera de 35.000 kilowatts sous un facteur de puissance de 0,80. La longueur sera d'environ 55 kilomètres.

Le poste de transformation à 90.000 volts de la Mativie, d'une part, et celui de Marèges, d'autre part, ne font pas partie de la présente concession.

Les postes de coupure reliant cette ligne aux ouvrages existants feront partie de la concession.

L'objet principal de l'entreprise sera le transport de l'énergie en provenance des usines appartenant à la société hydroélectrique de la Cère, au poste de Marèges (Corrèze) appartenant à la compagnie du chemin de fer Paris-Orléans.

Inversement le transport dans le sens Marèges-la Mativie pourra permettre de livrer à ce dernier poste les excédents du poste de Marèges.

Art. 2. — 1° Transport d'énergie destinée aux services publics. — En plus des transports définis à l'article 1er, la société concessionnaire sera tenue, mais seulement dans la limite de la puissance transportable sur ses lignes, d'effectuer les transports d'énergie destinés à des services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture d'énergie aux services publics ou aux particuliers, et en provenance soit des usines appartenant à la société concessionnaire, soit d'autres usines qui seraient raccordées à la ligne objet de la présente concession.

Ces transports ne seront obligatoires pour la société concessionnaire que si les demandeurs souscrivent, pour une durée d'au moins cinq années, le transport d'une puissance d'au moins 500 kilovolts-ampères.

Cette limite sera abaissée à 250 kilovolts-ampères, s'il s'agit du transport des réserves d'énergie provenant d'usines hydrauliques concédées par l'Etat.

En outre, ces transports de réserves seront obligatoires pour le concessionnaire par préférence à tous autres quels que soient les engagements pris antérieurement par lui jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.500 kilovolts-ampères en chaque point de la ligne, à condition qu'il soit fait usage de ce droit de préférence avec préavis d'un an, et avec souscription effective avant l'achèvement de la dixième année comptée à partir de l'octroi de la concession.

Ce maximum sera porté de 1.500 à 2.000 kilovolts-ampères si le concessionnaire augmente la capacité de transport de sa ligne ainsi qu'il est prévu à l'article 13, mais à condition qu'il soit fait usage de ce nouveau droit de préférence dans les cinq années qui suivent l'autorisation d'augmentation.

L'énergie devra, en principe, être prise ou amenée au poste de transformation ou aux postes de coupure et de raccordement prévus à l'article 1er. Toutefois, le ministre des travaux publics aura le droit, pendant la durée de la concession, de prescrire, après avis du comité d'électricité, l'établissement de nouveaux postes destinés à raccorder des clients remplissant les conditions prévues au présent article. Les frais d'établissement de ces postes seront d'ailleurs entièrement à la charge des clients desservis.

Les lignes de raccordement aux lignes de transport concédées seront établies et exploitées par les clients. Ceux-ci auront à supporter toutes les dépenses d'agrandissement ou de modification des postes auxquels ils seront raccordés, ainsi que les dépenses supplémentaires d'exploitation.

En cas de désaccord sur l'application de ces dispositions ou de contestations sur les ordres de priorité à attribuer aux divers transports, le différend sera tranché par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

2° Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations. — La société concessionnaire pourra être autorisée par le ministre des travaux publics à faire usage, à titre accessoire, des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession, pour recevoir et transporter de l'énergie provenant, soit des usines de la société concessionnaire, soit d'autres usines génératrices, et destinée à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement du transport défini aux articles 1er et 2 ci-dessus, et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

En cas de contestations sur les disponibilités de la puissance maximum transportable sur les lignes faisant l'objet de la présente concession, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 3. — La concession confère à la société concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir sur le parcours défini à l'article 1er, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques ou canalisations destinés au transport de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906 et des lois ultérieures.

La société concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par elle sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

CHAPITRE II

TRAVAUX

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et les lois ultérieures et par le décret du 29 juillet 1927. L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager le concessionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Emploi du matériel étranger.

Art. 4 bis. — L'établissement des appareils et l'acquisition du matériel pourront être effectués par le concessionnaire sans autorisation préalable s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel et les appareils dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra les acquérir à l'étranger, avec l'autorisation du ministre des travaux publics. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Ouvrages à établir.

Art. 5. — La société concessionnaire sera tenue d'établir, à ses frais, les canalisations, sous-stations, postes de transformation, postes de coupure ou de raccordement, postes de T.S.F., etc. — nécessaires au transport de l'énergie depuis l'origine de la ligne de transport jusqu'aux postes de réception.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à l'origine de la ligne faisant l'objet de la présente concession, ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges.

Les lignes téléphoniques parallèles à la ligne de transport, qui seraient nécessaires à la sécurité de l'exploitation, devront être mentionnées dans les projets soumis à l'approbation et feront partie de la concession. Il en sera de même des postes de T.S.F. qui pourront être établis après autorisation de l'administration.

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des lignes faisant l'objet de la concession devront être présentés dans le délai de six mois à partir de l'approbation définitive de la concession. Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'autorisation d'exécution et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le délai de deux ans.

Propriété des installations.

Art. 7. — La société concessionnaire sera tenue d'acquiescer et d'installer à ses frais les supports et canalisations, ainsi que les accessoires nécessaires au transport de l'énergie.

Elle pourra, à son choix, soit acquiescer les terrains et établir à ses frais les constructions

affectées au service du transport, soit les prendre en location; toutefois, elle sera tenue d'acquiescer en toute propriété les terrains sur lesquels seront construits les postes de coupure, de raccordement et de transformation.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au ministre des travaux publics; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer à la société concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

Nature du courant.

Art. 8. — L'énergie sera transportée sous forme de courant triphasé 50 périodes.

Tension du courant.

Art. 9. — La tension du courant mesurée aux points d'utilisation en service normal, sera de 90.000 volts, avec tolérance de 10 p. 100 en plus ou en moins.

La fréquence du courant transporté en service normal est fixée à 50 périodes par seconde.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchées.

Les canalisations aériennes sont autorisées sur tout le parcours de la ligne concédée.

CHAPITRE III

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE

Tarif maximum des droits de péage.

Art. 11. — Les prix que la société est autorisée à percevoir comme droits de péage ne pourront dépasser les prix résultant du tarif maximum suivant:

1° Une taxe fixe annuelle de 65 centimes par K. V. A. de puissance souscrite au départ et par kilomètre de ligne utilisé, avec un minimum de 40 kilomètres;

2° Une taxe proportionnelle de 6 centièmes de millime par unité d'énergie complexe transportée, mesurée au départ et par kilomètre de ligne utilisé, avec un minimum de 40 kilomètres continus et minimum annuel d'utilisation de 2.000 heures de la puissance souscrite;

3° Une taxe fixe annuelle de 30 fr. par K. V. A. de puissance souscrite au départ et par poste de transformateur utilisé.

Les transports de réserves d'énergie provenant d'usines hydrauliques concédées par l'Etat et obtenues sur réquisition régulière du ministre des travaux publics bénéficieront d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif maximum ci-dessus, avec minimum de 30 kilomètres et sans minimum annuel d'utilisation de la puissance souscrite.

L'énergie électrique transportée sera mesurée par deux compteurs donnant: l'un les kilowatt-heure, l'autre l'énergie réactive.

Les deux compteurs seront relevés simultanément et on ajoutera aux kilowatt-heure 30 p. 100 de l'énergie réactive pour obtenir l'énergie complexe.

Le compteur d'énergie réactive sera gradué en unités telles qu'il indique autant d'unités transportées que le compteur d'énergie active indiquera de kwh, lorsque le déphasage de l'énergie transportée aura un cosinus égal à 0,707.

Toutes les pertes d'énergie inhérentes au transport seront supportées intégralement par les bénéficiaires du transport; le concessionnaire ne sera tenu de leur restituer l'énergie électrique fournie par eux que sous déduction de ces pertes.

Les tarifs maxima pourront être révisés tous les dix ans: soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Ces tarifs maxima seront d'autre part révisés dans les cas suivants:

1° Si la dépense réelle entraînée par l'établissement des ouvrages concédés est supérieure ou inférieure de plus de 10 p. 100 à la dépense prévue, les taxes fixes annuelles par K. V. A. de puissance souscrite seront relevées ou abaissées proportionnellement à la variation constatée.

Pour l'application de cette disposition, la dépense totale des installations concédées est évaluée à 85.000 fr. par kilomètre de ligne.;

2° S'il résulte des relevés périodiquement effectués par l'administration que le salaire horaire moyen des départements traversés a augmenté ou diminué de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année au cours de laquelle aura été signé le présent cahier des charges, la taxe proportionnelle par unité d'énergie complexe transportée et par kilomètre de ligne utilisé sera relevée ou abaissée proportionnellement à la variation constatée.

Lorsque cette révision exceptionnelle aura lieu, la révision décennale prévue plus haut ne pourra être effectuée que dix ans après.

Etablissements et associations assimilés aux services publics.

Art. 12. — Les établissements publics, les associations organisées par l'administration en vertu des lois du 16 septembre 1807 et du 8 avril 1898, ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, et les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, sont assimilés aux services publics, en ce qui concerne l'application des articles 1^{er} et 2.

Augmentation de la capacité de transport de la ligne.

Art. 13. — Dans le cas où les transports demandés à la société concessionnaire dépasseraient la puissance maximum transportable de la ligne, la société concessionnaire pourra, sous réserve de l'approbation, par le ministre des travaux publics, de ses projets d'exécution, élever la tension de la ligne existante, placer de nouveaux câbles ou augmenter le nombre de lignes.

Obligation de participer aux ententes.

Art. 14. — La Société sera tenue de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir en exécution de la loi du 19 juillet 1922, aux organismes collectifs qui seraient constitués dans les régions traversées par la ligne de transport faisant l'objet de la présente concession.

Postes de transformation de coupure et de raccordement.

Art. 15. — Les nouveaux postes de transformation, de coupure, de sectionnement établis aux points de jonction entre les différentes lignes de la concession, ainsi que les postes de raccordement à établir, s'il y a lieu, entre les lignes de transport et d'autres lignes ou installations, feront partie intégrante de la concession.

Le nombre de postes nouveaux intermédiaires de transformation, de coupure ou de raccordement devra être aussi réduit que possible. Il ne sera pas établi de poste d'une puissance inférieure à 500 kilovolts-ampères, sauf s'il s'agit de transport de réserves d'énergie, auquel cas, la puissance sera abaissée à 250 kilovolts-ampères.

En cas de désaccord sur la convenance de l'installation d'un de ces postes intermédiaires, le ministre des travaux publics statuera après avis du comité d'électricité.

Appareils de mesure et de contrôle.

Art. 16. — La société concessionnaire devra s'entendre avec les producteurs et les distributeurs pour le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournie ou reçue, ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnements passés en vertu de l'article 18 ci-après.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

Pose et vérification des appareils de mesure et de contrôle.

Art. 17. — Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquence-mètres, etc.) seront posés par les agents de la société concessionnaire; ils seront réglés et périodiquement vérifiés, contradictoirement par ces agents avec les représentants des producteurs et des distributeurs intéressés.

Les conditions de plombage, de vérification, les tarifs de location de ces appareils ou la répartition des frais d'achat, de pose et d'entretien seront précisés dans les contrats de transport d'énergie.

Traités de transport d'énergie.

Art. 18. — Les contrats pour le transport de l'énergie électrique seront établis dans des formes de traités de transport d'énergie qui seront communiqués à l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle.

Le ministre des travaux publics, sur le rapport de l'ingénieur en chef, et après avis du comité d'électricité, aura la faculté de prescrire la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges.

Surveillance des installations reliées à la ligne de transport.

Art. 19. — La société concessionnaire ne sera tenue de relier les installations de production ou de distribution d'énergie avec la ligne faisant l'objet de la présente concession et de maintenir cette liaison, que si ces installations sont conformes et sont conduites conformément aux règlements prévus dans les contrats de transport. De même, les installations reliées à la ligne de transport devront être conformes et conduites conformément aux prescriptions techniques que la société concessionnaire imposera à ses contractants avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, pour éviter des troubles dans son exploitation et dans celle des autres installations reliées à sa ligne de transport.

La société concessionnaire sera autorisée à vérifier à toute époque les diverses installations reliées à sa ligne.

Si certaines installations sont reconnues défectueuses, la société concessionnaire pourra se refuser à continuer le transport correspondant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre avant la reprise du service, en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général du transport, il sera statué par l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, la société concessionnaire n'encourra de responsabilités en raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Art. 19 bis. — Lorsque le concessionnaire reliera de nouvelles centrales de production ou de nouveaux réseaux de transport ou de distribution avec les lignes faisant l'objet de la présente concession, il sera tenu d'en aviser l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones. Si cette liaison fait apparaître des troubles sur les lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Etat, le concessionnaire sera tenu de modifier ses installations de façon à les rendre exploitables dans les conditions reconnues admissibles par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Conditions particulières du service.

Art. 20. — La société concessionnaire sera tenue de transporter le courant à toute heure du jour et de la nuit. Elle aura toutefois la faculté d'interrompre le service:

1° Pour l'entretien, les dimanches de sept heures au coucher du soleil;

2° Pour les réparations urgentes à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, les jours ouvrables de neuf heures à quinze heures d'octobre à mars, et de sept heures à dix-sept heures d'avril à septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés.

Ce qui précède se rapporte à l'entretien normal du réseau; en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, la société concessionnaire est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le contrôle dans le plus bref délai.

CHAPITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 21. — La présente concession est accordée pour une durée de soixante-quinze années, à dater du décret de concession.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits de la société concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de transport et de ses dépendances. Si l'Etat use de cette faculté, les postes de transformation, de raccordement ou de coupure, les canalisations et tout le matériel faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement, et il ne sera attribué d'indemnité à la société concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par la société concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les quarante dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage du quarantième de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'indemnité sera payée à la société concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et payée à la société concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession du transport, la société concessionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; elle pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la société concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de transport de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour la société concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformation, de raccordement ou de coupure n'appartiennent pas en propre à la société concessionnaire, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou des postes nouveaux, en percevant à son profit les taxes afférentes à l'usage de ces postes, et d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décret de concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans.

Toutefois, le rachat pourra avoir lieu à toute époque, s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922.

En cas de rachat, la société concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses, dûment justifiées, faites pour l'exploitation du transport, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital, ni l'amortissement des dépenses du premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2° Une somme égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par la société concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus qui auront été régulièrement exécutés pendant les quarante années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage, d'un quartième de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement; on comprendra dans ces dépenses supplémentaires d'établissement, sous réserve que leur inscription aura été en fin de chaque exercice reconnue régulière par l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, les dépenses de déplacement ou de modification des ouvrages à la charge de la société concessionnaire et rendues nécessaires, soit par des mesures administratives, soit en raison des droits des tiers, soit par des considérations techniques, ainsi que les dépenses de grosses réparations, même si elles sont échelonnées sur plusieurs exercices.

L'Etat sera également tenu de se substituer à la société concessionnaire pour l'exécution des contrats de transport d'énergie, passés conformément aux articles 1^{er}, 2 et 18 du présent cahier des charges, ainsi que des engagements pris par elle en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de transport; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée à la société concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des cinquante premières années de la concession, la société concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses justifiées de premier établissement supportées par elle, y compris, s'il y a lieu, les frais de constitution de société dans la limite d'un maximum de 25.000 fr.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après:

- 1° Frais d'exploitation;
- 2° Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel;
- 3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement du transport, sans que le montant des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts;
- 4° Intérêt, au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année considérée, des sommes fournies par la société concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital actions.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, la société concessionnaire sera tenue de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de transport en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues à la société concessionnaire, les sommes nécessaires pour remettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus du transport dans les deux dernières

années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si la société concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise du transport par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si la société concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou si elle n'a pas achevé et mis en service la ligne de transport dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, elle encourra la déchéance, qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet du département intéressé, après avis de l'ingénieur en chef, prendra aux frais et risques de la société concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera à la société concessionnaire, une mise en demeure fixant le délai à elle imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques de la société concessionnaire. Le ministre des travaux publics prendra les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service du transport et adressera une mise en demeure fixant un délai à la société concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

La déchéance pourra également être prononcée si la société concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où la société concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements de la société concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, la société concessionnaire entendue.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Cantal un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu, suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges de la société concessionnaire évincée qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la société concessionnaire sera définitivement déchuée de tous droits: les ouvrages et le matériel de transport, ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V

CLAUSES DIVERSES

Redevances.

Art. 27. — Les redevances pour occupation du domaine public national, départemental et communal seront fixées conformément aux prescriptions du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 7 septembre 1912, 17 mai 1921, 12 juin 1927 et 1^{er} septembre 1928.

Etat statistique et contrôle des recettes et dépenses.

Art. 28. — La société concessionnaire sera tenue de remettre chaque année à l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation. Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou partie.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états.

A cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité, tous relevés d'exploitation ou tracés d'appareils enregistreurs nécessaires pour leur vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles du transport, seront à la charge de la société concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux, relatifs au transport de l'énergie électrique, frapperaient la société concessionnaire, cette dernière se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés par l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande, comme en matière de révision de tarifs.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par la société concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées, au profit de l'Etat, par le ministre des travaux publics, après l'avis de l'ingénieur en chef chargé de centraliser le contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas d'interruption générale non justifiée du service de transport: amende de cent francs par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 2, 6, 9, 14 et 28, du présent cahier des charges, par chaque infraction: amende de cinquante francs par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, la société concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Cantal, une somme de quarante mille francs en numéraire ou en rente sur l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la société concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, la société concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après l'achèvement des tra-

vaux; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession.

Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que la société concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police du transport et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Emplois réservés.

Art. 33. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet, aux conditions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Art. 33 bis. — Dans un délai de six mois,

à partir de la date où la ligne de transport concédée aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins de ladite ligne de transport, le concessionnaire devra, après consultation du personnel de l'entreprise, soumettre à l'approbation de l'autorité concédante le projet de statut applicable à ce personnel, dans les conditions prévues par la loi du 28 juillet 1928.

Le statut qui devra régler les questions suivantes: conditions de titularisation et de licenciement, mode de détermination des salaires, avantages en nature, allocations familiales, congés annuels, assistance en cas de maladie, fera l'objet d'une annexe au cahier des charges de la concession et sera approuvé dans les formes prescrites pour les avenants à ce cahier des charges.

Cession ou modification de la concession.

Art. 34. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, suivant les conditions établies par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 juin 1906.

Jugement des contestations.

Art. 35. — Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département du Cantal, sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 36. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Laroquebrou. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification, à lui adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture de la Seine.

Frais d'enregistrement.

Art. 37. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par la société concessionnaire.

Paris, le 2 décembre 1929.

L'administrateur délégué,
Signé: MAROGER.

Paris, le 25 mars 1930.

Le ministre des travaux publics,
Signé: GEORGES PENNOT.

ANNEXE

Tableau visé à l'article 33 du présent cahier des charges.

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi (1).	CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS	PROPORTIONS attribuées.
Ingénieurs, constructeurs, chefs d'atelier ou d'usine.	V., O. g.	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi; avoir l'expérience industrielle requise; satisfaire à un stage de six mois.	7/12 pour chaque grade et spécialité.
Gardiens de bureau.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., O. g., D., Ba., Br., M., P. (un).	Savoir lire, écrire et compter.	3/4
Concierges	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., O. g., D., Ba., Br., M., P. (un).	Savoir lire, écrire et compter.	3/4
Gardes	V., Y., Th., O. g., Ba., Br., M.	Savoir lire, écrire, compter et avoir des références professionnelles.	3/4
Aides-comptables	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.	3/4
Comptables	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire; connaissance de la comptabilité commerciale.	7/12
Gardes-magasins	Cr., V., Y., O., Cou, Th., O. g., Ba., M. (permettant la préhension), P. (un).	Avoir une écriture régulière et lisible et une orthographe correcte. Connaître les éléments d'arithmétique et de système métrique.	3/4
Employés aux écritures.	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., O. g., D., Ba., C. J. (sauf amputation des deux membres).	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.	3/4
Forgerons	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticollis), O. g., M., C., J. (sauf amputation totale ou partielle d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter; avoir des connaissances pratiques.	3/4
Ajusteurs	V., O. g.	Savoir lire, écrire et compter; pratique professionnelle.	7/12
Electriciens	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticollis), O. g., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter; avoir des connaissances pratiques.	7/12
Mancœuvres	V., O. g.	Savoir lire, écrire et compter.	1/2

(1) Explication des abréviations: Cr., crâne; V., visage; Y., yeux; O., oreilles; Th., thorax; Ab., abdomen; O. g., organes génitaux; Ba., bassin; Br., bras; M., mains; D., dos et colonne vertébrale; C., cuisse; J., jambe; P., pied.

Emplois réservés aux veuves de guerre.

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3 ^e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4 ^e	Gardiens de bureau.....	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3 ^e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2 ^e	Comptables	1/3	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3 ^e	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

Emplois tenus par des mineurs des deux sexes réservés aux orphelins de guerre.

LISTE DES EMPLOIS	
.....	} Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.
.....	
.....	
.....	

Travaux à la gare de Cahors.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 11 juin 1863, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Cahors à Moissac;

Vu le décret du 6 juillet 1863, qui a concédé à la compagnie d'Orléans le chemin de fer en question;

Vu la loi du 12 août 1919, prorogée par les lois des 21 mars 1924 et 12 juillet 1928 relative à l'exécution des travaux urgents après la guerre;

Vu la décision ministérielle du 31 mai 1927, approuvant le projet présenté par la compagnie d'Orléans pour l'agrandissement de la gare de Cahors, en vue de l'arrivée de la ligne de Cahors à Moissac;

Vu la demande de la compagnie d'Orléans en date du 10 mai 1930;

Vu les rapport et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments en date des 14 avril 1927 et 6 juin 1930,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les travaux d'installation de nouveaux postes d'aiguillage nécessaires à la gare de Cahors, en vue de l'arrivée de la ligne de Cahors à Moissac, et visés dans le projet approuvé par décision ministérielle du 31 mai 1927.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, et notamment les articles 4 et 5 relatifs à la désignation des membres du conseil d'administration du port autonome;

Vu le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 12 juin 1920, et notamment les articles 7, 9 et 10 relatifs à la désignation des membres du conseil d'administration;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu les lettres du président du conseil d'administration du port autonome des 5 et 7 juin 1930,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Lemoine, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, en remplacement de M. Le Besnerais, décédé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Concession de distribution d'énergie électrique (Lot, Dordogne, Lot-et-Garonne).

CONVENTION DE CONCESSION

Entre M. Pierre Forgeot, ministre des travaux publics, agissant en cette qualité,
D'une part,

Et la compagnie du Bourbonnais, société en commandite par actions, au capital de 42 millions de francs, sous la raison et la signature sociales « P. de Lachomette, Villiers et Co » dont le siège social est à Lyon, 4, quai de la Pêcherie,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'Etat concède à la Compagnie du Bourbonnais, qui accepte, la distribution de l'énergie aux services publics sur une zone s'étendant dans les départements du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Art. 2. — La concession est faite aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 3. — Il est stipulé, en exécution de la loi du 28 juillet 1928, que le statut du personnel attaché au service de la distribution concédée sera fixé par les clauses annexées à la présente convention.

Art. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge du concessionnaire ainsi que ceux des pièces annexées et de publication au *Journal officiel*.

Fait en triple exemplaire à Lyon, le 29 novembre 1928 et à Paris, le 28 mai 1930.

Lu et approuvé :

Le ministre des travaux publics,
Signé : GEORGES PERNOT.

Lu et approuvé :

Signé : P. DE LACHOMETTE, VILLIERS ET Co.

CAHIER DES CHARGES

Service concédé.

Art. 1^{er}. — La présente concession a pour objet la distribution de l'énergie électrique :

1^o Aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public

ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers;

2° Aux services publics organisés en vue de l'alimentation en énergie des services publics énumérés au paragraphe précédent au moyen d'ouvrages et de canalisations exécutés dans la zone délimitée sur le plan, à l'échelle de 1/80.000^e, annexé au présent cahier des charges, et s'étendant sur tout ou partie des départements du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

La concession comprendra de même les canalisations et ouvrages dont le ministre des travaux publics autorisera ultérieurement l'établissement à titre de canalisations et ouvrages d'alimentation.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir, dans la zone définie à l'article premier, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire peut être autorisé, tous droits des tiers réservés, à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie, soit à des services publics autres que ceux mentionnés aux nos 1 et 2 de l'article 1^{er}, soit à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution définie audit article 1^{er} et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies à l'égard des services publics visés à cet article 1^{er}.

Lorsque la puissance à desservir sera inférieure à 25 kilowatts, l'énergie ne pourra être livrée par le concessionnaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur en chef du contrôle.

Lorsque la puissance à desservir dépassera la valeur fixée à l'alinéa précédent, l'énergie pourra être livrée par le concessionnaire sans autorisation préalable, à charge de prévenir dix jours à l'avance l'ingénieur en chef du contrôle et sous la condition expresse qu'aucune opposition motivée ne soit faite par cet ingénieur en chef, dans ce délai.

Si l'ingénieur en chef n'accorde pas dans le délai d'un mois l'autorisation spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article, ou s'il est fait opposition dans les conditions prévues au troisième alinéa, il en référerà au ministre des travaux publics qui statuera dans le délai d'un mois; toutefois, si les services publics ou les particuliers en faveur desquels l'utilisation accessoire est demandée sont situés dans le périmètre d'une concession antérieure, ce délai sera porté à trois mois.

Les demandes de fourniture d'énergie présentées par les services publics de l'Etat devront être satisfaites de préférence à celles présentées par d'autres services publics ou par des particuliers et n'ayant pas fait encore l'objet d'un contrat d'abonnement.

Origine du matériel.

Art. 4. — Le matériel nécessaire à l'établissement des ouvrages de la distribution pourra être employé et mis en œuvre par le concessionnaire sans autorisation préalable s'il provient de sociétés ou constructeurs français et s'il a été fabriqué en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se le procurer en tout ou en partie, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra recourir aux fournisseurs étrangers avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

Dans tous les cas il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager le concessionnaire des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou de plusieurs postes d'alimentation qui feront partie intégrante de la concession.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes d'alimentation ne feront pas partie de la présente concession.

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des canalisations désignés en rouge sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de huit mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les projets des ouvrages et des canalisations désignés en jaune sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire, dans le délai de quatre années à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai de huit mois.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquiescer les machines ou appareils et l'outillage nécessaire à la distribution.

Il pourra, à son choix, soit acquiescer les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. La même clause devra figurer dans tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Nature et mode de production du courant.

Art. 8. — Le courant sera du courant alternatif triphasé. Il sera produit dans les usines hydrauliques de la compagnie du Bourbonnais établies sur le Lot, ou livré par la distribution d'énergie aux services publics dont la compagnie du Bourbonnais est déjà concessionnaire en vertu d'une convention en date du 24 février 1926.

L'Etat aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

Le concessionnaire aura la faculté de porter la tension de 5.500 à 10.000 ou 15.000 volts sur les artères trop chargées, à condition que les frais de toutes sortes qui pourraient en résulter pour les abonnés, restent à sa charge.

Tension du courant.

Art. 9. — La tension du courant est fixée à 5.500, 10.000 ou 15.000 volts.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins des valeurs ci-dessus; la tension mesurée aux points d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

Fréquence. — La fréquence du courant distribuée est fixée à 50 périodes par seconde; elle ne doit pas varier de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins de sa valeur normale.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol; toutefois, elles pourront, sur la demande du con-

cessionnaire, être placées dans des galeries accessibles, et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes seront autorisées sur toute l'étendue de la concession.

Tarif maximum.

Art. 11. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux services définis à l'article premier, ne peuvent dépasser les maxima suivants:

L'énergie étant vendue au compteur et tarifiée sur la base d'une prime fixe annuelle par kva de puissance souscrite et d'un prix par kwh effectivement consommé par l'abonné, les valeurs de base des deux éléments du tarif seront celles du tableau ci-après.

PUISSANCE SOUSCRITE en kva.	PRIME FIXE	PRIX
	par kva. francs.	du kwh. francs.
Jusqu'à 10 kva.....	220 »	0 30
De 11 à 25 kva.....	200 »	0 29
De 26 à 50 —	190 »	0 28
De 51 à 100 —	180 »	0 27
De 101 à 150 —	170 »	0 26
De 151 à 200 —	160 »	0 25
Au-dessus de 200 kva.	155 »	0 24

Ces valeurs, prime fixe et prix du kwh seront réduites de 30 p. 100 pour les fournitures d'énergie effectuées exclusivement de nuit, entre 22 heures et 5 heures.

L'emploi de la puissance souscrite sera limité chez chaque abonné par un disjoncteur réglé pour déclencher quand la puissance prise dépassera la puissance souscrite de plus de 25 p. 100 pendant 30 secondes.

En outre, l'énergie de dépassement dans les limites de fonctionnement du disjoncteur sera taxée au prix par kilowatt-heure qui résulte de l'application du tarif (élément puissance, élément énergie et terme correctif) à une utilisation annuelle de 100 heures.

Le prix du kwh s'entend pour un facteur de puissance ne descendant pas au-dessous de 0,80.

La valeur du facteur de puissance sera obtenue par l'enregistrement d'un compteur d'énergie réactive, monté aux frais de l'abonné en série avec le ou les compteurs d'énergie active et réglé de telle façon qu'il marque $\cos \phi = 0,707$ autant d'unités que le compteur d'énergie active marque de kwh.

Au cas où le nombre d'unités d'énergie réactive enregistré viendrait à dépasser les $\frac{3}{4}$ du nombre de kwh consommés pendant le même temps (c'est-à-dire si $\cos \phi$ est inférieur à 0,80) le montant de la consommation en kwh serait majoré de 30 p. 100 du dépassement de la valeur de l'énergie réactive au-dessus des $\frac{3}{4}$ de la valeur de l'énergie active.

En aucun cas le concessionnaire ne sera tenu de continuer l'alimentation d'une installation dont le facteur de puissance serait inférieur à 0,50.

Ces tarifs maxima de base s'entendent d'une situation économique conventionnellement caractérisée par la valeur 100 de l'index économique électrique haute tension fixé périodiquement par le ministre des travaux publics, d'après le prix des houilles et de la main-d'œuvre.

Dans le cas où la valeur de cet index s'écarterait par excès ou par défaut de plus de 5 p. 100 de la valeur caractéristique de 100, il serait, pendant la période correspondante, ajouté aux tarifs maxima de base (ou retranché de ces tarifs) un terme correctif donné par la formule:

$$T = 0,16 + 0,0005 (I - 240).$$

Revision des tarifs. — Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'en-

treprise, suivant les variations des circonstances économiques du pays, le terme correctif pourra être révisé à la demande, soit de l'Etat, soit du concessionnaire.

1° Si l'index économique électrique haute tension s'écarte de plus de 30 p. 100 de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs;

2° S'il est procédé à la révision des tarifs maxima de base;

3° S'il est écoulé plus de 10 années depuis la dernière fixation des tarifs.

Les tarifs maxima de base seront révisés sur la demande soit de l'Etat, soit du concessionnaire:

1° Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine;

2° Si, la distribution étant alimentée par une autre distribution d'énergie aux services publics, concédée par l'Etat, les tarifs de cette concession sont révisés;

3° Si, au cours de la concession, l'Etat fait mettre à la disposition du concessionnaire, de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée par l'Etat;

4° Si, la distribution étant alimentée en tout ou partie par des réserves d'énergie aux bornes d'une usine hydraulique concédée par l'Etat, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont révisés.

Dans les quatre cas ainsi prévus, la révision sera opérée en partant des tarifs maxima de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion, sur le prix de revient moyen de l'énergie, des changements apportés aux conditions dans lesquelles la concession peut être alimentée. Dans les premiers et troisième cas, il sera tenu compte des engagements antérieurs pris par le concessionnaire envers ses fournisseurs de courant.

En cas d'accord entre l'Etat et le concessionnaire, l'avenant portant, soit révision du terme correctif, soit fixation des nouveaux tarifs de base, ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Si, dans les six mois, à compter de la date de la demande de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision, par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le ministre des travaux publics, l'autre par le concessionnaire, et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du comité d'électricité sur une liste arrêtée par ce comité.

Les tarifs révisés auront leur effet dans un délai de dix mois, à partir de la date de la demande de révision.

Les tarifs de vente, appliqués aux services publics et aux particuliers, auxquels le concessionnaire livrera de l'énergie électrique en vertu de l'article 3 du présent cahier des charges, ne pourront dépasser ceux obtenus en majorant de 10 p. 100 les tarifs définis ci-dessus applicables aux services publics visés par l'article 1^{er}.

Etablissements et associations assimilés aux services publics.

Art. 12. — Les établissements publics, les associations syndicales organisées par l'administration en vertu des lois du 16 septembre 1807 et du 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888 et les groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, sont assimilés aux services publics définis à l'article 1^{er} ci-dessus, tant en ce qui concerne les tarifs qu'en ce qui concerne l'obligation imposée au concessionnaire par l'article 13 ci-après, de fournir l'énergie demandée et les conditions de la fourniture. Le concessionnaire sera tenu, sur réquisition du ministre des travaux publics, de recevoir sur son réseau, dans la limite de capacité de ce dernier, l'énergie destinée à des services publics, établissements publics, associations syndicales et groupements agricoles et provenant de réserves instituées aux bornes d'une usine hydraulique reliée direc-

tement ou indirectement à la présente concession et de livrer, soit directement au bénéficiaire de la réserve, soit au réseau qui l'alimentera, une quantité correspondante d'énergie.

La redevance de ce chef au concessionnaire sera fixée par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, le concessionnaire entendu, compte tenu des conditions d'alimentation de la concession.

Obligation de consentir des abonnements.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir de l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public entrant dans les catégories énumérées aux 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} ci-dessus et fonctionnant, en totalité ou en partie, dans la zone visée audit article, étant entendu que le concessionnaire ne peut être obligé de fournir de l'énergie à partir des lignes et postes d'alimentation définis aux deux derniers alinéas de l'article 1^{er}, ni à livrer l'énergie indirectement en dehors de la zone.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur contracte un premier abonnement d'une durée d'au moins dix années renouvelable par période de cinq années pour une puissance d'au moins trois kVA pour la tension de 5.500 volts et d'au moins dix kVA pour la tension de 60.000 et 15.000 volts.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné.

Le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser, pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire, la puissance maximum de 1.500 kVA. Toutefois, si le concessionnaire dispose d'une puissance supplémentaire, il pourra, si ses obligations sont remplies, être tenu par le ministre des travaux publics, de satisfaire les demandes d'énergie présentées par l'un des services publics mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} de préférence aux demandes présentées soit par d'autres services publics, soit par des particuliers.

Extensions du réseau.

Art. 14. — § I. — Extensions obligatoires. — Dans la zone définie à l'article 1^{er} le concessionnaire sera tenu d'établir toute canalisation nouvelle et tous ouvrages accessoires qui auront été reconnus utiles à l'alimentation d'un ou plusieurs des services publics définis à l'article 1^{er} par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu et dont 90 p. 100 des frais de premier établissement seront payés par le ou les futurs abonnés.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension qu'à la condition de rembourser une part, proportionnelle à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, des charges de premier établissement supportées par les abonnés antérieurs, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de cinquièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension.

Les canalisations et ouvrages établis en vertu du présent article feront partie intégrale de la distribution.

§ II. — Extensions facultatives. — En dehors des canalisations et ouvrages qu'il est tenu d'établir en vertu de l'article 6 du premier paragraphe du présent article, le concessionnaire pourra, sous réserve de l'approbation des projets, établir, dans la zone définie à l'article 1^{er}, toutes canalisations et tous ouvrages qu'il jugera utiles à l'exploitation. Ces installations feront partie intégrante de la concession. Lorsque ces ouvrages ou canalisations auront pour but d'alimenter des installations en application de l'article 3, le montant des sommes à verser par les intéressés pour l'établissement, l'entretien et le renouvellement sera fixé, dans chaque cas, par un accord spécial entre le concessionnaire et les intéressés.

Postes des abonnés.

Art. 15. — Les postes installés chez les abonnés sont établis et entretenus par les soins et aux frais de ces derniers; ils ne font pas partie intégrante de la concession.

Appareils de mesure.

Art. 16. — Le concessionnaire devra s'entendre avec les abonnés sur le choix des procédés et appareils à employer pour la mesure de la puissance et de l'énergie fournies ainsi que pour le contrôle des conditions figurant aux traités d'abonnement passés en vertu de l'article 18 ci-après.

Les conditions de location, de pose, plomberie et entretien des compteurs et appareils seront déterminées par les traités d'abonnement. Il en sera de même en ce qui concerne l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts, sous réserve de l'observation des décrets rendus en exécution du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1923 concernant les conditions générales de la vérification des instruments de mesure.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, sur avis du comité d'électricité.

Vérification des appareils de mesure.

Art. 17. — Les appareils totalisateurs (compteurs) et les appareils de mesure ou de contrôle (ampèremètres, voltmètres, fréquence-mètres, etc., et autres appareils) seront posés par les agents du concessionnaire; ils seront réglés et périodiquement vérifiés par ces agents, contrairement avec les représentants des intéressés.

Traités d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et aux particuliers seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics prescrira la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges. En outre, après avis du comité d'électricité, il aura la faculté de prescrire la suppression de toute disposition accordant à un abonné des avantages qui ne seraient pas donnés aux autres abonnés placés dans des conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de tension de livraison, de consommation, de durée d'abonnement et de distance à l'usine génératrice, au moins aussi avantageuses pour le concessionnaire.

N'entreront pas en ligne de compte dans les comparaisons à faire avec les conditions accordées à de nouveaux abonnés:

1° Les conventions particulières, passées antérieurement à la date de la demande de concession et dont la liste suit:

Bataille (François), à Iressac.
Boissel (Albert), à Castelfranc.
Pernod et Co, à Castelfranc.
La métallurgie du Périgord, à Castelfranc-Gironde (Emile), à Luzech.
Maurial, à Villefranche-du-Périgord.
Augère, à Sauveterre-la-Lémance.
Gipoulou, à Sauveterre-la-Lémance.
Delpech, à Saint-Front;

2° Les conventions particulières, ci-dessus énumérées, intervenues depuis la date de la demande de concession, mais antérieurement à l'octroi de cette concession et qui concernent des fournitures d'énergie à livrer par des canalisations d'abord établies en vertu de concessions ou de permissions de voirie régulières et qui sont englobées dans la nouvelle concession, Rabot, à Sauveterre-la-Lémance.

Toutefois, les conventions aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus qui seraient renouvelées par tacite reconduction postérieurement à l'octroi de la concession, cesseraient d'être exclues des comparaisons à faire avec les conditions accordées aux nouveaux abonnés.

Surveillance des installations reliées à la distribution.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour les installations reliées à la distribution, aux conditions qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'éviter les troubles dans l'exploitation, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet,

à vérifier, à toute époque, les installations de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions générales du service.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toute heure de jour et de nuit.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service :

1° Pour l'entretien, les dimanches et jours fériés, de sept heures au coucher du soleil ;

2° Pour les réparations urgentes à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, sous réserve de l'autorisation de l'ingénieur en chef du contrôle, les jours ouvrables, de neuf heures à quinze heures, d'octobre à mars, et de sept heures à dix-sept heures, d'avril à septembre.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'alimentation des transports en commun dont le fonctionnement régulier devra rester assuré. Toutefois, en cas de nécessité d'interrompre le service, reconnue par l'ingénieur en chef du contrôle, une consigne arrêtée par ce dernier, après consultation des agents du contrôle du service de transport en commun, fixera les heures d'interruption du courant.

Les dispositions qui précèdent concernent l'entretien normal du réseau; en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le contrôle dans le plus bref délai.

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à cinquante années; elle commencera à courir de la date à partir de laquelle la concession deviendra définitive.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre décidera s'il y a lieu ou non de renouveler la concession. Sa décision sera notifiée au concessionnaire dans la forme administrative.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprise de la concession. Le ministre lui accusera immédiatement réception de cette lettre. En cas de retard dans l'envoi de la demande du concessionnaire, le ministre aura un délai d'un an, à dater de la réception de cette demande, pour notifier au concessionnaire la décision prise par lui en exécution du paragraphe précédent.

A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années à dater du terme antérieurement prévu.

Si le concessionnaire n'a pas adressé sa demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme antérieurement prévu.

Il sera procédé à nouveau conformément aux dispositions ci-dessus, avant l'expiration du délai pour lequel la concession aurait été prolongée.

Dans le cas où la distribution ferait l'objet d'une concession nouvelle, le concessionnaire sortant aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant

un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'Etat use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformateurs et de coupure, matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession, lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les 20 dernières années de la concession en ce qui concerne les constructions, dans les 20 dernières années de la concession en ce qui regarde l'appareillage, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/20, en ce qui a trait aux constructions et de 2/20, en ce qui touche l'appareillage, de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Toutefois, si le concessionnaire justifie que, malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation, des amortissements de 1/20 et 2/20 prévus ci-dessus par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

Les dépenses de construction comprennent, outre les dépenses concernant les immeubles proprement dits, tous les frais relatifs aux pylônes et supports et aux lignes elles-mêmes; les dépenses d'appareillage comprennent les frais relatifs aux isolateurs, aux appareils de sécurité, de contrôle et de mesure, à l'équipement électrique et à l'outillage. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant si, trois mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession, et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de concession, il en sera dressé un état, visé par l'ingénieur en chef, et l'Etat sera tenu d'assurer, dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais, sans indemnité, toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des usines, sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à compter de la date de l'approbation de la concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans. Toutefois, le rachat pourra avoir lieu à toute époque s'il est opéré en application de la loi du 19 juillet 1922 concernant les réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de paiement de l'indemnité de rachat; sauf pendant les dix dernières années de la concession au cours desquelles le premier mode de rachat sera seul applicable.

A. — Premier mode de paiement. Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées conformément aux indications de l'article 5, à titre de redevance, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, qui auront été régulièrement exécutés, pendant les vingt années précédant le rachat en ce qui concerne les constructions, pendant les vingt années en ce qui concerne l'appareillage, sauf déduction, pour chaque ouvrage, de 1/20^e en ce qui concerne la construction et de 2/20^e en ce qui concerne l'appareillage de la partie de sa valeur supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

B. — Deuxième mode de paiement. — Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et justifiées de premier établissement, supportées par lui, y compris les frais de constitution de société, s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de 100.000 francs.

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles qui se seraient produites depuis l'origine de la concession dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après :

1° Frais d'exploitation, y compris les sommes versées conformément à l'article 5, soit à l'Etat à titre de loyer, soit aux collectivités intéressées au titre de redevances;

2° Frais de renouvellement des ouvrages et du matériel;

3° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, sans que le montant total des amortissements à admettre en compte pour le calcul des insuffisances puisse dépasser un tiers du montant desdits emprunts;

4° Intérêt, au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente, pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-action.

Quel que soit le mode de paiement adopté, l'Etat sera également tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours visés par l'article 18 ci-dessus, ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvision-

nements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations; si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer, à l'avenir, la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Lot, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Redevances.

Art. 27. — Les redevances prévues par l'article 18 (7°) de la loi du 15 juin 1906, pour l'occupation du domaine public national, départemental et communal, seront fixées conformément aux prescriptions du décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets des 7 septembre 1912, 17 mai 1921 et 12 juin 1927 et 1^{er} septembre 1928.

Etats statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, et pourra être publié en tout ou partie.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ce compte rendu; à cet effet, les agents du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaire pour sa vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux, concernant la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation d'énergie électrique frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima fixés à l'article 11 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande, comme en matière de révision de tarifs.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les pénalités seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, pénalité calculée au prorata du temps sur la base de 150 fr. par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, pénalité de 50 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département du Lot, une somme de 5.000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la re-

prise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement des ouvrages et canalisations visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Emplois réservés.

Art. 33. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, et notamment de la loi du 21 juillet 1928, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges; il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Cessions et substitutions.

Art. 34. — § 1^{er}. — Cession ou modification de la concession. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics.

§ II. — Substitution d'une société filiale. — Toutefois, le concessionnaire pourra, moyennant une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics, se substituer une société de distribution d'énergie dans les droits et obligations du cahier des charges, en ce qui concerne la construction, la propriété ou l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et canalisations établis en vertu de l'article 6 ou de l'article 14 du présent cahier des charges.

La société, ainsi substituée, fera son affaire personnelle de toutes les obligations du concessionnaire envers l'Etat et envers les tiers. Néanmoins, pour l'exécution des obligations naissant du cahier des charges de la concession, le concessionnaire restera envers l'Etat garant solidaire de la société qu'il se sera substituée.

Jugement des contestations.

Art. 35. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse, sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 36. — Le concessionnaire devra faire election de domicile à Cahors.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture de Cahors.

Frais d'enregistrement.

Art. 37. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 28 mai 1930.

Lu et approuvé:

Le ministre des travaux publics,
Signé: GEORGES PERNOT.

Lu et approuvé:

P. DE LACHOMETTE, VILLIERS ET C^o.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

En application des lois du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11) et du 18 juillet 1924.

I. — Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2 ^e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V., Og.....	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois. Savoir lire, écrire et compter.
4 ^e	Gardiens de bureau.....	8/12	1/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
3 ^e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
2 ^e	Comptables	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
3 ^e	Employés aux écritures...	6/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), P.	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Forgerons	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticollis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4 ^e	Ajusteurs	4/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticollis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Manceuvres	3/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire et compter.

(1) Explication des abréviations. — Cr.: crâne; V.: visage; Y.: yeux; O.: oreilles; Th.: thorax; Ab.: abdomen; Og.: organes génitaux; Ba.: bassin; Br.: bras; M.: main; D.: dos et colonne vertébrale; C.: cuisse; J.: jambe; P.: pieds.

II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3 ^e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4 ^e	Gardiens de bureau.....	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3 ^e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2 ^e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3 ^e	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.

LISTE DES EMPLOIS

..... } Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 28 mai 1930.

Paris, le 28 mai 1930.
Le ministre des travaux publics,
Signé: GEORGES PERNOT.

Signé: P. DE LACHOMETTE, VILLIERS ET C^o.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1930, M. Boniface (Gaston), candidat militaire classé sur la 5⁴e liste de classement parue au *Journal officiel* du 20 mai 1930 pour l'emploi de garde de navigation, a été nommé garde de navigation de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Hérault, au service du canal du Midi, garderie d'Agde, en remplacement de M. Audouy, retraité.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} septembre 1930.

M. Boniface a été reclassé de la manière suivante par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, garde de navigation de 3^e classe, pour compter du 12 décembre 1927.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1930, M. Barbaste (Auguste), candidat militaire classé sur la 5⁴e liste de classement parue au *Journal officiel* du 20 mai 1930 pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Hérault, au service du port de Sète, manœuvre du Pont-Neuf, en remplacement de M. Niel, retraité.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 juillet 1930.

M. Barbaste a été reclassé de la manière suivante par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, éclusier de 3^e classe, pour compter du 5 juillet 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1930, M. Hervé (Fernand), candidat militaire inscrit, pour un emploi d'éclusier auxiliaire, sur la 5⁴e liste de classement parue au *Journal officiel* du 20 mai 1930, a été nommé éclusier auxiliaire et affecté, dans le département des Côtes-du-Nord, au service du canal de Nantes à Brest, écluse n° 149 du Cosquer (commune de Bonen), en remplacement de M. Le Flour, appelé à une autre destination.

L'intéressé assurera son service moyennant un salaire annuel de 1.045 fr. avec jouissance gratuite de la maison éclusière et de ses dépendances.

Cette disposition recevra son effet pour compter du 15 juillet 1930.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE**Professeurs d'hydrographie.**

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 2 juillet 1930, les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des professeurs d'hydrographie :

M. Doat (F.-G.), professeur en chef de 2^e classe, directeur de l'école nationale de navigation maritime de Boulogne-sur-Mer, est appelé à la direction de l'école nationale de navigation du Havre.

M. Bouvaist (T.-J.-R.), professeur en chef de 2^e classe, directeur de l'école nationale de navigation maritime d'Alger, est appelé à la direction de l'école nationale de navigation de Nantes.

M. Bastien (J.-L.-A.), professeur principal, directeur de l'école nationale de navigation maritime de Nantes, est appelé à la direction de l'école nationale de navigation de Bastia.

M. Le Calvé (J.-M.-A.), professeur principal, directeur de l'école de navigation maritime de Saint-Brieuc, est appelé à la direction de l'école nationale de navigation d'Alger.

M. Crosnier (S.), professeur principal adjoint au directeur de l'école nationale de navigation maritime de Paimpol, est appelé à continuer ses services à Nantes.

M. Roques (E.-G.), professeur principal, directeur par intérim de l'école nationale de navigation maritime du Havre, est appelé à la direction de l'école nationale de navigation de Saint-Brieuc.

M. Rousselet (H.-F.-A.), professeur principal à Marseille, est appelé à continuer ses services à Bordeaux.

M. Pouppeville (P.-H.-M.), professeur principal à Paimpol, est appelé à la direction de l'école nationale de navigation maritime de Boulogne.

M. Payen (A.-L.-M.), professeur de 1^{re} classe au Havre, est appelé à continuer ses services à Marseille.

Les mutations ci-dessus, qui donneront droit aux frais de déplacement réglementaires, devront être effectuées au cours des vacances et, en tout cas, de façon à permettre aux intéressés de prendre leurs fonctions dans leurs nouveaux postes pour l'ouverture de la prochaine année scolaire.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**Expositions organisées par le musée des arts décoratifs.**

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes et notamment l'article 163, paragraphe 7 de ce décret,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du budget,

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les locaux affectés aux expositions organisées par le musée des arts décoratifs, qui se tiendront entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1930, au palais du Louvre, pavillon de Marsan, à Paris, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur ces locaux, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE DE L'AIR**Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.**

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'air ;

Vu le décret du 21 mai 1930, organisant l'école nationale supérieure de l'aéronautique,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. l'inspecteur général Grard est nommé directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Art. 2. — M. l'ingénieur en chef hors classe Labussière est nommé sous-directeur de ladite école.

Art. 3. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

AERONAUTIQUE MARITIME

Par décret du 26 juin 1930, M. le lieutenant de vaisseau Braxmeyer (R.-A.-A.), du port de Toulon, a été nommé au commandement du groupe des escadrilles de bombardement de la base d'aéronautique maritime de Berre.

AERONAUTIQUE MILITAIRE**MUTATIONS****Réserve.**

Par décision ministérielle du 25 juin 1930, les officiers de réserve désignés ci-après sont affectés :

Au centre de mobilisation d'aviation n° 11.

M. Déramond (Pierre-Joseph-Laurent), capitaine du centre de mobilisation d'aviation n° 33.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 12.

M. Blanquart (Maurice-Georges), capitaine du centre de mobilisation d'aviation n° 71.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 21.

Les officiers de réserve du centre de mobilisation d'aviation n° 38 désignés ci-après :

Les capitaines :

MM. Chevanne (Victor-Auguste)
de Maigret (Louis-Claver-Marie-Joseph-Ghislain-Bruno).
Paumier (Emile-Louis-Albert).

Les lieutenants :

MM. Delannoy (Robert-Joseph).
Favre (Karl-Jules).
Le Borgne (Yves).
Vivies (Henri-Léon-Pierre).
Chanion (Marius-Michel), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 88.
Didier (René-Marie), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 12.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 32.

M. George (Jean-Joseph-Emile), capitaine du centre de mobilisation d'aviation n° 33.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 33.

MM. Bilet (Fernand-Jean-Roger), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 34 (pour ordre), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

Lazarre (Joseph-Flavien-Stanislas), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 33.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 34.

MM. Girardot (Marcel-Maurice), lieutenant du 2^e groupe d'ouvriers d'aéronautique.
Neutre (Georges-Alexandre), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 12.

Pouliquen (Joseph-Marie-Guillaume), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 31.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 34 (pour ordre).

a) Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique orientale française:

MM. Fontaine (Emile-Jean-Marie), lieutenant du centre de mobilisation d'aérostation n° 101.

Peyrachon (Marius-Jean-Claude), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 35.

b) Mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique équatoriale française:

M. Ternisien (Marcel-Léon), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 34 (pour ordre), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique orientale française.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 35.

MM. Bousquet (Emile-Henri), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 34. Lazard (Yves-Pierre), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation d'Afrique n° 1.

Morand (Antoine-Gabriel), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 34 (pour ordre), à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

Au 37^e rég. d'aviation.

M. Bernard (Georges-Henri-Jean), sous-lieutenant du centre de mobilisation d'aérostation n° 122.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 71.

M. Bouisset (Camille-Sixte-Marie-Jean), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation n° 34 (pour ordre), à la disposition du général

commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

Au centre de mobilisation d'aviation n° 88.

M. Cohade (Pierre-Marie-Michel-Louis), sous-lieutenant du centre de mobilisation d'aviation d'Afrique n° 1.

Au 1^{er} groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Paul (Henri-André), capitaine de l'inspection du matériel et des installations des forces aériennes.

Au 2^e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Bosc (Emile-Henri), lieutenant du magasin général d'aviation n° 1.

Au 3^e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

M. Gerardy (Dominique), lieutenant de l'inspection du matériel et des installations des forces aériennes.

Au magasin général d'aviation n° 2.

M. Bourgogne (Jean-Hector-Auguste), lieutenant du 5^e groupe d'ouvriers d'aéronautique.

A l'entrepôt spécial d'aviation n° 1.

M. Riché (Jean-Marcel-Etienne), de l'entrepôt spécial d'aviation n° 2.

Au centre de mobilisation d'aérostation n° 101.

MM. Lefebvre (Jacques-Henri), capitaine du centre de mobilisation d'aviation n° 52. Villaume (Paul-Jean-Baptiste), capitaine du centre de mobilisation d'aérostation n° 102.

Par décision ministérielle du 25 juin 1930, sont placés dans la position hors cadres (article 18 de la loi du 8 janvier 1925), affectation spéciale, au titre des régions et des tableaux ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

TABLEAU N° 1

Région de Paris.

M. Ducros (Marcel-François-René), lieutenant hors cadres, tableau 2, région de Paris.

TABLEAU N° 2

14^e région.

M. Riondel (Louis-Frédéric), capitaine du centre de mobilisation d'aérostation n° 122.

Gouvernement général de l'Algérie.

MM. Bertin (Jean-Charles-Camille), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation d'Afrique n° 2.

Verain (Louis-François), capitaine du centre de mobilisation d'aviation d'Afrique n° 1.

Petitjean (Lucien), lieutenant du centre de mobilisation d'aviation d'Afrique n° 1.

TABLEAU N° 3

Région de Paris.

M. Rougier (Julien-Pierre), lieutenant de l'entrepôt spécial d'aviation n° 3.

5^e région.

M. Oswald (Marcel-Victor), capitaine du centre de mobilisation d'aérostation n° 102.

15^e région.

MM. Falque (Pierre-Marie-Joseph), lieutenant de l'inspection du matériel et des installations des forces aériennes.

Mandin (Alexis-Jean-Louis), chef de bataillon de l'inspection du matériel et des installations des forces aériennes.

RÉINTÉGRATION

Est réintégré dans les cadres et affecté au centre de mobilisation d'aviation n° 34:

M. Chatel (Marcel), lieutenant hors cadres (tableau 2), région de Paris.

Destination à donner aux officiers dont les noms suivent:

NOMS, PRENOMS et ports d'attache.	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés - Observations.
Braxmeyer (R.-A.-A.), Toulon (de la direction générale des forces aériennes).	Lieutenant de vaisseau.	Commandant du groupe des escadrilles de bombardement.	Base aéronautique de Berre.	Sera placé en stage le 17 juillet 1930. Prendra le commandement le 21 juillet 1930.	Thomas.
De Francqueville (M.-M.-E.-A.), Toulon (mis à la disposition du ministre de l'air).	Idem	Officier d'armement...	Base aéronautique de Berre.	Immédiatement.	En complément (confirmation du T. P. n° 409 A. N. P. marine du 28 juin 1930).
Le Port (G.-A.), Cherbourg (de la base d'aéronautique maritime de Bizerte-Karouba).	Ingénieur mécanicien de 2 ^e classe.	Adjoint au chef du service machines.	Base d'aéronautique maritime de Bizerte-Karouba.	"	Maintenu dans ses fonctions actuelles pour deux ans à partir du 25 octobre 1930.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres de l'agriculture et du budget;

Vu l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, réduisant des trois quarts pour les acquisitions et donations entre vifs de propriétés en nature de bois ou forêts, le droit de mutation et le droit d'enregistrement, sous certaines conditions, notamment celle prévue au paragraphe 2^e

stipulant que l'acte constatant l'acquisition ou la donation doit contenir l'engagement par l'acquéreur ou le donataire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant 30 ans les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale qui sera déterminé par décret.

Décrète:

CHAPITRE I^{er}

FORMALITÉS A REMPLIR POUR PLACER LES FORÊTS PARTICULIÈRES SOUS LE RÉGIME D'EXPLOITATION NORMALE PRÉVU A L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 16 AVRIL 1930.

Art. 1^{er}. — Toute personne qui désire bénéficier des réductions de droits prévues

par le 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930 adresse à l'officier local des eaux et forêts, qui en accuse réception dans le plus bref délai, une demande tendant à obtenir le certificat prévu par le 2^e alinéa de l'article 15 de la loi précitée.

La demande, établie sur papier libre, renferme l'indication des contenances, les numéros des sections et les lieux dits du cadastre tels qu'ils figurent ou figureront à l'acte d'acquisition ou de donation.

Art. 2. — L'officier local des eaux et forêts procède ou fait procéder par son délégué à la reconnaissance du bois et adresse par lettre recommandée au demandeur, dans le délai d'un mois, un certificat con-

tant que le bois dont il s'agit est ou n'est pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière.

Art. 3. — Lorsque le bois n'est pas reconnu comme susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, le demandeur peut déférer la décision de l'officier local au conservateur des eaux et forêts.

Art. 4. — Le certificat constatant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière est présenté en même temps que l'acte de mutation au receveur de l'enregistrement et conservé par lui dans ses archives.

Ce certificat n'est valable que dans le mois qui suit sa délivrance.

Art. 5. — Les directeurs de l'enregistrement adressent tous les trois mois aux conservateurs des eaux et forêts la liste des bois qui ont fait l'objet de mutations à droits réduits.

CHAPITRE II

RÉGIME AUQUEL SONT SOUMISES LES FORÊTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MUTATION A DROITS RÉDUITS.

Art. 6. — L'engagement prévu au 3^e alinéa de l'article 15 précité prendra effet à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition ou de donation.

Art. 7. — Le régime d'exploitation normale, applicable aux bois et forêts ayant fait l'objet d'une mutation à droits réduits est le suivant :

Les propriétaires de ces bois ou forêts soumettent en principe à l'officier local des eaux et forêts les règlements d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Les propriétaires peuvent alors, sans autre formalité, procéder aux coupes prévues par ces règlements lorsque ceux-ci ont été approuvés.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer les coupes non prévues.

Les propriétaires dont les règlements d'exploitations n'obtiennent pas l'approbation de l'officier local des eaux et forêts et ceux qui s'abstiennent d'en présenter, sont soumis aux règles suivantes :

1^o Dans les forêts de 50 hectares d'un seul tenant et au-dessus, toutes les coupes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'officier local des eaux et forêts ;

2^o Dans les bois de 50 hectares d'un seul tenant, les coupes qui, par l'étendue et l'importance de leurs produits, s'écartent des usages locaux, sont seules soumises à l'autorisation préalable de l'officier local des eaux et forêts ; toutes les autres sont libres.

Toute coupe rase devra être suivie, dans un délai maximum de cinq ans, de travaux de reboisement si la régénération naturelle fait défaut.

Les propriétaires devront prendre des mesures pour éviter les abus de pâturages et les dégâts du gibier de nature à compromettre l'état boisé.

Art. 8. — Les demandes d'approbation de règlement, ainsi que les demandes d'autorisation de coupes, sont remises à l'officier local des eaux et forêts, qui en accuse réception dans le plus bref délai. Les demandes de coupe doivent indiquer la nature, la situation et la quotité des

coupes. La décision est prise par l'inspecteur local et notifiée par lettre recommandée au propriétaire ou à son représentant dans les six mois qui suivent le dépôt pour les règlements d'exploitation, dans les trois mois qui suivent le dépôt pour les demandes de coupes. Faute d'une décision dans les délais précités, les règlements d'exploitation sont considérés comme approuvés ou les coupes comme autorisées.

Les propriétaires peuvent déférer au conservateur des eaux et forêts les décisions refusant d'approuver les règlements d'exploitation ou rejetant leurs demandes en autorisation de coupes.

La coupe autorisée pour une année et non effectuée peut, sans nouvelle autorisation et sur simple autorisation écrite au service des eaux et forêts, être reportée à l'année suivante. L'autorisation peut être aussi donnée pour plusieurs années successives, au cours desquelles le propriétaire aura latitude d'exploiter la coupe à son gré.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des chablis et bois morts.

Art. 9. — Toute infraction au mode de jouissance fixé ci-dessus dont il résulterait soit le non reboisement d'une coupe à blanc étoc dans le délai imparti, soit pour les futaies un dépassement de 25 p. 100 ou plus de la possibilité fixée par le règlement d'exploitation, soit pour les taillis une réduction de 25 p. 100 ou plus du nombre d'une catégorie des réserves dont le maintien a été prévu, entraînera de plein droit la sanction de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930.

Les infractions de moindre importance donneront lieu à un avertissement ; deux de ces infractions commises dans un laps de temps de dix années entraîneront de plein droit la sanction.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux des officiers des eaux et forêts. Le procès-verbal sera notifié dans le mois de sa clôture. Le propriétaire aura un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses explications.

Art. 10. — Si, après avoir pris connaissance du dossier complet de l'affaire, le conservateur estime l'infraction bien caractérisée et de nature à justifier le recouvrement des droits complémentaires et supplémentaires prévu par le 4^e alinéa de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, il transmet le procès-verbal au directeur de l'enregistrement de la situation de l'immeuble.

Pour les bois de 50 hectares d'un seul tenant et au-dessus, la transmission du procès-verbal au directeur de l'enregistrement est subordonnée à l'autorisation du directeur général des eaux et forêts.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

Règlement d'expériences de culture mécanique en 1930.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 10 mai 1921 qui a institué au ministère de l'agriculture un comité central de culture mécanique ;

Vu les propositions émises par ce comité dans ses séances des 14 mai, 17 et 25 juin 1930, notamment en ce qui concerne l'exécution d'expériences de motoculture en 1930 et le programme élaboré à cet effet par ses soins ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Des expériences de motoculture auront lieu en 1930, sous le contrôle du comité central de culture mécanique, suivant le programme ci-après élaboré par ledit comité.

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1930.

FERNAND DAVID.

PROGRAMME

DES EXPÉRIENCES CONTROLÉES DU COMITÉ CENTRAL DE CULTURE MÉCANIQUE EN 1930

Art. 1^{er}. — Les expériences organisées sur la proposition et sous le contrôle du comité central de culture mécanique porteront, en 1930 :

a) Sur les appareils de culture mécanique de toute origine et de toute nature, à l'exception toutefois de ceux dont les moteurs peuvent être rattachés à la catégorie b) ci-après, à condition d'être proposés au public au moment de l'inscription pour la participation aux expériences ;

b) Aux moteurs utilisant les huiles lourdes, à condition que lesdits moteurs puissent être présentés, aux expériences de 1931, montés sur des appareils mobiles capables d'effectuer les travaux agricoles courants et non exclusivement des opérations de transport.

Elles auront lieu dans les conditions précisées ci-dessous pour chacune des catégories, à partir du 15 août 1930.

Art. 2. — Les inscriptions pour ces expériences seront reçues au ministère de l'agriculture (direction de l'agriculture, 3^e bureau), 78, rue de Varenne à Paris (7^e arr.), jusqu'au 1^{er} août 1930.

Pour être agréées, les demandes devront être accompagnées d'une description complète du ou des appareils présentés, ou d'une notice détaillée et illustrée, permettant de classer ledit appareil au point de vue des épreuves à subir, et en outre d'un engagement sur timbre à 3 fr. 60 avec signature légalisée, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

1^{re} CATÉGORIE

Appareils de culture mécanique à moteurs non spécialisés ou non agencés en vue de l'utilisation des huiles lourdes.

Art. 3. — Seront admis, sans distinction de nature ni d'origine les appareils de culture mécanique dont les moteurs fonctionneront :

- a) A l'essence ou au pétrole lampant ;
- b) Au gaz pauvre de bois ou de charbon de bois.

Art. 4. — Le contrôle technique sera exercé, sous la direction du comité central de culture mécanique, par un ou par plusieurs délégués dudit comité, assistés de contrôleurs choisis et surveillés par lui.

Les vérifications porteront sur les efforts et les puissances développées, les consommations en combustibles et produits de graissage, etc. conformément à un programme qui sera établi dans chaque cas particulier, mais principalement à l'occasion de l'exécution de travaux agricoles normaux et continus, eu égard à l'époque des essais, aux terrains et aux caractéristiques économiques de l'exploitation ; des vérifications spéciales pourront être exécutées également, sur la demande des

intéressés, à l'occasion de travaux particuliers tels que défoncements, drainage, etc.

Art. 5. — Toutefois, et uniquement pour les appareils dont les moteurs fonctionneront au gaz pauvre de bois ou de charbon de bois, et s'il s'agit de gazogènes non encore présentés aux essais du comité ou, s'ils ont été antérieurement présentés, ayant subi dans leur principe même ou dans le dispositif d'adaptation des modifications que le comité considérera comme suffisantes pour justifier un examen spécial, des essais spéciaux pourront être organisés sur demande des intéressés dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 6. — Les épreuves auront lieu soit dans des exploitations désignées par le comité, soit dans des exploitations désignées par les demandeurs; le comité aura toutefois le droit d'éliminer les exploitations qui ne lui paraîtront pas présenter les conditions nécessaires à l'exercice d'un contrôle aisé et normal.

Art. 7. — Les demandeurs devront fournir, eux-mêmes et à leurs frais, le personnel de conduite, l'appareil de culture proprement dit, les machines actionnées par lui, les combustibles et produits de graissage. Les contrôleurs pourront prélever des échantillons des combustibles, huiles et graisses employés. Aucune indemnité ou prime d'encouragement ne leur sera attribuée par le comité.

Art. 8. — Pour les appareils à gazogène caractérisés par l'article 5 ci-dessus, les épreuves auront lieu exclusivement à l'école nationale d'agriculture de Grignon. Elles comporteront les épreuves au banc et les épreuves en travail pratique, dont le programme sera fixé par le délégué du comité.

Les participants recevront, pour chaque appareil présenté, et à titre d'indemnité pour frais supplémentaires de personnel, la somme de 50 fr. par journée d'essai effectif; en dehors des essais en travail, le comité pourra en outre leur attribuer des primes d'encouragement, conformément aux clauses de l'article 19 (conditions générales).

Art. 9. — En principe, et sauf recours au comité qui, par lui-même ou par ses délégués, aura toutes qualités pour décider en dernier ressort, les participants doivent accepter d'exécuter dans de bonnes conditions, au point de vue cultural, les travaux normaux qui leur seront demandés et les exécuter intégralement.

Par contre, sur la demande des exploitants intéressés, le contrôleur pourra suspendre immédiatement le fonctionnement de tout appareil n'exécutant pas les travaux demandés dans des conditions satisfaisantes au point de vue cultural, et en référera au délégué du comité, qui pourra arrêter définitivement les essais.

Au cas où la qualité défectueuse du travail agricole proviendrait exclusivement ou principalement du mauvais vouloir du participant ou de son désir de se soustraire ainsi au contrôle primitivement accepté, le comité pourra exclure ultérieurement ledit participant de tout ou partie des démonstrations organisées par lui.

Art. 10. — Le comité n'encourra aucune responsabilité, ni du fait des participants ni de celui des exploitants, à raison du préjudice causé aux parties ou à l'une d'elles, pour suspension des travaux, remise en état des parties détériorées, frais quelconques engagés sans résultat compensatoire, etc., les participants et les exploitants restant soumis les uns vis-à-vis des autres aux règles du droit commun.

2^e CATEGORIE

Moteurs à huile lourde susceptibles d'être ultérieurement présentés sur des appareils mobiles destinés à l'exécution des travaux agricoles.

Art. 11. — Les moteurs à huile lourde définis par le paragraphe b de l'article 1^{er} et appartenant à l'un des genres suivants:

a) Moteurs à haute compression;
b) Moteurs à moyenne compression, ainsi que les appareils d'un type quelconque permettant d'utiliser une huile lourde dans un moteur non spécialement conçu en vue de l'emploi des combustibles lourds, seront admis sans distinction de nature ni d'origine.

Art. 12. — Les essais contrôlés seront organisés par collaboration entre le comité cen-

tral de culture mécanique, d'une part, l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, et l'office national des combustibles liquides, d'autre part.

Ils consisteront uniquement, pour l'année 1930, en essais au banc, exécutés dans l'un ou dans plusieurs des laboratoires des offices ci-dessus dénommés et du comité central de culture mécanique.

Une commission mixte, comprenant des délégués des trois organismes, établira un programme général et, le cas échéant, des programmes spéciaux d'expériences dans le but de déterminer notamment:

- 1^o La consommation par cheval-heure à différents régimes;
- 2^o L'aptitude à conserver les propriétés lubrifiantes des huiles de graissage;
- 3^o Les incidents de marche.

Art. 12 bis. — Les épreuves seront en principe exécutées successivement avec un combustible choisi par le participant et fourni par lui et avec un combustible (gasoil) de type moyen fourni par la commission.

La deuxième série d'épreuves ne sera pas obligatoire, mais il en sera tenu compte dans l'appréciation du procédé.

Les lubrifiants seront toujours fournis par les participants.

Art. 13. — La commission, ainsi que tout expérimentateur ou contrôleur désigné par elle, auront le droit de prélever à tout instant au cours des essais, des échantillons de combustible, de produits de graissage, de mélange tonnant, de gaz d'échappement, de plomber ou sceller des organes, de procéder à toutes constatations ou mesures qui lui paraîtront utiles. Les participants devront apporter à leurs appareils les modifications ou adjonctions nécessaires, ou en permettre l'exécution par la commission.

Art. 14. — Les participants recevront, par appareil admis aux expériences, et à titre d'indemnité pour frais supplémentaires de personnel, une somme de 50 fr. par jour d'essais effectifs.

Le comité central de culture mécanique pourra en outre, sur les propositions de la commission, leur accorder des primes d'encouragement conformément aux clauses de l'article 19 (conditions générales).

Art. 15. — L'ordre des expériences sera établi par le comité. Les participants seront prévenus au moins 8 jours à l'avance.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les ministères de l'agriculture, de l'instruction publique et du commerce, le comité central de culture mécanique, ses délégués et contrôleurs, l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, l'office national des combustibles liquides ainsi que ceux de leurs membres qui sont délégués à la commission mixte et les expérimentateurs désignés par elle sont, de convention expresse, déchargés de toute responsabilité pour les accidents de toute nature qui pourraient survenir au personnel des participants ainsi qu'aux tiers à l'occasion des expériences: les participants devront, avant leur inscription, avoir contracté une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour une somme suffisante, et en justifier en présentant leur demande.

Art. 17. — Toute fraude ou tentative de fraude au cours des expériences entraînera l'exclusion immédiate du participant qui s'en sera rendu coupable; aucune indemnité journalière ni prime d'encouragement ne pourra lui être attribuée. Le comité pourra en outre l'exclure de toute ou partie des manifestations ou expériences qu'il organisera ultérieurement.

Art. 18. — Il est rigoureusement interdit à chacun des participants de faire mention, à quelque titre que ce soit, dans leurs opérations commerciales, des sommes qui peuvent être accordées, soit à lui-même, soit aux autres participants, par le comité central de culture mécanique, soit comme indemnité journalière, soit comme subside ou allocation, les dites sommes n'étant attribuées que comme aide pécuniaire à raison des frais engagés pour participer aux expériences.

Art. 19. — Les participants ne sont autorisés à reproduire, faire ou laisser reproduire, pour leurs opérations commerciales ou financières, que les parties des rapports officiels ou les résultats d'expériences concernant exclusivement leurs propres appareils. Toute autre publication et notamment celle de résumés ou tableaux synoptiques et, d'une manière générale, la constitution ou la reproduction de documents pouvant établir comparaison avec les appareils d'autres participants, même non dénommés, est interdite.

En dehors des sanctions de droit commun, toute infraction aux articles 17 et 18 entraînera l'exclusion des manifestations ultérieurement organisées par le comité central de culture mécanique.

MODELE D'ENGAGEMENT (Sur timbre à 3 fr. 60.)

Le soussigné.....
demeurant à.....
déclare, en demandant à M. le ministre de l'agriculture de m'autoriser à participer aux expériences contrôlées du comité central de culture mécanique en 1930, après avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel portant règlement des dites expériences, notamment celles qui concernent la responsabilité en cas d'accidents à son personnel ou aux tiers, et la reproduction des rapports officiels, et m'engager à en exécuter toutes les clauses, sans restriction ni réserve.

Fait à le 1930.
(Signature.)

(Légalisation de la signature.)

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 2 juillet 1930, M. Serigne (Marcel), ingénieur chimiste, est nommé; après concours, préparateur répétiteur (5^e classe), à l'institut national agronomique, en remplacement de M. Fillard, démissionnaire.

Ecole nationale des industries agricoles de Douai. (Concours de 1930.)

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales.

MM. Artus.
Bard, Beauvisage, Bordenet.
Chabannes, Chipaux, Clairet, Collet, Croisandeau.
Delage, Duflot, De l'Escale.
Eyrard.
Fedit, Ferrien, Fleury, Floure.
Gard, Gérard (Pierre), Gerthoffert, Gilbert, Giroudon, Gosset, Guenneteau.
Hobbe.
Isautier.
Jollin.
Leclercq, Lefebvre (Georges), Lefranc, Lemaître, Le Moyne, Lilas.
Maillet, Mastounin, Midoux, Mironneau.
Pigeassou, Plagnard, Pluvinage.
Quintin.
Robert, Royet.
Soriaux.

Les épreuves orales pour le centre de Paris commenceront le samedi 5 juillet, à quatorze heures, à l'institut agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5^e).

Pour les centres de province, elles auront lieu dans la seconde quinzaine de juillet à des dates qui seront indiquées aux candidats dans leurs lettres de convocation.

Ecoles nationales d'agriculture.
(Concours de 1930.)

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales.

MM. Alart, Altaïrac, Ansault, Artigaut, Artus, Aubert (Antoine), Aubert (Raymond), Aublin, Aubry, Ayrat.

Babeau, Bailly, Bajolet, Baker, Ballan, Barbier, Barreau, Bastard, Bataille, Bellet (Jean), Bender, de Benoist, Beraud, Bertin (Pierre-G.-E.), Bertin (Pierre-J.-E.), Binois, Blanchard (André), Blanchard (Marcel), Bordenet, Bouchart, Boudesseul, Boudet, Bourdier, Bourgain, Bourret, Boussingault, de Bouville, de Brelizel, Brichart, Briot, Broussouloux, Brun (Fernand-G.-M.), Brun (Fernand-R.-C.), Buquet.

Cagnat, Callandre, de Camiran, Campan, Campredon, Caquot, Carducci, Carteron, Cayron, Cenac, Chabannes, Chabbert, Chabernaud, Chaillou, Chaleil, Chambon, Chapuis, Chavanier, Chemorin, Chipaux, Chucherie, Citerio, Ciu, Clairet, Collet, Comte, Coquereau, Cordes, Corporandy, Costa, Cottin, Coudere, Couillens, Courtier, de Crèvecœur, Croissandeau, de Croze, de Curraize.

Dane, Daron, David, Debrottonne, Decanlers, Delage, Delavigne, Delmas, del Perugia, Demar (Marcel), Demars (Charles), Demazure, Demetriades, Denizet, Diot, Doyard, Dubernet, Dufflot, Duhautois, Dumont (André), Dumont (Joseph) Durand (Gabriel), Dussaulx.

Eiabi-Chirazi, de L'Escalpe, Elcheberry, Eyraud.

Faucheux, Favin, Favre, Faysse, Fedit, Ferrien, Février, Flamand, Fleury, Floure, Forest, Format, Fournaise, Fournet, Fretet.

Gaillard, Gallicher-Lavanne, Gard, Gardaix, Gaubert, Gay, Gendre, George, Gerard (Marcel), de Germiny, Gilles, Giroudon, Gosset, de Goustine, Grasset, Gratadour, Grehan, Guérin (Raymond), Gueugnon, Guilhaumon, Guillemain.

Harent, Hilaire, Hospital, Hunebelle, Huni, Israel (Henry).

Jaboulet, Jacques, Jaillon, Jolivet, Jollin, Josselin, Julia.

Kellermann, de Kislowky, Klein, Koepf.

Laffont, Lafontaine, Lagut, Lalanne, Laliève, Landrin, Lanet, Langlais, Languereau, Lardet, Launay, Laurent, Leclercq (André), Leclercq (Gilles), Lecocq, Lecointre, Lefèvre (André), Lefranc, Lejosne, Le Louer, Lemaitre, Le Mas, Le Pechon, Lequang Kim, Le Roy, Lesca, Lhommond, Lidove, Lillas, Loiseau, Lollichon, Lonjon, Louchard, Luguern.

Mabille, Mackiewicz, Mahoudeau, Maitret (Marc), Maitrot (Fernand), Maréchal, Marillier, Martin (Henri), Martin (Louis), Martin (Maurice), de Mascureau, Mauranges, Maurer, Maurin, Maurs, Menabrea, Mengue, Mera, Merier, Meyer, Meziat-Belouze, Miclet, Midoux, Miniou, Mirza, Monciero, Monoury, de Montessus, Morch, Morchoisne, Moreau, Munier (Charles).

Nezonde, de Nicolay, Noirod.

Ogeard, Olivier, Ollier, Ollivet, Orbichon, Orizet (Louis), Orizet (Pierre).

Paillier, Papadimitriou, Parise, Parrot, Pascal, Pasquier (Jean), Pasty, Paumier, Pavillon, Payard, Perrier (David), Perrier (Marius), Perrin, Person, Petton, Peyrache, Philippar, Pichon, Pigeassou, Pitrou, Pluvinage, Pophilat, Poulalion, Poulet, Proffit, Puissegur.

Querouil, Quintin.

Rambaud (André), Rambaud (Jean), Rancher, Renaud, Rendu, Resseguier, Richard (André), Richard (André-L.-A.), Rignault, Roderer, Rolland, Roman, Romanetti, Romano, Rousseau.

Sabourin, Schenchine, Schwartz, Schwartzbrod, Seguin, Sibille, Sicard, Solignac, Stengel, Sujol, Sureau, Sylvestre.

Tassel, Terce, Tharreau, Thiais, Thibaudat, Thomas, Thuau, Thuillier, Tichit, Tissot, Tixier, Tocque, Tollin, Tortet, Toutain, Traincard, Tyneves.

Valière, de Verdellan, Vidy, Vilcot, de Villiers, Vinay, Vincent, Vinchon (Emilien), Vinchon (Raphaël).

Weigert, Wenzinger, Worms de Romilly.

Yverneau.

Zafropoulo, Zimmermann, Zollitsch.

Les épreuves orales pour le centre de Paris commenceront le samedi 5 juillet, à quatorze heures, à l'institut agronomique, 46, rue Claude-Bernard, Paris (5^e).

Pour les centres de province, elles auront lieu dans la seconde quinzaine de juillet à des dates qui seront indiquées aux candidats dans leurs lettres de convocation.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Assurances sociales (cotisations des femmes inscrites à l'assurance sociale).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930, et notamment l'article 43, paragraphe 4, b), ainsi conçu :

« ...b) Les femmes ainsi assurées, qui deviennent veuves ou divorcées, peuvent continuer à bénéficier de l'assurance spéciale. Elles ont la faculté de conserver pour elles et leurs enfants le droit aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint, moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire, indépendante du nombre des enfants, et dont le montant sera fixé annuellement par décret »,

Décète :

Art. 1^{er}. — La cotisation supplémentaire annuelle, que doivent verser les femmes non salariées des assurés admises à l'assurance spéciale qui, devenant veuves ou divorcées, désirent continuer à bénéficier, ainsi que leurs enfants, des prestations en nature auxquelles elles avaient droit antérieurement du chef de leur conjoint, est fixée, pour les années 1930 et 1931, à 200 francs, payables à raison de 25 fr. par mois.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Règles d'évaluation et de versements des cotisations afférentes aux employés des sociétés de courses.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 30 avril 1930 modifiant la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales et notamment l'article 2, paragraphe 4,

Décète :

Art. 1^{er}. — Chacune des cotisations patronale et ouvrière afférentes aux em-

ployés des sociétés de courses assujettis aux assurances sociales, est fixé forfaitairement à 1 fr. 75 par jour pour l'année 1930.

Art. 2. — Lors de chaque paye, l'employeur remettra au salarié une ou plusieurs vignettes correspondant au nombre de journées de travail effectuées, détachées de carnets à souche mis en vente par les soins de la caisse générale de garantie.

Le salarié devra, au moins une fois par mois, remettre à un préposé spécialement désigné à cet effet, les vignettes reçues de son employeur. Le préposé portera par moitié sur la carte annuelle et le feuillet trimestriel qui lui auront été présentés par l'assuré ou dont celui-ci lui aura confié la garde, le montant des vignettes; il devra certifier ce montant soit par l'apposition d'un cachet, soit par tout autre procédé.

Art. 3. — La transmission au service départemental des cartes et feuillets arrivés à expiration sera effectuée par le préposé à l'échange des vignettes ou à défaut par le salarié.

Art. 4. — Lorsque le salarié exerce, à titre principal, la profession d'employé de courses, le salaire de base qui doit être retenu pour calcul des prestations éventuelles auxquelles il peut prétendre, est déterminé par le service départemental lors de la réception de chaque feuillet trimestriel eu égard à la somme qui y aura été portée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. Ce montant doit correspondre aux cotisations minima prévues pour les assurés de la première catégorie.

Art. 5. — La vente des carnets est effectuée par l'agent comptable de la caisse générale de garantie à Paris, qui pourra avoir comme correspondants dans les départements, dans les conditions fixées par un arrêté contresigné par les ministres du travail et des finances, des comptables publics.

Art. 6. — L'agent comptable de la caisse générale de garantie tient une comptabilité spéciale des opérations prévues par le présent décret.

Une remise de 0,25 p. 100 est allouée aux comptables qui délivrent les carnets de vignettes aux employeurs; en outre, une remise de 0,50 p. 1.000 est allouée à l'agent comptable de la caisse générale de garantie sur la valeur des vignettes qu'il n'a pas vendues directement aux employeurs.

Art. 7. — Le produit net de la vente des carnets de vignettes est versé tous les mois à la caisse des dépôts et consignations, qui l'inscrit au compte « Fonds des timbres et vignettes ».

Art. 8. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 30 avril 1930, modifiant la loi du 5 avril 1928, en ce qui concerne: 1° l'assurance facultative; 2° la gestion financière; 3° les élections, le contrôle et le contentieux; 4° les prestations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1930: page 7281, 2^e colonne, article 13, paragraphe 2, au lieu de: « les caisses d'assurances sociales », lire: « les caisses d'assurances sociales ».

Page 7282, 2^e colonne, article 27, paragraphe 1^{er}, au lieu de: « au reçu de l'état préparé en vertu de l'article 27 du présent décret », lire: « au reçu de l'état préparé en vertu de l'article 25 du présent décret »; 3^e colonne, article 30, paragraphe 2, au lieu de: « qui ont droit aux prestations en nature », lire: « qui ont droit aux prestations en nature »; article 30, paragraphe 2, avant-dernière ligne, au lieu de: « obtenir des prestations en argent », lire: « obtenir les prestations en argent ».

Page 7286, 3^e colonne, article 3, paragraphe 1^{er}, au lieu de: « des médicaments spécialisés, autorisés, est », lire: « des médicaments spécialisés autorisés est ».

Assurés facultatifs (valeur de réduction des contrats d'assurance-décès, d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité, en cas de résiliation).

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 40, paragraphe 2, de la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un assuré facultatif résilie un contrat d'assurance-décès, d'assurance-vieillesse ou d'assurance-invalidité, le montant du capital ou de la rente qui lui était garanti aux termes dudit contrat subit une réduction conformément au tableau ci-après:

AGE DE L'ASSURÉ au moment de la résiliation.	COEFFICIENT DE RÉDUCTION		
	Le nombre des années de versements est inférieur ou égal à 5.	Le nombre des années de versements est supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10.	Le nombre des années de versements est supérieur à 10.
Moins de 30 ans.....	95 p. 100	90 p. 100	85 p. 100
30 à 39 ans.....	93 p. 100	86 p. 100	79 p. 100
40 à 49 ans.....	90 p. 100	80 p. 100	70 p. 100
50 à 54 ans.....	85 p. 100	70 p. 100	55 p. 100
55 à 59 ans.....	80 p. 100	60 p. 100	40 p. 100

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1930.

PIERRE LAVAL.

ANNEXE

Exemples pratiques.

Exemple 1.

Un facultatif était assuré pour une rente viagère de vieillesse de 3.000 fr. à 60 ans. Il a

souscrit son contrat à 25 ans. Il résilie à 37 ans en cessant complètement ses versements. Il conserve le droit à une rente différée à 60 ans égale à la rente promise réduite de 79 p. 100: il bénéficiera donc d'une retraite de $3.000 \times 0,21 = 630$ fr.

Exemple 2.

Un assuré facultatif souscrit à 40 ans un contrat d'assurance-décès de 3.000 fr. Il résilie à 48 ans. Le capital alloué en cas de décès sera réduit de 80 p. 100 et s'abaissera par conséquent à 600 fr.

Exemple 3.

Un facultatif a souscrit à 20 ans un contrat d'assurance-invalidité pour une rente de 1.200 francs. Il résilie à 23 ans sans être invalide.

Si l'invalidité se déclare ultérieurement, sa rente est réduite de 95 p. 100 et tombe par conséquent à 60 fr.

Exemple 4.

Un facultatif souscrit à 18 ans un contrat d'assurance-vieillesse pour une rente de 8.000 francs à 60 ans, les primes étant payables jusqu'à 59 ans inclus. Il résilie à 55 ans. Sa rente est réduite de 40 p. 100; il conserve par conséquent droit à toucher à 60 ans une rente viagère de 4.800 fr.

Assurés facultatifs (application de l'article 48 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930).

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois du 5 août 1929 et 30 avril 1930, et notamment l'article 48 ainsi conçu:

« Art. 48, § 1^{er}. — Les assurés facultatifs inscrits aux retraites ouvrières avec droit au régime transitoire de la loi du 5 avril 1910, les métayers et petits fermiers payant moins de 600 fr. de fermage, inscrits avec bénéfice de l'allocation attribuée aux assurés obligatoires, auront droit à la valeur actuelle de la portion de bonification ou d'allocation acquise par eux à l'âge accompli au début de l'application de la loi.

« Art. 48, § 2. — Cette valeur, calculée au taux de 5 p. 100, sera versée au compte individuel d'assurance-vieillesse des intéressés.

« Art. 48, § 3. — La dépense résultant de ce versement sera supportée par le fonds de majoration et de solidarité ».

Arrête:

Art. 1^{er}. — La valeur actuelle de la portion de bonification ou d'allocation qui doit être versée au compte individuel des assurés visés à l'article 48 de la loi du 5 avril 1928 modifiée par imputation sur le fonds de majoration et de solidarité, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale des assurances sociales et de la mutualité et le directeur général de la caisse générale de garantie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1930.

PIERRE LAVAL.

ANNEXE

TABLEAUX RELATIFS A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI DES ASSURANCES SOCIALES

MONTANT DES BONIFICATIONS

ASSURÉS NÉS

en	(a) du 1 ^{er} janvier au 30 juin inclus.			(b) du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus.		
	Portion des versements effectués.	Bonification complète.	Bonification acquise.	Portion des versements effectués.	Bonification complète.	Bonification acquise.
1	2	3	4	5	6	7
1870.....	»	»	»	18/19	17 40	16 48
1871.....	18/20	17 40	15 66	18/20	14 60	13 14
1872.....	18/21	14 60	12 51	18/21	12 »	10 29
1873.....	18/22	12 »	9 82	18/22	9 20	7 53
1874.....	18/23	9 20	7 20	18/23	6 20	4 85
1875.....	18/24	6 20	4 65	18/24	3 20	2 40
1876.....	18/25	3 20	2 30	»	»	»

VALEUR ACTUELLE DES BONIFICATIONS

ASSURÉS NÉS EN	VALEUR ACTUELLE d'une rente viagère de 1 fr. à capital aliéné, liquidée à 60 ans (table P. M. E. 1924, 5 p. 100).	ASSURÉS NÉS				ANNÉE D'ENTRÉE en jouissance, sauf ajournement par la volonté de l'assuré.
		a) du 1 ^{er} janvier au 30 juin inclus.		b) du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus.		
		Montant de la bonification.	Valeur actuelle de la bonification.	Montant de la bonification.	Valeur actuelle de la bonification.	
1870	9.710 7	»	»	16 48	160 03	1930
1871	9.040 8	15 66	141 58	13 14	118 80	1931
1872	8.427 5	12 51	105 43	10 29	86 72	1932
1873	7.867 8	9 82	77 26	7 53	59 24	1933
1874	7.358 1	7 20	52 98	4 85	35 69	1934
1875	6.889 5	4 65	32 04	2 40	16 53	1935
1876	6.456 7	2 30	14 85	»	»	1936

VALEUR ACTUELLE DE L'ALLOCATION DE 100 FR. AUX MÉTAYERS ET PETITS FERMIERS PAYANT MOINS DE 600 FR. DE FERMAGE

ASSURÉS NÉS EN	VALEUR ACTUELLE d'une rente viagère de 1 fr. à capital aliéné (liquidation à 60 ans). (Table P. M. F. 1924, 5 p. 100.)	PORTION des versements effectués.	MONTANT de l'allocation (col. 3 × 100).	VALEUR ACTUELLE des allocations (col. 2 × col. 4).	ANNÉE d'entrée en jouissance sauf ajournement par la volonté de l'assuré.
1870	9.710 7	18/19	94 74	919 99	1930
1871	9.040 8	18/20	90 »	819 67	1931
1872	8.427 5	18/21	85 71	722 32	1932
1873	7.867 8	18/22	81 82	643 74	1933
1874	7.358 1	18/23	78 26	575 84	1934
1875	6.889 5	18/24	75 »	516 71	1935
1876	6.456 7	18/25	72 »	464 88	1936
1877	6.056 8	18/26	69 23	414 31	1937
1878	5.687 0	18/27	66 27	379 15	1938
1879	5.345 2	18/28	64 29	343 64	1939
1880	5.028 1	18/29	62 07	312 09	1940
1881	4.732 2	18/30	60 »	283 93	1941

Taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu le décret du 9 septembre 1905, réglant la répartition du crédit ouvert au budget pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, modifié par les décrets des 20 avril 1906, 31 décembre 1906, 3 décembre 1908, 28 décembre 1912, 21 mars 1919, 7 juillet 1919, 2 mai 1921, 22 décembre 1921, 25 octobre 1922, 5 novembre 1923, 24 octobre 1924, 9 janvier 1926, 14 novembre 1926, 3 février 1927, 16 avril 1927, 18 décembre 1927, 7 février 1928 et 21 septembre 1929 et spécialement ses articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14;

Vu l'avis émis par la commission des caisses de chômage dans sa séance du 19 juin 1930;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur du travail,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le taux des subventions à allouer dans les limites déterminées, par les articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 9 septembre 1905 modifié, aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail pour les indemnités versées par elles au cours du deuxième semestre de l'année 1929, est fixé aux maxima prévus par l'article 12 de ce décret, soit 33 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales et 40 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1.000 membres actifs au minimum.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin* du ministère du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1930.

PIERRE LAVAL.

Société d'assurances sur la vie.

Par arrêté en date du 30 juin 1930, est enregistré, dans les termes de l'article 2, troisième alinéa, de la loi du 17 mars 1905, un nouveau tarif de la société anonyme d'assurances sur la vie « L'Urbaine », dont le siège social est situé à Paris, boulevard Haussmann, n° 10.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Inspection de l'assistance publique.

Par arrêté en date du 26 juin 1930, M. Dresse, sous-inspecteur de l'assistance publique d'Eure-et-Loir est, sur sa demande, affecté en la même qualité dans le département de la Nièvre, en remplacement de M. Entraygues, précédemment nommé inspecteur.

Par arrêté en date du 26 juin 1930, la démission de M. Bergault, commis d'inspection de l'assistance publique de l'Orne est acceptée.

Liste des candidats admis aux emplois de sous-inspecteur et de sous-inspectrice de l'assistance publique.

Par arrêté en date du 26 juin 1930, ont été définitivement admis aux emplois de sous-inspecteur et de sous-inspectrice de l'assistance publique à la suite du concours du

17 juin 1930, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

- 1 M. Cadiergues.
 - 2 Mme Auffret.
 - 3 Mlle Bouisson.
 - 4 Mlle Borderes.
 - 5 M. Peyrat.
 - 6 M. Monnot.
 - 7 Mlle Choquet.
 - 8 M. Grenling.
 - 9 Mlle Lemaitre.
 - 10 M. Morin.
- } *ex aequo.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Tableau de reclassement des personnels civils extérieurs de l'administration de la guerre, bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, dans le cadre spécial créé par décret du 25 janvier 1929. (Suite.)

Parc d'artillerie régional de Castres.

MM. Bon (Henri), électricien, 1^{re} catégorie.
Mas (Jules-Henri), manœuvre ordinaire.
Foulquier (Ernest-Charles), manœuvre ordinaire.

Parc annexe de Montpellier.

MM. Jaymon (Henri), manutentionnaire.
Desplan (Marius-Victor), manœuvre ordinaire.

Parc annexe de Perpignan.

M. Mouche (François-Jean), manœuvre ordinaire.

Parc d'artillerie de Toulouse.

MM. Renaud (Charles), chaudronnier de précision.
Baure (Bernard), garde-veilleur.
Prades (Numa-Louis), soudeur autogène.

MM. Couderc (Louis-Henri-Camille), peintre.
Espaceil (Jean), manœuvre ordinaire.
Pradier (Elie), manœuvre ordinaire.
Laffont (Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Espin (Eloi-Nestor-Marie), manœuvre ordinaire.
Couden (Célestin), manœuvre ordinaire.
Marre (Arnaud), manœuvre ordinaire.
Marty (Jean-François), maçon.
Subra (Noël), chaudronnier ordinaire.
Pandelet (Ernest), chaudronnier ordinaire.
Husler (Etienne-Bernard-Georges), chaudronnier ordinaire.
Darnaud (Antonin-Jean-Léon), manœuvre ordinaire.
Raufast (Jean-Jacques), manœuvres ordinaire.
Cabanillas (Rémi), conducteur d'auto.
M^{mes} Husler, veuve Pilet-Delprat, ouvrière ordinaire.
Manuel, veuve Durand, ouvrière ordinaire.
Frouillou, veuve Cambefort, ouvrière ordinaire.

Parc d'artillerie régional de Bordeaux.

MM. Pichon (Charles), peintre.
Justin (Félix), menuisier.
Gillcreau (Paul), forgeron ordinaire.
Lesvignes (Antoine), manœuvre ordinaire.
Bret (Jean-Louis), manœuvre ordinaire.
M^{mes} Pomarel (Alicé), ouvrière ordinaire.
veuve Lopez (Marie), ouvrière ordinaire.
veuve Lafourcade (Marie), ouvrière ordinaire.
veuve Degert (Jeanne), ouvrière spécialisée.
veuve Damestoy (Marie), ouvrière spécialisée.

Parc annexe de la Rochelle.

MM. Chartier (Jacques), peintre.
Brunet (Louis), menuisier.
Dubois (Léon), manœuvre ordinaire.
Pison (Ernest), manœuvre ordinaire.
M^{mes} veuve Renoux (Baptistine), ouvrière ordinaire.
veuve Sarceau (Augustine), ouvrière ordinaire.
veuve Barbier (Emilie), ouvrière ordinaire.
veuve Leblond (Marie), ouvrière ordinaire.
veuve Arnaud (Marie), ouvrière ordinaire.
veuve Papain (Eugénie), ouvrière ordinaire.
veuve Mercier (Marie), ouvrière ordinaire.
veuve Moreau (François), ouvrière ordinaire.
veuve Neau (Julienne), ouvrière ordinaire.
Robin (Alexandrine), ouvrière ordinaire.

Atelier de construction de Tarbes.

MM. Abadie (Jean-Marie-Henri), tourneur ordinaire.
Aurensan (Paul-Joseph), tourneur ordinaire. — Démissionnaire le 25 mai 1927.
Bergeyre (Jean-Léon), tourneur ordinaire.
Cazeaux (Isidore), tourneur ordinaire.
Costelat (Omer), tourneur ordinaire.
Franchou (Marcelin), tourneur ordinaire.
Lehmann (Georges-Pierre), tourneur ordinaire.
Leze (Jean), tourneur ordinaire.
Passade (Jean-Bernard), tourneur ordinaire.
Barbazan (Jean-Marie), manœuvre ordinaire. — Retraité le 28 septembre 1925.
Bajac (Jean-Jacques-Noël), manœuvre ordinaire.
Bidau (Marcel), manœuvre ordinaire.
Broca (Irmin-Pierre), manœuvre ordinaire.
Burkardt (Raoul-Gérard), manœuvre ordinaire.
Birades (Noël-Jacques), manœuvre ordinaire.
Bonneau (Jean-Joseph), manœuvre ordinaire.
Cabarrou (Jean), manœuvre ordinaire.
Castaingt (Auguste-Guillaume), manœuvre ordinaire.
Cazenave (Jean-Pierre), manœuvre ordinaire.

MM. Cazaux (Raphaël), manœuvre ordinaire.
Cazaubon (Bernard), manœuvre ordinaire.
Cabarbaye (Lucien-Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Calou (Jacques), manœuvre ordinaire.
Darré (Henri-Mathieu), manœuvre ordinaire.
Dupont (Henri-Dominique-Adrien), manœuvre ordinaire.
Espine (Marcel-Joseph-Marie), manœuvre ordinaire.
Gay (Jean-Achille), manœuvre ordinaire.
Harraca (Georges-Julien-Marcelin), manœuvre ordinaire.
Horgassan (Marcel-Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Lucat (Louis-Joseph-Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Larribere (Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Latour (Emile), manœuvre ordinaire.
Lhoste (Edouard-Victorin), manœuvre ordinaire.
Montblanc (Henri-Pierre), manœuvre ordinaire.
Mcrau (Henri-Emile-Barthélémy-Joseph), manœuvre ordinaire.
Mengellet (Léon), manœuvre ordinaire.
Pedrou (Justin-Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Palus (Laurent), manœuvre ordinaire.
Pegot (Jean-Pierre), manœuvre ordinaire.
Pareilh-Peyron (Cyprien-Joseph), manœuvre ordinaire.
Pene (Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Rogué (Jean-Pierre), manœuvre ordinaire.
Roch (Jean-Marie), manœuvre ordinaire.
Saint-Martin (Emilien-J.-M.), manœuvre ordinaire.
Saubion (Joseph), manœuvre ordinaire.
Sabarros (Jean-Marie-André), manœuvre ordinaire.
Trouche (François-Justin), manœuvre ordinaire.
Vezin (Omer-Auguste-Gaston), manœuvre ordinaire.
Vignaux (Louis), manœuvre ordinaire.
Vignes (Hilaire), manœuvre ordinaire.
Vigneaux (Joseph), manœuvre ordinaire.
Barraque-Bigot (Pierre), menuisier.
Boëllmann (Ernest-René), menuisier.
Casterot (Jean-Justin), menuisier.
Dubcan (Louis), menuisier.
Goize (Jean-Marie), menuisier.
Solano (Joseph-Marie), menuisier.
Barrere (Alphonse-Jean-Marie), raboteur ordinaire.
Barrere (Laurent-Paul-Joseph), garde-magasin. — Passé expéditionnaire le 5 février 1929.
Fontan (Bernard), garde-magasin.
Girbeau (Clément-Jean), garde-magasin.
Haure (François-Clément), garde-magasin.
Batan (Marcelin-Joseph), ajusteur ordinaire.
Blans (Maximin-Emile), ajusteur ordinaire.
Dulard (Léon-Bernard), ajusteur ordinaire.
Dulout (Joseph-Jean-Marie), ajusteur ordinaire.
Lamarque (Georges), ajusteur ordinaire.
Passade (Etienne-Jean-Marie), ajusteur ordinaire.
Parant (Pierre-Jean), ajusteur ordinaire.
Pouyferrie (Eugène-Marcelin-Marie), ajusteur ordinaire.
Sarrat (Jean-François), ajusteur ordinaire.
Serres (Pierre-Paul-Omer), ajusteur ordinaire.
Bellocq (Joseph), rectificateur.
Berdoulet (Jean-Baptiste), manœuvre spécialisée.
Commeres (Jean-Louis-Maurice), manœuvre spécialisée.
Pujo (Jean-Charles), manœuvre spécialisée.
Clouzet (Charles-Emile), ferblantier. — Retraité le 12 juillet 1929.
Soriac (Jean-Marie), ferblantier.
Cazanbon-Lasserre (Pierre-Victor), modéleur.
Chanot (François-Adolphe), lithographe.
Legrand (Kléber-Henri).
Delas (Jean-Pierre-Paul), fraiseur ordinaire. — Retraité le 12 juillet 1926.
Cazala (Jean-Marie), serrurier.
Ganiveite (Jean-Paul), serrurier.
Pene (Joseph-Maximin-Léon), serrurier.
Pepouey (Edouard), serrurier.

MM. Sarthe (Paul-Jean-Marie), serrurier.
Dossat (Louis-Eugène), raboteur ordinaire.
Fontich (Louis-Pierre), électricien 2^e catégorie.
Lacaze (Jean-Vincent), charron.
Montaut (Denis-Marcel-Jean-Baptiste), garçon de bureau. — Démissionnaire le 1^{er} octobre 1927.
Nabarret (Léopold-François), affûteur.
Prevost (Denis-Bertrand), mouleur.
Senges (Timothée-Louis), électricien 2^e catégorie.
Solano (Joseph-Albert), rôdeur.
M^{mes} Baudcan (Julie), veuve Bouzigues, ouvrière ordinaire.
Cardelhac (Marceline), veuve Dhugues, ouvrière ordinaire.
Porté (Anna), veuve Lacoste, ouvrière ordinaire.
Hugnet (Françoise), veuve Male, ouvrière ordinaire.
Labat (Noëlie-Jeanne), veuve Pays, ouvrière ordinaire.
Gallou (Anne-Joséphine), veuve Darrieux, ouvrière ordinaire. — Retraité le 5 février 1927.
Dazet (Marceline-Théodorine), veuve Lassalle, ouvrière ordinaire. — Retraité le 11 janvier 1928.
Semmartin (Marie-Louise), épouse Maumus, ouvrière ordinaire.

Parc d'artillerie régional de Constantine.

MM. Bertin (Jacques), charron.
Allouche (Rahmine-Raymond), charron.
Parc d'artillerie régional d'Alger.
MM. Boulanger (Georges-Antoine), bourrelier de fabrication. — Passé chef d'équipe professionnel.
Becker (Michel), bourrelier de fabrication.
Janmizzi (François), menuisier.
Fornier (Félix-Armand), ajusteur ordinaire.
Gravier (Edouard), vulcanisateur.
Martin (Marcel), manutentionnaire.
Bellegarde (Paul-Marius), manœuvre spécialisée. — Passé sous-agent militaire le 26 novembre 1928.
Malooze (Claudius-Jean), manœuvre spécialisée.
Maria (Marius), manœuvre spécialisée.
Courbebaisse (Joseph-Augustin), manœuvre spécialisée.
Cendra (Diégo), manœuvre spécialisée.
Mele (Louis-Jean), manœuvre spécialisée.
Gruss (Henri), manœuvre spécialisée.
Perez (Antoine), manœuvre spécialisée.
M^{me} Garandel (Louise-Eugénie-Augustine), épouse Jacquot, ouvrière spécialisée.
M. Cremona (Jean-Nicolas), manœuvre ordinaire. — Passé concierge.

Parc d'artillerie régional d'Oran.

MM. Hermann (Albert-Bernard), sellier garnisseur.
Athul (Ghali), charron.
Vidal (José-Pascual), charron.
Garcia (Joseph), manœuvre ordinaire. — Passé vagemestre (décision ministérielle du 26 janvier 1928).
Aveillan (Manuel), manœuvre ordinaire. — Passé manutentionnaire (décision ministérielle du 26 janvier 1928).
Belkiter Abdelkader, manœuvre ordinaire.
Montoya (Jean-Antoine), manœuvre ordinaire.
Safrà (Emile), manœuvre ordinaire. — Passé manœuvre spécialisée le 26 juin 1928.
Limorte (Mariano), manœuvre ordinaire.
Hattabi Abdelkader, manœuvre ordinaire.
M^{me} Roggero (Berthe-Jeanne), couturière. — Démissionnaire le 15 août 1929.

Laboratoire central des poudres de Paris.

MM. Dubourgeais (Théophile-Victor-Gilles), garçon de bureau.
Fovet (Alphonse-Hyacinthe), aide de laboratoire. — Nommé aide-chimiste le 1^{er} janvier 1928.

Poudrerie nationale de Sevran-Livry.

MM. Chémin (Louis), charretier.
Badin (Jules), chauffeur.

MM. Bihan (Jean), conducteur d'auto.
Machefert (Félix), conducteur de machines.
Cadet (Louis), garçon de bureau.
Christeau (Louis), garçon de bureau.
Lecestre (René), garçon de bureau.
Neff (Emile), garçon de bureau.
Robert (Hector), garçon de bureau.
Saviez (Paul), garçon de bureau.
Walter (Mathias), gardien de portes.
Tournin (Emile), manutentionnaire.
Sors (Georges), manoeuvre spécialisé.
Karache (Edouard), menuisier.
Morel (Léon), menuisier.
Boucard (Fernand), ouvrier de fabrication.
Changarnier (Gaston), ouvrier de fabrication.
Defrance (Jules), ouvrier de fabrication.
Duval (Fortuné), ouvrier de fabrication.
Duvoux (Alfred), ouvrier de fabrication.
Page (Auguste), ouvrier de fabrication.
Gaillourd (Lucien), ouvrier de fabrication.
Gaillourd (Valentin), ouvrier de fabrication.
Karache (Eugène), ouvrier de fabrication.
Luce (Léon), ouvrier de fabrication.
Place (Edmond), ouvrier de fabrication.
Valta (Alfred), ouvrier de fabrication.
Van Hemme (Louis), ouvrier de fabrication.
Galy (Jean), surveillant de moteur.
Lottier (Gaston), surveillant de moteur. — Démissionnaire le 28 octobre 1926.
Compernelle (Charles), plombier.
M^{mes} Henault (Louise), ouvrière de fabrication. — Décédée le 26 septembre 1926.
Suriez (Anastasia), aide de laboratoire.

C. R. E. la Courneuve.

MM. Bothemine (Emile), charretier. — Démissionnaire le 13 octobre 1927.
Jacques (Ernest-Prudent), manoeuvre ordinaire. — Licencié le 30 janvier 1926.
Mairesse (Maxime), manoeuvre spécialisé.
Ponthieux (Arthur), garde.
Devillers (Fergeau), maçon. — Décédé le 12 mai 1928.
Michez (Emile-Louis), manoeuvre spécialisé.
M^{mes} Dubois, née Bernard (Marie), ouvrière ordinaire.
Garsault, née Baudoin (Jeanne), ouvrière ordinaire.
Guéniot, née Carpentier (Henriette), ouvrière ordinaire.
Montarien, née Verger (Alice-Marguerite), ouvrière ordinaire.
Potier, née Marteaux (Marguerite), ouvrière ordinaire.

C. R. E. Metz.

M. Liegeois (Eugène), manoeuvre ordinaire. — Décédé le 21 juillet 1929.
Poudrerie nationale de Saint-Chamas.
MM. Bargier (Fortuné), ouvrier de fabrication.
Silvestre (Aimé), ouvrier de fabrication.
André (Julien), ouvrier de fabrication.
Jean (Joseph), ouvrier de fabrication.
Bermond (Fortuné), ouvrier de fabrication.
Richier (Fortuné), ouvrier de fabrication. — Classé tonnelier le 1^{er} août 1927.
Barneoud Rousset (André-Laurent), ouvrier de fabrication. — Classé manoeuvre spécialisé le 31 octobre 1925.
Devoux (Valérien), soudeur autogène.
Pellegri (Marius), maçon.
Davin (Fortuné), aide aux épreuves.
Vague (Jean-Baptiste), peintre.
Pierron (Louis), garçon de bureau.
Bert (Victorin), bourelle.
Barthelemy (Marcel), manoeuvre spécialisé.
Aymes (Julien), tonnelier.
Fabre (Paul), manoeuvre spécialisé. — Classé conducteur de locomobile le 1^{er} janvier 1927.
Noyer (Paul), manoeuvre spécialisé.
Nicolaud (Joseph), manoeuvre spécialisé.
Milhaud (Antoine), manoeuvre spécialisé.
Roubien (Paul), manoeuvre spécialisé.
Guilhaumon (Gabriel), menuisier.
Voulard (Paul), manutentionnaire. — Décédé le 5 septembre 1928.
Castinel (Baptistin), manutentionnaire.
Gautier (Victor), manutentionnaire.

MM. Montignac (Henri), manoeuvre ordinaire.
Mille (Julien), manoeuvre ordinaire.
Cadenel (Marius), manoeuvre ordinaire.
Mariton (Joseph), manoeuvre ordinaire.
Callier (Philogène), manoeuvre ordinaire.
Mariton (Toussaint), garde.
Jaufret (Philomin), garde.
Barthelemy (Léon), garde.
Violin (Pierre), garde.
Salinesi (Pierre), garde.
Clauzel (Firmin), garde.
Brouillet (Paul), garde.
Hermitte (Joseph), héliographe.
M^{mes} veuve Godde (Joséphine), couturière.
veuve Rayon (Pauline), couturière.
veuve Carraine (Joséphine), couturière.
veuve Escalle (Marguerite), ouvrière de fabrication.
veuve Soubrat (Marie), épouse Berand, ouvrière de fabrication.
veuve Roche (Léonie), ouvrière de fabrication.
veuve Jourdan (Julie), ouvrière de fabrication.

Parc d'explosifs de Bausseng.

MM. Paul (Marius), garde.
Guiserando (Aimé), garde.
Usine A. N. S. de Miramas.
MM. Bellon (Marius), manutentionnaire. — Démissionnaire le 21 février 1929.
Hermitte (Jean), garde.
Pages (Victor), garde.
Pellegri (Damien), garde.
Roux (Léon), garde.
Vesco (Félicien), garde.
Chabran (Marcel), garde.

Usine de Sisteron.

M. Ferrand (Henri), garde. — Licencié le 15 septembre 1927.

C. R. E. de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

MM. Jourda (Louis), distillateur.
Vaccarino (Armand), garde.
d'Atilla (Joseph), garde.
Ravaille (Emile), garde.
Faure (Paul), concierge.
Robert (Marcel), chaudronnier ordinaire.
Charrier (Paul), manoeuvre ordinaire. — Démissionnaire le 26 novembre 1927.
Cheyran (Sébastien), manoeuvre ordinaire.

Poudrerie nationale de Saint-Fons.

MM. Bonnot (Ferdinand), garde.
Isnard (Michel), planton.

Poudrerie nationale de Sorgues.

MM. Dugaud (Jean), garde.
Bernard (Joseph), garde.
Saint-Jal (Pierre), garde.
Pozzi (Jules), infirmier.
Cuer (Jules), gardien de vestiaire.
Gleize (François), pompier.
Chastel (Marius), pompier.
Viaud (Albert), pompier.
Violet (Auguste), pompier.
Establet (Henri), charretier.
Costes (Auguste), garde-magasin. — Rayé des contrôles le 1^{er} février 1927.
Converset (Marius), ouvrier de fabrication.
Finet (Etienne), ouvrier de fabrication.
Massard (Louis), ouvrier de fabrication.
Lassia (Henri), ouvrier de fabrication. — Décédé le 13 décembre 1926.
Lieutard (Emmanuel), forgeron ordinaire. — Licencié le 28 avril 1928.
Pierredon (Fernand), menuisier. — Démissionnaire le 17 mars 1927, réadmis le 23 août 1928.
Marcellin (François), chauffeur générateur.
Milhaud (Augustin), manoeuvre spécialisé.
Gallet (Joseph), manoeuvre spécialisé.
Meric (Théodore), manoeuvre ordinaire.
Castillon (Fernand), manoeuvre ordinaire.
M^{me} Mettefeu (Claudia), ouvrière ordinaire.

Poudrerie nationale de Saint-Médard.

M. Cazimajou (Arnaud), ouvrier de fabrication.
M^{me} Pétit (Célestine-Eva), épouse Maute, ouvrière de fabrication. — Retraite le 1^{er} juillet 1929.

MM. Giraudeau (Jean), ouvrier de fabrication.
Quere (Jean-François), ouvrier de fabrication.
Perroy (Jean), ouvrier de fabrication.
Feydiou (Arnaud), ouvrier de fabrication.
Seintin (Paul), ouvrier de fabrication.
Dessis (Pierre), ouvrier de fabrication.
Camescasse (Jean-Etienne), ouvrier de fabrication.
Berard (Jean), ouvrier de fabrication.
Chanut (Henri), ouvrier de fabrication.
Viaud (Pierre), ouvrier de fabrication.
Lacape (Pierre), ouvrier de fabrication.
Biaut (Jean), ouvrier de fabrication.
Poumier (Jean), ouvrier de fabrication.
Labèque (Janvier), ouvrier de fabrication.
Campan (Jean), peintre.
Dumas (Jean), ajusteur ordinaire.
Lafon (Jérôme), conducteur d'auto.
Lapierre (François), manoeuvre spécialisé.
Demanes (Antoine), manoeuvre spécialisé. — Emploi supprimé, réemployé à compter du 31 mai 1926 comme ouvrier de fabrication.
Seguin (André-Jean), manoeuvre spécialisé. — Emploi supprimé, réemployé à compter du 31 mai 1926 comme ouvrier de fabrication.
Raymond (Raymond-Emile), manoeuvre spécialisé.
Bories (Henry), manoeuvre spécialisé.
Branens (Martin), manoeuvre spécialisé.
Greleau (Paul), garde-magasin.
Montalieu (Pierre), manoeuvre spécialisé. — Classé ouvrier de fabrication.
Eyquem (Jean), pompier. — Classé garde.
Giraudeau (Léopold-Pierre), pompier.
Seguin (Mathieu), pompier. — Classé maçon.
Gachés (René-Gustave), manoeuvre spécialisé.
Melan (Paul), pompier. — Classé garde.
Laporte (François-Etienne), manoeuvre spécialisé.
Taste (Jean), planton. — Classé peintre.
Monchany (Jean), planton. — Classé garde.
Parpaillon (Adolphe-Eugène), planton.
Viaud (Jean), planton.
Fournié (Jean), manoeuvre ordinaire.
Machaud (Jean), manoeuvre ordinaire. — Classé jardinier en janvier 1926.
Daurat (Jean), manoeuvre ordinaire. — Classé jardinier en janvier 1926.
Ferron (Jean), manoeuvre ordinaire. — Classé ouvrier de fabrication le 9 novembre 1925.
Pocq (Louis), manoeuvre ordinaire. — Classé manoeuvre spécialisé le 1^{er} janvier 1928.
Giraudeau (Jean), manoeuvre ordinaire.
Lassau (Jean), manoeuvre ordinaire.
Largouet (Edmond), manoeuvre ordinaire.
Durand (Albert), manoeuvre ordinaire.
Luc (Albert-Georges), manoeuvre ordinaire.
Blanc (Antoine), garde.
Bach (Jean-Victor), garde.
Champuy (Georges), garde.
Maurin (François), garde.
Isère (Jean), garde.
Lestage (Louis), garde.
Dupont (Pierre-Eugène), garde. — Classé ouvrier de fabrication le 22 octobre 1928.
Capdeville (Antoine), garde.
Ribaud (Jean), garde.
Grues (Augustin), garde.
Despierre (François), garde.
Delas (Ulysse), garde.
Eyquem (Jean), garde.
Naturel (Arnaud), garde. — Démissionnaire le 10 août 1928.
Grenier (François), garde.
Brunet (Pierre), garde.
Moreau (Michel), garde.
Doumeins (Pierre), garde.
Maillard (Paul-Jean), garde.
Blanchet (Charlemagne-Albert), garde. — Passé au P. A. R. de Bordeaux le 15 novembre 1925.
Rollan (François), garde.
Noblesse (Michel), garde. — Rayé des contrôles le 3 juillet 1926.
Annexe du C. R. E.
M. Harriague (Léon), planton.

Annexe de Blancpignon.

MM. Castagnet (Jean), pompier. — Classé garde.
Sein (Thomas), garde.
Laffont (Clément), garde. — Retraité le 24 octobre 1927.
Bomboudiac (Jean), garde. — Démissionnaire le 30 novembre 1925.

Annexe de Bergerac.

MM. Langinière (Albert), plombier. — Classé ferblantier le 1^{er} janvier 1926.
Jabaud (Léonard-Eugène), charretier.
Dubois (J.-B.-Raoul), garde-magasin.
Faurie (Chéri), garde-magasin.
Martinet (Daniel), garde-magasin.
Rey (Léonard-J.-B.), garde-magasin.
Reclus (Pierre), garde-magasin.
Barrutaud (Clément), manoeuvre ordinaire.
Marty (Jean), manoeuvre ordinaire. — Rayé des contrôles le 30 août 1926.
Michel (Raoul-Eugène), manoeuvre ordinaire.
Dubord (Guillaume-Daniel), manoeuvre spécialisé.
Choury (Victorin), manoeuvre spécialisé.
Montilhaud (Pierre), manoeuvre spécialisé.
Escondeur (Joseph), manoeuvre spécialisé. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 16 juin 1926.
Lespinasse (Marcel), gardien de portes et de grilles. — Décédé le 17 août 1925.
Eymery (Paul), garde. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 30 juillet 1927.
Chord (Jean), garde. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 14 juin 1926.
Bernard (Paul), garde.
Caillavet (Pierre).
Bru (Blaise), garde.
Langlade (Albert), garde.
Moreau (Maurice), garde.
Raynaud (Pierre), garde.
Mazieux (Pierre), garde.
Marecaille (Jean-Baptiste), garde.
Dumas (Jean), garde.
Pouget (Armand), garde.
Soualet (Camille), garde.
Cassier (Louis), garde.
Cassan (François-Jules), garde.
Ladeuil (Charles), garde.
Constans (Jean-Augustin), garde.
Rigal (Jean-Joseph), vagemestre.

Poudrerie nationale de Vonges.

MM. Denuit (Pierre), électricien monteur.
Gourier (Jules), menuisier. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 26 mai 1928.
Gourier (Paul), tonnelier.
Pichon (François), tonnelier.
Constant (Fernand), tonnelier.
Loyeau (Eugène), tonnelier.
Collin (Camille), ouvrier de fabrication.
Fourot (Emile), ouvrier de fabrication.
Jacquelinet (Edouard), ouvrier de fabrication. — Décédé le 12 décembre 1928.
Labouebe (Emile), ouvrier de fabrication.
Lemasson (Félix), ouvrier de fabrication.
Laobuebe (Henri), ouvrier de fabrication.
Lenoble (Auguste), ouvrier de fabrication.
Roux (Victor), ouvrier de fabrication.
Robert (Paul), manoeuvre ordinaire. — Classé ouvrier de fabrication le 2 avril 1928.
Rozat (Louis), garde-magasin. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 4 avril 1929.
Valtot (Paul), garde-magasin.
Tanière (Arthur), manoeuvre spécialisé.
Lambert (Pierre), manoeuvre spécialisé.
Menelon (Edouard), manoeuvre spécialisé.
Soyard (Joseph), manoeuvre spécialisé. — Démissionnaire le 17 mai 1926.
Vadot (Paul), manoeuvre spécialisé.
Orlandini (Louis), manoeuvre spécialisé. — Nommé sous-agent militaire le 1^{er} juillet 1927.
Garnier (Ernest), manoeuvre spécialisé.
Seichon (Paul), manoeuvre spécialisé.
Garnier (Jules), manoeuvre spécialisé.
Mercier (Albert), manoeuvre spécialisé. — Retraité le 1^{er} mars 1929.
Bourgoin (Gustave), vagemestre.

MM. Gevrey (Albert), garde.
Dupré (Albert), garde.
Roux (Jules), garde.
Thevenard (Auguste), garde. — Retraité le 1^{er} mars 1929.
M^{mes} Baudry (Marie), ouvrière ordinaire.
Tournier (Augustine), ouvrière ordinaire.
Loy (Marie), ouvrière de fabrication.
Chatel (Alice), ouvrière ordinaire.

C. R. E. de Gergy.

MM. Chevrot (Pierre), conducteur de machines. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 14 septembre 1928.
Fournier (J.-B.), manoeuvre ordinaire.
Piffaut (Marcel), manoeuvre ordinaire.
M^{mes} Desbrosses (Régina), ouvrière ordinaire.
Ponsot (Marie), ouvrière ordinaire.

Poudrerie nationale du Moulin-Blanc.

MM. Mose (Yves), ajusteur.
Jezequel (Jean-Marie), charpentier.
Kermarrec (Yves), charpentier. — Décédé le 2 juin 1926.
Le Gall (Yves), chauffeur de générateurs. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 23 avril 1929.
Coat (Auguste), ouvrier de fabrication.
Lagalhu (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
Keraudy (Pierre), ouvrier de fabrication.
Juiff (François), ouvrier de fabrication.
Jacolot (Gabriel), ouvrier de fabrication.
Le Lann (Jean), ouvrier de fabrication.
Abiven (Jean), ouvrier de fabrication.
Morvan (Jean), ouvrier de fabrication.
Cogant (Hervé), ouvrier de fabrication.
Pichon (Jean), ouvrier de fabrication.
Le Moigne (Alain), ouvrier de fabrication.
Le Roux (Jean-François), ouvrier de fabrication.
Rosnel (Guillaume), ouvrier de fabrication.
Corcuff (Charles), ouvrier de fabrication.
Derrien (Louis), ouvrier de fabrication.
Rolland (Joseph), ouvrier de fabrication.
Le Bihan (Jean-Marie), ouvrier de fabrication.
Masson (Yves), ouvrier de fabrication.
Morvan (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
Prigent (Yves), ouvrier de fabrication.
Hourmant (Jean), ouvrier de fabrication.
Tartu (Albert), ouvrier de fabrication.
Guénolé (Emile), aide de laboratoire.
Jacolot (Yves), manoeuvre spécialisé.
Borgne (Guillaume), manoeuvre spécialisé.
Le Clean (François), manoeuvre spécialisé. — Rayé des contrôles le 1^{er} avril 1929.
Quentel (François), manoeuvre spécialisé. — Décédé le 1^{er} août 1925.
Marc (François), manoeuvre spécialisé. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 17 janvier 1929.
Georgelin (François), manoeuvre ordinaire.
Talec (François), manoeuvre ordinaire.
Hily (Yves), garde.
Gourion (Yves), garde.
Simon (Jean), garde.

Poudrerie nationale d'Angoulême.

MM. Brethenoux (Valentin), ouvrier de fabrication.
Curé (Emilien), ouvrier de fabrication.
Texier (Louis), ouvrier de fabrication.
Esteffe (Octave), ouvrier de fabrication.
Menis (Clément), ouvrier de fabrication.
Nadaud (Léon), ouvrier de fabrication.
Chapon (Pierre), ouvrier de fabrication.
Chennedieras (Adrien), ouvrier de fabrication.
Blom (Jean), ouvrier de fabrication.
Banliard (Célestin), ouvrier de fabrication.
Petit (Paul), ouvrier de fabrication. — Démissionnaire le 21 octobre 1927.
Masdurand (Pierre), ouvrier d'entretien.
Vigneron (Adrien), ouvrier de fabrication.
Himmonet (Maurice), ouvrier de fabrication.
Jardin (Pierre), ouvrier de fabrication.
Jourdes (Léonard), ouvrier de fabrication.

MM. Bourinet (Annet), ouvrier de fabrication.
Léon, ouvrier de fabrication.
Priollaud (Gaston), ouvrier de fabrication.
Caillaud (Aristide), ouvrier de fabrication.
Denis (Jean), ouvrier de fabrication.
Jonquet (Jean), ouvrier de fabrication.
Rassat (Jean), ouvrier de fabrication.
Mounier (Louis), ouvrier de fabrication.
Villard (Jean), ouvrier de fabrication.
Groux (Louis), ouvrier de fabrication.
Linard (Pierre), ouvrier de fabrication.
Senelle (Eugène), ouvrier de fabrication.
Simonnaud (Octave), ouvrier de fabrication.
Cognat (Jean), ouvrier de fabrication.
Genat (Eugène), ouvrier de fabrication.
Ariand (Fernand), ouvrier de fabrication.
Pasturaud (Henri), ouvrier de fabrication.
Gauvry (Henri), ouvrier de fabrication.
Godichaud (Roger), ouvrier de fabrication.
Vincent (Henri), ouvrier de fabrication.
Angeraud (Marie-Anselme), ouvrier de fabrication.
Durand (Edmond), ouvrier de fabrication.
Marlonnaud (Angel), ouvrier de fabrication.
Delage (Emile), ouvrier de fabrication.
Mombœuf (Joseph), manoeuvre ordinaire. — Licencié le 30 septembre 1926.
Chalais (François), manoeuvre ordinaire.
Darnat (Daniel), manoeuvre ordinaire.
Bertaud (Edgar), manoeuvre ordinaire.
Gautrand (Abel), manoeuvre ordinaire.
Chamoulaud (Paul), manoeuvre ordinaire.
Olivier (Volgame), manoeuvre ordinaire.
Lafouche (René), manoeuvre ordinaire. — Démissionnaire le 19 avril 1927.
Dutheim (Marcel), manoeuvre ordinaire.
Compain (Henri), manoeuvre ordinaire.
Homon (Pierre), manoeuvre ordinaire.
Chabanne (Jean), manoeuvre ordinaire.
Barbeau (Henri), manoeuvre ordinaire.
Bureau (Jean), manoeuvre ordinaire.
Chapuzet (Pierre), manoeuvre ordinaire.
Tallon (Moïse), manoeuvre ordinaire.
Brisson (Isidore), manoeuvre ordinaire.
Sauron (Eugène), manoeuvre ordinaire.
Renard (Louis), manoeuvre ordinaire.
M^{me} veuve Triquet (Adèle), manoeuvre ordinaire.
MM. Bregassou (Pierre), manoeuvre spécialisé.
Vincent (Jean), manoeuvre spécialisé.
Lasnier (Jean), manoeuvre spécialisé.
Campot (Jean), manoeuvre spécialisé.
Billard (Joseph), manoeuvre spécialisé.
Barjollin (Achille), manoeuvre spécialisé.
Robin (Maurice), manoeuvre spécialisé.
Morisset (Jean), manoeuvre spécialisé.
Pajot (Eugène), manoeuvre spécialisé.
Delage (Augustin), manoeuvre spécialisé.
Suire (Henri), manoeuvre spécialisé. — Décédé le 19 janvier 1927.
Roussaud (Gabriel), surveillant de pompes.
Chapon (Paul), surveillant de pompes.
Marchal (Georges), surveillant de moteurs.
Laurent (Jean), planton.
Desport (Pierre), planton.
Vincent (Etienne), planton.
Brigot (Paulin), garçon de bureau.
Geoffroy (Joseph), planton.
Jardinot (Jean), jardinier.
Brunot (Firmin), jardinier.
Bouchet (Georges), pompier.
Treffandier (Fernand), pompier.
Buisson (Emile), gardien de grilles.
Ravant (Pierre), ajusteur ordinaire. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 18 septembre 1928.
Lombard (Jean), ajusteur ordinaire.
Cheminade (Adhémar), bourelier.
Poupart (Léon), chauffeur de générateurs.
Robert (Gustave), tonnelier.
Caseta (André), aide de laboratoire.
Bean (Paul), aide de laboratoire.
Metayer (Victor), aide de laboratoire.
Canté (Gustave), aide de laboratoire.
Morau (Amédée), aide-chimiste.
Demont (Jean), asphaltéur. — Démissionnaire le 28 janvier 1929.
Varache (Edmond), menuisier.
Petoton (Arthur), menuisier.

MM. Motard (Amédée), chauffeur. — Décédé le 11 octobre 1927.
 Chatenet (Charles), plombier. — Licencié le 14 octobre 1927.
 Frenaud (Léon), plombier.
 Chesson (Léon), maçon. — Retraité le 23 juin 1927.
 Grangetaud (Victor), plâtrier.
 Touchefort (Auguste), charron. — Retraité le 20 février 1926.
 Desvaux (Eugène), peintre.
 Thomas (Albert), peintre. — Décédé le 15 août 1927.
 Mesnard (André), peintre.
 Chalard (Genty), peintre. — Décédé le 30 novembre 1927.
 Charles (Victor), garde.
 Nadaud (Pierre), garde.
 Lachaud (Alexandre), garde.
 Roch-Setrin (Emmanuel), garde. — Décédé le 24 septembre 1926.
 Coupand (Gaston), garde.
 Gaudant (Louis), garde.
 Marchat (Pierre), garde.
 Rondet (André), garde.

Poudrerie nationale de Toulouse.

MM. Gayral (Louis), maçon.
 Pairastre (Michel), menuisier.
 Manant (Joseph), électricien, 1^{re} catégorie. — Nommé sous-agent militaire le 1^{er} août 1927.
 Dejean (Antoine), ouvrier de fabrication.
 Fourtines (Jean), ouvrier de fabrication. — Réformé le 22 novembre 1929.
 Desangles (Gabriel), ouvrier de fabrication.
 Montauriol (Auguste), ouvrier de fabrication.
 Pourque (François), ouvrier de fabrication.
 Loup (Prosper), ouvrier de fabrication.
 Labat (Jean-Marie), ouvrier de fabrication.
 Manset (Jean), garde-magasin spécialiste. — Nommé sous-agent militaire le 3 décembre 1928.
 Rouch (Jean), garde-magasin spécialiste. — Nommé agent militaire le 16 août 1927.
 Lapart (Henri), garde-magasin spécialiste.
 Ouillac (Auguste), garde-magasin spécialiste.
 Papoul (Antonin), garde-magasin. — Nommé sous-agent militaire le 16 août 1927.
 Charliat (Henri), garde-magasin.
 Bergounian (Maurice), garde-magasin.
 Delmas (Joseph), garde-magasin. — Licencié le 8 mars 1926.
 Brus (Pierre), garde-magasin. — Démissionnaire le 2 janvier 1929.
 Chausson (Jules), garde-magasin.
 Marty (François), garde-magasin.
 Santier (Marie), garde.
 Bourrel (Jean), garde. — Nommé sous-agent technique militaire des poudres le 16 mars 1926.
 Verges (Gustave), garde.
 Lafforgue (Jean-Marie), garde.
 Cambon (Eloi), garde.
 Fabre (Paul), garde.
 Amiel (Joseph), garde.
 Delon (Jean), garde. — Démissionnaire le 22 mars 1926.
 Albouys (Guillaume), garde.
 Boene (Bernard), garde.
 Delom (Antonin), garde.
 Teulière (Léon), garde. — Démissionnaire le 4 janvier 1926.
 Sabrie (Jules), garde.
 Bellinguer (François), garde.
 Raspaud (François), garde. — Décédé le 1^{er} mars 1929.
 Naudy (Gabriel), garde.
 Roussel (Emile), garde.
 Pelet (Louis), garde.
 Sansamat (Joseph), garde.
 Guiramand (Marcel), garde.
 Galan (Emile), garde.
 Martres (Pierre), garde.
 Lacoste (Jean-Marie), gardien de portes.
 Darracq (Auguste), manœuvre spécialisé.
 Maleysson (Jean), manœuvre spécialisé.
 Pujol (Pierre), manœuvre spécialisé.
 Baudru (Adrien), manœuvre spécialisé.
 Levere (Edmond), manœuvre ordinaire.

Annexe de Castres.

MM. Iche (Emile), garde.
 Peyre (Emile), garde.
 Poudrerie nationale d'Esquerdes.
 MM. Tassart (Arthur), garde.
 Tristan (Jules), garde.
 Duvieuxbourg (G.), garde.
 Morel (Marcel), couvreur.
 Hespel (Désiré), ouvrier de fabrication.
 Filbien (Gaston), ouvrier de fabrication.
 Maufait (Emile), ouvrier de fabrication.
 Bodel (Emile), ouvrier de fabrication.
 M^{mes} Houdain (Laure), couturière.
 Pecro (Hortense), laveuse lingère.
 Poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
 MM. Le Papo (Nicolas), aide de laboratoire.
 Le Gall (Jean-Marie), forgeron.
 Coiffeur (Goulven), chaudronnier ordinaire.
 Goas (Jean-Louis), manœuvre spécialisé.
 Balcon (Jean-François), vagemestre.
 Bihan (Yves-Jean-François), garde-magasin.
 Allain (Yves), cocher.
 Bouteron (Yves), charretier.
 Guillermin (Yves), planton.
 Hascoet (Yves), ouvrier de fabrication.
 Guermeur (Hervé), ouvrier de fabrication.
 Caroff (Olivier), ouvrier de fabrication.
 Nicolas (Pierre), ouvrier de fabrication.
 Tromeur (Hervé), ouvrier de fabrication.
 Le Duff (Yves-Marie), ouvrier de fabrication.
 Le Goff (Yves), ouvrier de fabrication. — Démissionnaire le 19 octobre 1928.
 Hetet (Jean-Louis), ouvrier de fabrication. — Décédé le 13 décembre 1926.
 Breliet (Jean-Marie), ouvrier de fabrication.
 Calvez (Jacques-Marie), ouvrier de fabrication.
 Bourles (Jean), ouvrier de fabrication.
 Guedes (Pierre), ouvrier de fabrication.
 Guedes (Jean-François), ouvrier de fabrication.
 Cann (Nicolas), ouvrier de fabrication.
 Le Lann (Jean), ouvrier de fabrication.
 Jollec (Guillaume-Nicolas), ouvrier de fabrication.
 Guedes (Guillaume), ouvrier de fabrication.
 Cevaer (Jean), ouvrier de fabrication.
 Le Bihan (Jean-Michel), ouvrier de fabrication.
 Brest (Pierre), ouvrier de fabrication.
 Bothorel (Jean-François), ouvrier de fabrication.
 Monfort (Jean-Marie), ouvrier de fabrication.
 Nicot (Yves), ouvrier de fabrication.
 Auffret (Jean-François-Marie), ouvrier de fabrication.
 Toutous (Pierre-Marie), ouvrier de fabrication.
 Le Nard (Guillaume), ouvrier de fabrication.
 Duval (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
 Louarn (Mathias), ouvrier de fabrication.
 Cevaer (Yves), ouvrier de fabrication.
 Cavellat (Yves), ouvrier de fabrication.
 Gourves (Jacques-Marie), ouvrier de fabrication.
 Kermarrec (François), ouvrier de fabrication.
 Glevarec (Pierre), ouvrier de fabrication.
 Cavellat (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
 Henry (Jean-Marie), ouvrier de fabrication.
 Suignard (Jean-Pierre), ouvrier de fabrication.
 Omnes (Louis-Marie), ouvrier de fabrication.
 Le Guillou (Laurent), ouvrier de fabrication.
 Lanquenneu (Pierre-Jacques), ouvrier de fabrication.
 Le Goff (Emile), ouvrier de fabrication.
 Morio (Jacques), ouvrier de fabrication.
 Bideau (Jean), ouvrier de fabrication.
 Miossec (Hervé), ouvrier de fabrication.
 Perennec (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
 Patrom (Guillaume), ouvrier de fabrication.

MM. Billant (Jean-Marie), ouvrier de fabrication.
 Le Page (Pierre-Marie), ouvrier de fabrication.
 Rospars (Joseph), ouvrier de fabrication.
 Le Gall (Gabriel-Joseph), ouvrier de fabrication.
 Goulaonic (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
 Dherve (Corentin), ouvrier de fabrication.
 Le Gall (Joseph), ouvrier de fabrication.
 Gouerec (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
 Berthelot (Louis-Pierre), ouvrier de fabrication.
 Le Gall (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
 L'Haridon (Philippe), ouvrier de fabrication.
 Marzin (Jean-Louis), ouvrier de fabrication.
 Mascou (François-Louis), ouvrier de fabrication.
 Quintin (Hervé-Marie), manœuvre spécialisé. — Décédé le 20 août 1926.
 Jollec (Jean-Marie), manœuvre spécialisé.
 Nabat (Joseph), manœuvre spécialisé.
 Cloarec (Jean), manœuvre spécialisé.
 Cras (Pierre-Jean), manœuvre spécialisé. — Décédé le 3 septembre 1926.
 Taridec (François-Corentin), manœuvre spécialisé.
 Quenaon (François-Marie), garde.
 Le Nest (Yves), garde.
 Cosquerie (Alain-François-Marie), garde. — Décédé le 8 février 1929.
 Menez (Jean), garde.
 Lannuel (Yves), garde.
 Cair (Nicolas), garde.
 Marhic (Michel-Alain-Marie), garde.
 Guiriec (Yves-Jean-Marie), garde.
 Léon (François), manœuvre ordinaire. — Démissionnaire le 15 février 1928.
 Motreff (François-Louis), manœuvre ordinaire.
 Grannec (Yves), manœuvre ordinaire.
 Rolland (Jacques-Yves-Marie), manœuvre ordinaire. — Décédé le 6 janvier 1927.
 Simon (Pierre-Jean), manœuvre ordinaire.
 Motreff (Joseph), manœuvre ordinaire.
 Coadou (François-Sébastien), manœuvre ordinaire. — Décédé le 11 novembre 1928.
 Guillermin (Guillaume), manœuvre ordinaire.
 Tarquis (Joseph-Marie), manœuvre ordinaire.
 Doare (Claude), manœuvre ordinaire.
 Le Moigne (Jean-François), manœuvre ordinaire.
 Le Louiff (Guillaume), manœuvre ordinaire.
 Jaffret (Jean-Pierre), manœuvre ordinaire.
 Gorge (René), manœuvre ordinaire.
 Quenaon (Nicolas), manœuvre ordinaire.
 Le Guerer (Jean-Pierre), manœuvre ordinaire.
 Caro (Yves), manœuvre ordinaire.
 Marc (Pierre), manœuvre ordinaire.
 Piriou (Jean), manœuvre ordinaire.
 Lanchec (Jean-Louis), manœuvre ordinaire.
 Constance (Gérôme-Stanislas), manœuvre ordinaire.
 Gofc (Yves), manœuvre ordinaire.
 Marchand (Yves), manœuvre ordinaire.
 Le Coz (Jean), manœuvre ordinaire.
 Tromeur (Yves-Marie), manœuvre ordinaire.
 M^{mes} Gueguen (Catherine), ouvrière de fabrication.
 Alain (Marie-Yvonne), ouvrière de fabrication.
 Caer (Marie-Charlotte), ouvrière de fabrication.
 Rolland (Marie-Jeanne), ouvrière de fabrication.
 Bonizac (Isabelle), ouvrière de fabrication.
 MM. Gourmelon (Louis), ouvrier de fabrication.
 Peron (Nicolas), menuisier.
 Poudrerie nationale du Ripault.
 MM. Jouteau (Charles-Marcel), vagemestre.
 Desache (Armand-Alexis), menuisier.

MM. Desbourdes (Emile), conducteur de machines.
 Le Men (Louis-Marie-Joseph), conducteur de machines.
 Leteuil (Georges), garde. — Décédé le 7 mai 1927.
 Zahm (Emile), garde.
 Colas (Rémy-Clément), manutentionnaire.
 Leseq (Auguste), manutentionnaire. — Démissionnaire le 22 mars 1926.
 Asselin (Julien-Louis), ouvrier de fabrication.
 Crespin (Alexandre-Jacques), ouvrier de fabrication.
 Pansard (Joseph), ouvrier de fabrication.
 Guérineau (Philadelphie), ouvrier de fabrication.
 Le Blé (Joseph-Marie), ouvrier de fabrication. — Décédé le 6 mai 1928.
 Beauteemps (Alexis-Valentin), ouvrier de fabrication.
 Ferez (Georges-Louis-Valentin), ouvrier de fabrication.
 Meunier (Joseph-Léon), ouvrier de fabrication.
 Legrand (Achille-Fernand-Lucien), ouvrier de fabrication.
 Clérissieu (Jules-Armand), gardien de vestiaire.
 Rocher (Auguste-Valentin), manœuvre.

Entrepôt spécial d'aviation n° 1.

MM. Kerberenes (Joseph - Louis), ajusteur, metteur au point de moteurs d'avions.
 Merle (Eugène), garde-magasin.
 Pottin (Georges-Alfred), garde-magasin.
 Leplat (Paul), garde-magasin.
 Delamone (Arthur), manœuvre ordinaire.

Entrepôt spécial d'aviation n° 2.

MM. Le Coniac des Nôes (Ernest-René-Marie), mécanicien spécialiste.
 Lejour (Henri-Louis), mécanicien ordinaire.
 Bertrand (Victor), mécanicien ordinaire.
 Darruz (Marcel-Jules), mécanicien spécialiste.
 Paris (Eugène-François), mécanicien ajusteur.
 Lhote (Clément-Alfred), peintre en voiture.
 Morin (Jean-Baptiste-Léon), compositeur lithographe. — Passé école des chars le 2 novembre 1927.
 Palazy (Henri-Germain), conducteur lithographe. — Passé O. N. M. le 1^{er} juillet 1929.
 Richard (Gaston-Marius), emballer.
 Castagne (Louis), garde-magasin.
 Favre (Roger), garde-magasin.
 Boss (Eugène-Antoine), garde-magasin.
 Jaquen (Yves-Marie), garde-magasin.
 Blereau (Marcel-Armand), garde-magasin.
 Legrand (Nicolas), garde-magasin.
 Gastal (Casimir-Paulin), chef d'équipe.

Etablissement spécial d'aviation n° 3

MM. Jouannet (Léon-Hyacinthe), ajusteur de précision.
 Soulard (Laurent-Elie-Eugène), peintre.
 Veirann (Jules-Clément), peintre en voiture.
 Mesureur (François-Adrien), sellier.
 Guidoni (Paul), garde-magasin.
 Baud (Gabriel-Fernand), garde-magasin.
 Brenier (Louis), garde-magasin.
 Comyn (Adolphe), garde-magasin.
 Duréault (Louis-Auguste), garde-magasin.
 Gonesigoux (Fernand), garde-magasin.
 Leignel (Auguste-Désiré), garde-magasin. — Nommé chef d'équipe non professionnel le 1^{er} septembre 1927.
 Lucas (Alfred-Alexandre-Gabriel), garde-magasin.
 Wast (Victor-Ernest-Clément), garde-magasin. — Décédé le 5 octobre 1927.
 Wailly (Fortuné-Sénaque), garde-magasin. — Démissionnaire le 18 juillet 1929.
 Haudecœur (Alfred-Louis), semi-professionnel. — Révoqué le 9 juin 1927.

Etablissement spécial d'aviation n° 4.

MM. Andreani (Don Marc), voilier.
 Beauchamps (Louis), voilier. — Passé parc d'aérostation n° 1 le 5 août 1929.
 Asselin (Paul-Maximilien), menuisier.
 Lison (Henri-Charles), garde-magasin.
 Jeffray (Georges-Charles), garde-magasin.

Magasin général d'aviation n° 1.

MM. Pierson (Adrien), ajusteur ordinaire.
 Bessy (Gilbert-Jean-Marie), emballer.
 Roux (Edouard), garde-magasin spécialiste. — Nommé chef d'équipe non professionnel, le 1^{er} septembre 1927.
 Bertelle (Maximilien), garde-magasin.
 Bic (Paul-Léon), garde-magasin.
 Hurion (Paul-Victor), garde-magasin.
 Sirost (Pierre-Auguste), garde-magasin.
 Carpentier (René-Alphonse), garde-magasin. — Passé expéditionnaire le 1^{er} décembre 1928.
 Robin (Jules-Evergiste), garde-magasin.
 Chopinet (Marcel-Henri), garde-magasin.

Magasin général d'aviation n° 2.

MM. Dattliche (Paul), ajusteur ordinaire.
 Remond (Marcel-Clément-Auguste), ajusteur ordinaire.
 Morisot (Marcel-Charles-Julien), ajusteur ordinaire.
 Lambertat (Louis), voilier.
 Maigret (Henri-Julien-Marcel), ébéniste pour hélices.
 Potier (Lucien-Paul), tourneur sur métaux.
 Mosnier (Louis), tourneur sur métaux.
 Levoyet (Pierre-Etienne-Louis), peintre. — Licencié le 15 juin 1928.
 David (Jean-Marius-Emile), garde-magasin. — Passé employé de bureau le 1^{er} mars 1926.
 Lanniot (Etienne-Henri), garde-magasin.
 Jacquet (Charles), garde-magasin. — Passé magasin général d'habillement de Lyon le 16 janvier 1926.

Magasin général d'aviation n° 3.

MM. Rossignol (Louis-Octave-Henri), ajusteur de précision.
 Sonaide (Alfred-Charles-Joseph-Louis), conducteur de gruc. — Démissionnaire le 18 septembre 1929.
 Mouillot (Alphonse-Georges), garde-magasin spécialiste. — Passé chef d'équipe non professionnel le 16 août 1929.
 Poirier (Sylvain), garde-magasin spécialiste.
 Jarrault (René-Eugène-Joseph), garde-magasin.
 Lombard (Luc-Gaston), garde-magasin. — Passé chef d'équipe non professionnel le 1^{er} décembre 1927.
 Ray (Aristide-Hector), garde-magasin.
 Schweig (Emile-Jean-Baptiste), garde-magasin.
 Travaux (Emile), garde-magasin.
 Charles (Louis-Joseph), garde-magasin.

Magasin général d'aviation n° 4.

MM. Bennom (Arsène-Théophile), maçon.
 Fricot (René-Paul-Eugène), menuisier.
 Hatte (Robert-Ulysse), ouvrier sur bois.
 Denis (Marcel-Pierre-Jean-François), garde-magasin. — Passé chef d'équipe non professionnel le 1^{er} septembre 1927.
 Hardier (Elie-Henri), garde-magasin.
 Lenglard (Ulysse-Auguste-Joseph), garde-magasin.
 Rousselin (Germain-Léon), garde-magasin.
 Hebert (Jean-Clémentel), manœuvre ordinaire.

Parc d'aviation n° 11.

MM. Thil (Joseph-Henri), metteur au point de moteurs d'avion.
 Keiff (Albert-Théodore), garde-magasin. — Démissionnaire le 10 juillet 1926.

Parc d'aviation n° 21.

MM. Metzeldard (Louis-Jean), ajusteur ordinaire.
 Stef (Alphonse-Louis), ajusteur ordinaire.
 Plassiart (Jean-Louis), ajusteur ordinaire.
 Daubanton (René-Paul), vulcanisateur.
 Thirion (Louis-Albert), garde-magasin. — Rayé des contrôles le 11 novembre 1928.

Parc d'aviation n° 31.

MM. Vigier (François), ajusteur ordinaire. — Décédé le 31 mars 1929.
 Coffin (Marie-Joseph-Ernest), fraiseur ordinaire.

Parc d'aviation n° 32.

MM. Grebot (Amédée-Claude), ajusteur ordinaire. — Passé employé de bureau le 1^{er} novembre 1925.
 Boursot (Charles-Jean-Baptiste), garde-magasin. — Passé chef d'équipe professionnel le 1^{er} mai 1925.

Parc d'aviation n° 33.

M. Champagne (Jean-Louis), mécanicien ordinaire. — Démissionnaire le 1^{er} février 1926.

Parc d'aviation n° 34.

M. Conerand (Auguste), chaudronnier ordinaire.

Parc d'aviation n° 35.

M. Collay (Louis-Marius), ajusteur de précision.

Parc d'aviation n° 36.

M. Cabanne (Saturnin), garde-magasin.

Parc d'aviation n° 38.

MM. Duze (Jules-Joseph), ajusteur ordinaire.
 Jager (Charles), ajusteur ordinaire.
 Lefort (Marius-Albert), ajusteur ordinaire.
 Segalat (Paul-André), garde-magasin. — Révoqué le 22 avril 1926.

Etablissement central du matériel d'aérostation.

MM. Richet (François-Auguste), garde-magasin.
 Cormont (Jean-Arthur), garde-magasin.
 M^{mes} Ono du Biot (Agathe-Rache), veuve Lelen, couturière pour ballons.
 Royer (Jeanne-Justine), veuve Roth, ouvrière ordinaire.

Ecole militaire et d'application de l'aéronautique à Versailles.

MM. Jacquon (Albert-Joseph), ajusteur metteur au point de moteurs d'avions.
 Chabot (Léon), garde-magasin.

Ecole pratique de l'aviation d'Avord.

MM. Bodin (Antoine-Paul), garde-magasin.
 Millerioux (Gabriel-Prospère-Albert), garde-magasin. — Passé expéditionnaire le 19 juin 1926.
 Bongrand (François-Gaston), garde-magasin.
 Vrignart (Théophile), manœuvre ordinaire.

Parc du centre des spécialistes de l'aviation à Bordeaux.

MM. Condemine (Marcel-Louis-Emile), ébéniste pour hélices. — Démissionnaire le 7 septembre 1926.
 Labaigt (Pierre-Ernest), menuisier.

Parc du camp d'instruction de l'aviation de Cazaux.

MM. Gauthier (Emile-Fernand), surveillant.
 Gaertner (Charles), ajusteur de précision.
 Bouzatz (Armand), ajusteur ordinaire.
 Colin (Gaston-Pierre), peintre.
 Dubernet (Jean), électricien.
 Mateille (René-Pierre), forgeron.
 Menne (Pierre), menuisier.
 Stierle (Auguste-Robert), menuisier.
 Ballion (Dominique), garde-magasin.

Parc du camp d'instruction de l'aviation de Cazaux.

MM. Berrand (Gérard), garde-magasin. — Démissionnaire le 31 juillet 1926.
 Bourras (Gérard-Camille), garde-magasin.
 Ducom (Jean), garde-magasin.

Ecole pratique de l'aviation d'Istres.

MM. Colomb (Alfred-Joseph-Lucien), monteur d'avion.
 Roche (Emilien-Germain-Baptistin), monteur d'avion.
 Laugier (François-Hippolyte-Jean), électricien ordinaire.
 Louhère (Marius-Antoine-Célestin), électricien ordinaire.

Ecole pratique de l'aviation d'Istres.

MM. Mestre (Jean-Baptiste-Ferdinand-Marius), chaudronnier ordinaire.
Gaston (Louis), garde-magasin.
Poulet (Raoul-Marius-Joseph-Louis), garde-magasin. — Venu des employés de bureau de la direction du génie de Marseille le 20 décembre 1928.
Monclar (Jean-Baptiste-Marius-Joseph), ouvrier semi-professionnel. — Passé employé de bureau le 21 janvier 1929.

Parc du 1^{er} groupe d'aviation d'Afrique.

MM. Imberdis (Vital-Eugène), surveillant. — Démissionnaire le 10 novembre 1926.
Ribes (Antoine), ajusteur ordinaire. — Démissionnaire le 25 novembre 1928.

Parc du 3^e groupe d'aviation d'Afrique.

MM. Bruder mann (Louis-André), forgeron ordinaire. — Passé chef d'équipe professionnel le 16 juin 1928.
Griffoul (Adrien-Auguste), vulcanisateur.

Parc du 4^e groupe d'aviation d'Afrique.

M. Schlama (Yonna), garde-magasin.
NOTA. — Tous ces ouvriers sont entrés dans le cadre spécial à la date du 10 avril 1925.

CORPS DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE

Par décret du 2 juillet 1930, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée:

Au grade de contrôleur adjoint.

M. Monnier (Albert-Grégoire), intendant militaire de 3^e classe à Arras.
M. Libermann (Henri-Léon-Marie-Joseph), capitaine au 5^e rég. d'infanterie.

INFANTERIE

ADMISSION A L'HONORARIAT

En application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 et de l'instruction n° 6919 1/11 du 14 août 1925, les officiers de réserve désignés ci-après ont été nommés honoraires, à compter du jour de leur radiation des cadres:

Avec le grade de lieutenant-colonel de réserve honoraire.

M. Coulais (M.-Ch.-J.), à Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).
M. de Fallois (P.-L.-M.), 69, rue de Grenelle, à Paris.

Avec le grade de chef de bataillon de réserve honoraire.

M. Bernard (E.), 101, rue Charles-III, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Gâteau (L.-F.), à Estissac (Aube).
M. Retout (V.-J.), directeur du pénitencier de la prison Saint-Pierre à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Rungs (Ch.-J.-Th.), employé à la Banque d'Etat du Maroc à Rabat (Maroc).

Avec le grade de capitaine de réserve honoraire.

M. Balançon (J.-E.), 82, rue de Maistre, à Paris.
M. Bolland (F.), 7, rue de Sotteville, à Rouen (Seine-Inférieure).
M. Boudry (L.), palais de justice à Lille (Nord).
M. Chardon (L.-A.), 4, place Ollier, à Lyon (Rhône).
M. Didelot (L.-Ch.), 6, rue de l'Hôtel-Dieu, à Poitiers (Vienne).
M. Lafon (J.-L.), percepteur à Allasac (Corrèze).
M. Triebler (J.), bureau des postes, à Petit-Quevilly (Seine-Inférieure).

Avec le grade de lieutenant de réserve honoraire.

M. André (Ch.-J.-B.), 198, avenue de Paris, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

M. Auzenat (A.), à Neschers (Puy-de-Dôme).

M. Bertier (A.), 6, avenue Jules-Cantini, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Collas (G.-E.), 8, rue Pierre-Picard, à Paris.

M. Combes (L.-R.-M.), 104, rue de la Folie-Méricourt, à Paris.

M. Delibéros (S.-A.-L.), 1, rue du Général-Delaune, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

M. Gayot (R.), à Alizay (Eure).

M. Grébert (S.-P.-J.), 26, rue du Commandant-Provost, à Casablanca (Maroc).

M. Huor (E.), 54, rue de l'Ermitage, à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

M. Lété (A.-V.), place du Jard, à Damery (Marne).

M. Maréchal (M.-J.-E.-G.), 11, rue Barye, à Paris.

M. du Pouget (H.-F.-G.), 15, rue Victor-Hugo, à Evreux (Eure).

M. Raynaud (L.-A.), 38, rue de la Fraternité, à Albi (Tarn).

M. Ribéron (F.), commerçant à Périgueux (Dordogne).

M. Royer de Véricourt (L.-Ch.-R.), secrétaire général de la société internationale de la région cointéressée des tabacs du Maroc à Tanger.

M. Senlis (F.-A.-L.), 78, Grande-Rue, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Steinback (J.-A.-L.), 15, rue Réaumur, à Paris.

CAVALERIE

MUTATIONS

Réserve.

Par décision ministérielle du 27 juin 1930, les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre des officiers de réserve de cavalerie, savoir:

M. Etienne (Emile-Jean-Auguste), lieutenant du 1^{er} rég. de hussards, est affecté au centre mobilisateur de cavalerie n° 8.

M. Richaud (Camille-Laurent), lieutenant du 18^e rég. de dragons, est affecté au centre mobilisateur de cavalerie n° 15.

M. Rocca-Serra (François), lieutenant du 6^e rég. de cuirassiers, est affecté au centre mobilisateur de cavalerie n° 20.

M. Rollin (Charles), lieutenant du 6^e rég. de cuirassiers, est affecté au centre mobilisateur de cavalerie n° 8.

M. Thomas (Hubert-François), lieutenant du 1^{er} rég. de hussards, est affecté au centre mobilisateur de cavalerie n° 40.

ARTILLERIE

Armée active.

Les sous-lieutenants anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, sortant de l'école d'application d'artillerie, reçoivent les affectations ci-après (service):

(Rejoindront leur nouveau corps à l'issue de la permission qui leur a été accordée à la sortie de l'école.)

M. Audoyer (R.-L.), au 120^e rég. d'artillerie à Epinal.

M. Blain (G.-F.-M.-J.), au 155^e rég. d'artillerie à Strasbourg.

M. Borgeaud (M.-C.), au 2^e rég. d'artillerie à Grenoble.

M. Chambry (R.-E.), au 151^e rég. d'artillerie à Thionville.

M. Chiffot (G.-M.-B.), au 1^{er} rég. d'artillerie à Auxonne.

M. Combes (B.-M.-J.), au 182^e rég. d'artillerie à Vincennes.

M. Degot (P.-H.-L.-E.), au 157^e rég. d'artillerie à Nice.

M. Detaint (A.-L.), au 35^e rég. d'artillerie à Rouen.

M. Diffloth (J.-L.-A.), au 103^e rég. d'artillerie à Rouen.

M. Donon (S.-A.-H.), au 30^e rég. d'artillerie à Orléans.

M. Douady (L.-L.-L.), au 16^e rég. d'artillerie à Issoire.

M. Feyeux (M.), au 54^e rég. d'artillerie à Lyon.

M. Français (P.-E.-M.), au 8^e rég. d'artillerie à Nancy.

M. Grandgeorge (J.-E.-G.), au 10^e rég. d'artillerie à Rennes.

M. Jouven (P.-J.-A.), au 4^e rég. d'artillerie à Colmar.

M. Lange (G.), au 43^e rég. d'artillerie à Caen.

M. Legoux (P.-C.-A.), au 24^e rég. d'artillerie à Tarbes.

M. Macaux (M.-R.), au 40^e rég. d'artillerie à Châlons-sur-Marne.

M. Maillet (G.-H.), au 94^e rég. d'artillerie à Nice.

M. Michaux (C.-R.-J.-M.), au 196^e rég. d'artillerie à Bordeaux.

M. Moch (P.-A.), au 61^e rég. d'artillerie à Metz.

M. Place (H.-P.-L.), au 355^e rég. d'artillerie à Nantes.

M. Rey (P.-P.-A.), au 196^e rég. d'artillerie à Bordeaux.

M. Roche (M.-J.-M.), au 32^e rég. d'artillerie à Vincennes.

M. Rouge (M.-G.-A.-C.), au 186^e rég. d'artillerie à Dijon.

M. Sugier (P.-G.-P.), au 40^e rég. d'artillerie à Châlons-sur-Marne.

M. Single (P.), au 163^e rég. d'artillerie à Metz.

M. Trebbia (L.-F.), au 154^e rég. d'artillerie à Grenoble.

M. Urhy (R.-J.), au 184^e rég. d'artillerie à Valence.

M. Vessereau (L.-A.-M.), au 30^e rég. d'artillerie à Orléans.

M. Vignes (M.-L.), au 372^e rég. d'artillerie à Châlons-sur-Marne.

M. Wandennbossche (A.-J.-C.), au 35^e rég. d'artillerie à Vannes.

M. Wattinne (A.-M.-A.), au 43^e rég. d'artillerie à Caen.

Réserve.

Par décision ministérielle du 30 juin 1930, les officiers de réserve d'artillerie désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes (service):

M. Forestier (L.-R.-J.), du 5^e groupe d'ouvriers d'aéronautique au 105^e rég. d'artillerie, détaché à l'école pratique d'aviation d'Avord, pour effectuer un stage d'observateur en avion.

M. Gourves (P.-J.-M.), du 5^e groupe d'ouvriers d'aéronautique, au 105^e rég. d'artillerie, détaché à l'école pratique d'aviation d'Avord, pour effectuer un stage d'observateur en avion.

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Application des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925, complété par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1927.

Par décret du 26 juin 1930 est promu dans le corps de santé militaire:

Au grade de médecin commandant.
(Rang du 15 juillet 1930.)

M. le médecin capitaine Knaub (Marie-Joseph-André), en non-activité pour infirmités temporaires.

Cet officier est admis à la retraite et rayé des contrôles de l'armée active le 15 juillet 1930.

ARTILLERIE COLONIALE

PROMOTIONS

Réserve.

Par décret du 28 juin 1930, ont été promus au grade de lieutenant dans la réserve de l'artillerie coloniale, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent pour prendre rang aux dates ci-après :

(Pour prendre rang du 18 octobre 1929.)

M. Gaillot (Léon), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1929.)

M. Allié (Edmond), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

M. Blanc (Henry), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

M. Coudel (Jean), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

M. Deharvenge (Jean), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1929.)

M. Chaulet (Henri-Jean), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 37.

M. Courtin (Robert), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

(Pour prendre rang du 1^{er} novembre 1929.)

M. Pellerin (Robert), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1930.)

M. Garrigou (Jean-Prosper), sous-lieutenant à la disposition du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

(Pour prendre rang du 2 mars 1930.)

M. Beaulieu (Jean-Marie-Prosper-Joseph), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1930.)

M. Cassiede (Maurice-Fernand), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 37.

(Pour prendre rang du 30 avril 1930.)

M. Noyer (Jacques), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 38.

(Pour prendre rang du 15 mai 1930.)

M. Gastaud (Julien-Félix), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

M. Monier (Léopold-Marie), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

M. Griffet (Raymond-Henri), sous-lieutenant en stage renouvelable au rég. d'artillerie coloniale du Maroc.

M. Lespiau (André-Pierre-Adrien), sous-lieutenant en stage renouvelable, en service en Indochine.

M. Quirin (Jean-Maurice-Edouard), sous-lieutenant en stage renouvelable, en service en Indochine.

M. Douvillé (André-Paul-Louis), sous-lieutenant en stage renouvelable au rég. d'artillerie coloniale du Levant.

M. Boursier (Henri-Antoine-Pierre), sous-lieutenant en stage renouvelable, en service en Indochine.

M. Blaise (Robert-François), sous-lieutenant en stage renouvelable au 11^e rég. d'artillerie coloniale.

M. Perramond (Hugues-Raymond-Auguste), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

M. Robelin (Jacques-Jean-Louis), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

M. Valette (Pierre), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

M. Queffeuilou (Claude), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

M. Delpéch (Gérard), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

M. Giordano (Pierre-Joseph-Angé), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

M. Simi (Emile-Marius), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

M. Blanc (Henri-Louis), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

M. Chaigneau (Marcel-Lucien), sous-lieutenant en stage renouvelable au 11^e rég. d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 16 mai 1930.)

M. Klein (Roger-Marcel-Jean-François), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

M. de Damas (Charles-Joseph-Marie-Michel), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

M. Jouan (Maurice-Pierre-Henri), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

M. Darbot (Jean-Marie), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

M. Cadenne (Gustave-Fortuné), sous-lieutenant en stage renouvelable au 2^e rég. d'artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 19 mai 1930.)

M. Benoit (Raymond), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

M. Bourgeois (Maurice), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

M. Foucher (Raymond), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 321.

(Pour prendre rang du 26 mai 1930.)

M. Decerisy (Pierre-Jean-François), sous-lieutenant en stage renouvelable à l'école d'application d'artillerie.

(Pour prendre rang du 9 juin 1930.)

M. de Baralle (Jacques-Henri), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 31.

M. Garnier (Florent-Xavier), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 31.

M. Portugal (Armand-Gustave), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 31.

M. Pichavant (Yves-Joseph), sous-lieutenant au centre de mobilisation d'artillerie coloniale n° 31.

GENDARMERIE

Armée active.

Par décret du 24 juin 1930, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, sont promus dans la gendarmerie au grade ci-après et ont reçu, par décision ministérielle du 30 du même mois, les affectations suivantes :

Au grade de capitaine

(Pour prendre rang du 25 décembre 1929.)

M. Roussel, lieutenant à Ploërmel (section), en remplacement de M. Le Gal, retraité, est affecté à Lyon (2^e compagnie de garde républicaine mobile) (service);

M. Bonnefond, lieutenant à Château-Salins (section), est affecté à Strasbourg (section) (service).

MUTATION

Par décision ministérielle du 30 juin 1930 :

M. Baratier, lieutenant en congé des colonies, est affecté à Ploërmel (service).

Cours technique de l'école d'application de l'infanterie et des chars de combat.

Est désigné pour suivre en 1930-1931 le cours technique de l'école d'application de l'infanterie et des chars de combat et les stages complémentaires, dans les conditions prévues au *Journal officiel* du 25 juin 1930, page 7033, l'officier de cavalerie ci-après :

M. Boscals de Reals, lieutenant au 18^e rég. de dragons.

Vacances mises dans les troupes coloniales à la disposition des militaires gradés des troupes métropolitaines et des anciens gradés libérés du service.

(3^e trimestre 1930.)

INFANTERIE COLONIALE

Vacances de caporaux du service général : 3 par rég. blanc; 1 par rég. indigène.

ARTILLERIE COLONIALE

Vacances de maréchaux des logis du service générale : 5 par rég. (métropole seulement).

Vacances de brigadiers du service général : 3 par rég.

COMPAGNIE D'OUVRIERS

Vacances de brigadiers artificiers : sans limitation.

COMPAGNIE DES TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Vacances de caporaux radiotélégraphistes : sans limitation.

Nota. — a) Après avoir disposé des vacances qui leur sont attribuées les corps qui recevraient de nouvelles demandes de rengagement ou de commission adresseront ces demandes au ministre (8^e direction, bureau d'arme).

Il sera opéré de même à l'égard des demandes de rengagement ou de commission concernant les grades et emplois non énumérés ci-dessus;

b) Il est rappelé que le compte rendu des contrats reçus au titre des troupes coloniales doit être fourni mensuellement dans la forme prescrite par la circulaire n° 1461/1/8 du 14 avril 1927 (*Bulletin officiel*, page 744).

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Infanterie.

18 avril 1930 : page 4357, 2^e colonne, au lieu de : « Barbaroux (Georges), du 1^{er} rég. de tirailleurs algériens (maintenu) », lire : « du 1^{er} rég. de tirailleurs marocains (maintenu) ».

Artillerie.

28 juin 1930: page 7152, 3^e colonne, au lieu de: « les officiers de réserve ci-après désignés, actuellement classés au centre de mobilisation d'artillerie n° 7, ont reçu les affectations suivantes, au centre de mobilisation d'artillerie n° 14 », lire: « au centre de mobilisation d'artillerie n° 414 ».

Train.

26 juin 1930: page 7066, 2^e colonne, au lieu de: « Bonfils (Jean-Jacques-Maurice), du 3^e escadron », lire: « du 30^e escadron »; 3^e colonne, au lieu de: « Mauger (Adolphe-Gabriel), du 423^e escadron du train, affecté au centre de mobilisation du train n° 15 », lire: « affecté au centre de mobilisation du train n° 21 ».

Service de santé.

25 juin 1930: page 7026, 3^e colonne, au lieu de: « Paléologue du 158^e rég. d'infanterie », lire: « du 151^e rég. d'infanterie ».

Troupes coloniales.

28 mars 1930: page 3378, 2^e colonne, au lieu de: « Tene (Alexandre), 3^e rég. d'infanterie coloniale », lire: « Cene (Alexandre) ».

MINISTÈRE DES PENSIONS**Conditions d'attribution de la carte du combattant.****RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4^{er} juillet 1930.

Monsieur le Président,

L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 qui a institué l'office national du combattant dispose expressément dans son paragraphe 2 que « les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de 3 mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Le même article stipule, d'autre part, dans son paragraphe 3, qu'« il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant ».

L'article 101 prévoyait donc deux décrets.

Or, en fait, un seul décret, celui du 28 juin 1927, déterminait à la fois les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant et les conditions à remplir pour avoir droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant.

Dans l'intervalle intervint, le conseil d'Etat entendu, le décret du 1^{er} mars 1928 concernant l'attribution et le modèle de la carte du combattant.

Pour se conformer strictement à la volonté du législateur, il a paru nécessaire de retirer du décret du 28 juin 1927 toutes les dispositions concernant la carte du combattant pour les comprendre dans un nouveau règlement d'administration publique avec les dispositions contenues dans le décret du 1^{er} mars 1928.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément,

Veillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des pensions, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre du budget;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu:

« Il est institué un office national du combattant sous forme d'établissement public;

« Les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi;

« Il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1928, 16 novembre 1929 et, notamment, les articles 2 à 5 et 16 et les tableaux y annexés;

Vu le décret du 1^{er} mars 1928;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926:

A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

1^o Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret;

2^o Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités:

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors

qu'ils appartenant à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers;

3^o Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité:

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918.

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes:

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service, ou fait prisonnier;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

Art. 3. — Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du ministre de la guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal officiel* du 11 octobre 1922, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée dite « médaille de la Victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre de la marine et du ministre des pensions.

Art. 4. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'office national des combattants et des comités départementaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le ministre des pensions après instruction et avis des comités départementaux et de l'office national des combattants.

Les décisions du ministre sont définitives.

Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite: « carte du combattant ».

Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat cons-

tatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés :

1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités énumérées dans des instructions spéciales des ministres de la guerre et de la marine;

2° Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet, sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels ils sont affiliés.

Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

Art. 6. — La carte du combattant est délivrée par le président du comité du combattant du département où réside l'intéressé.

Jusqu'à la constitution des comités départementaux du combattant, la carte est délivrée par le président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 7. — Le modèle de la carte est déterminé par un arrêté du ministre des pensions pris après avis de l'office national du combattant.

La carte contient notamment les mentions suivantes: nom et prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le comité départemental du combattant.

Art. 8. — Il est tenu, dans chaque comité départemental, un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

Art. 9. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 5, paragraphe 2 précité et de la photographie visée à l'article 7 ci-dessus.

Le certificat provisoire peut être adressé au comité départemental du combattant ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou au comité départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou du comité.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi, au comité départemental, de toutes pièces justificatives de la date et du lieu de leur naissance.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

Art. 10. — Toute demande de remplace-

ment de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du comité départemental qui a délivré la première carte.

Art. 11. — Les certificats provisoires ou les cartes indûment attribués sont retirés à la diligence de l'office national du combattant, par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes.

Art. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 21 juin 1928 et 16 novembre 1929 et le décret du 1^{er} mars 1928.

Art. 14. — Le ministre des pensions, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies, le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

TABLEAU I

Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence. (Guerre 1914-1918.)

A. — Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est.

1° *Etats-majors*. — Etats-majors de commandement d'infanterie des divisions d'infanterie actives (ou anciennement dites de réserve), des brigades actives (ou anciennement dites de réserve) d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division à l'exclusion de celle-ci;

2° *Infanterie*. — Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

Régiment et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étapes et de travailleurs).

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.

Compagnies territoriales du secteur;

3° *Cavalerie*. — Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.

Groupes d'autos-canon et d'autos-mitrailleuses.

Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale;

4° *Artillerie*. — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie).

Artillerie de tranchée.

Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.

Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparations.

Réserve générale d'artillerie lourde, à l'exception de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R. G. A. des batteries de construction de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.

Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat) à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 10 kilomètres.

Sections de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.

Batteries de voie de 0 m. 60.

5° *Génie*. — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division);

Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électriciens.

Compagnies de pontonniers.

Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée).

Compagnies de sapeurs de chemins de fer. Sections de projecteurs de campagne d'armée.

Compagnie de mineurs.

Compagnies Mascard-Dessoliers.

Section de camouflage (à l'exception des ateliers).

Compagnies territoriales;

6° *Aéronautique*. — Aviation: escadrilles (personnel navigant).

Aérostation: compagnie d'aérostiers (observateurs et personnel de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables;

7° *Santé*. — Groupe de brancardiers divisionnaires;

Ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires;

8° *Train des équipages militaires*. — Compagnies d'aniers et de mulchiers.

Sections sanitaires automobiles.

B. — Zones d'opération des théâtres extérieurs. (Orient.)

1° *Etats-majors*. — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.

Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci).

Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).

Mission militaire française près les contingents albanais;

2° *Infanterie*;

3° *Cavalerie*;

4° *Artillerie* (à l'exception des parcs);

5° *Génie*;

6° *Aéronautique*. — Escadrilles et compagnies d'aérostiers;

7° *Service de santé*. — Ambulances et services d'hospitalisation divisionnaire. Personnel des groupes de brancardiers divisionnaires;

8° *Service automobile*. — Sections sanitaires automobiles.

(Palestine-Syrie.)

1° *Etats-majors*. — Mission militaire française d'Egypte. Personnel de la mission et

instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie);

2° Infanterie, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires

(Russie-Sibérie.)

1° *Etats-majors et missions.* — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci;

2° Infanterie, artillerie, aéronautique, personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.

(Roumanie.)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

(Maroc.)

Etats-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la 2° zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Afrique du Nord.)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud-Tunisien ou le Sud-Algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Cameroun.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

(Afrique occidentale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

(Afrique équatoriale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Dar-Sila (colonne Hilaire) entre le 10 mai et le 5 juin 1916.

(Indochine.)

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement pris part aux opérations effectuées par les colonnes Sourisseau, Friegnon, Berger, Deviller, Gironde et Maillard.

TABLEAU II

Liste des formations des armées de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence.

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).

Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effectivement (à l'exception des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).

Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.

Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant, à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).

Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employé à terre dans les divisions et formations subordonnées.

Attributions et fonctionnement de l'office national du combattant.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} juillet 1930.

Monsieur le Président,

L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, qui a institué l'office

national du combattant, dispose expressément dans son paragraphe 2 que « les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Le même article stipule, d'autre part, dans son paragraphe 3, qu'« il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant ».

L'article 101 prévoyait donc deux décrets. Or, en fait, un seul décret, celui du 28 juin 1927, déterminait à la fois les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant et les conditions à remplir pour avoir le droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant.

Pour se conformer strictement à la volonté du législateur, il a paru nécessaire de retirer du décret du 28 juin 1927 toutes les dispositions concernant la carte du combattant. Elles ont fait l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 1^{er} juillet 1930.

Le présent projet de décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, se borne donc à reprendre les dispositions contenues dans les articles 1, 6 à 18 du décret du 28 juin 1927 relatifs aux attributions et au fonctionnement de l'office national du combattant.

Si ce projet a votre approbation, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des pensions, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu :

« Il est institué un office national du combattant, sous forme d'établissement public.

« Les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« Il est créé une carte de combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier

1928, 21 juin 1928 et 16 novembre 1929, et le règlement d'administration publique du 1^{er} juillet 1930,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'office national des combattants, établissement public, créé par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, est rattaché au ministère des pensions.

Il veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants.

Il centralise toutes les informations de nature à les intéresser.

Il étudie les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et, d'une manière générale, il leur assurera un patronage et un appui.

Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement.

Il leur vient en aide, notamment en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurance, de mutualité, de concessions agricoles et coloniales, de constructions et d'acquisition de maisons à bon marché, d'acquisition de jardins ouvriers.

Le bénéfice des institutions de l'office national des combattants est réservé aux titulaires de la carte du combattant.

Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent prétendre à ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'office national des mutilés.

Art. 2. — Les ressources de l'office national des combattants comprennent :

1° La subvention annuelle inscrite au budget du ministère des pensions au chapitre intitulé : « Subvention à l'office national des combattants », et les autres subventions qui pourront être allouées à l'office par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics;

2° Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute provenance qui pourront être faits soit à l'office lui-même, soit à l'ensemble ou à une catégorie déterminée de militaires ou d'anciens militaires ayant droit à la carte du combattant, qui n'auraient pas qualité pour recevoir à titre gratuit;

Toutefois, lorsque ces dons, legs et libéralités seront affectés aux militaires ou anciens militaires appartenant à une région déterminée, ils seront répartis par décret après avis de l'office national entre les comités départementaux intéressés;

3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office national.

Art. 3. — En cas de suppression de l'office national des combattants ou d'un comité départemental institué en vertu de l'article 6, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faites à l'office ou au comité seront attribuées par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des pensions, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Art. 4. — L'office national des combattants est administré par un conseil composé du ministre des pensions, président et de quatre-vingts membres nommés ou élus dans les conditions suivantes :

1° Quarante membres nommés pour quatre ans par décret rendu sur la proposition du ministre des pensions, savoir :

- 3 sénateurs.
- 5 députés.
- 1 membre du conseil d'Etat.
- 1 membre de la cour des comptes.
- 1 représentant de la Banque de France.
- 3 représentants du ministre des pensions.
- 1 représentant du ministre des finances.
- 1 représentant du ministre des affaires étrangères.
- 1 représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.
- 1 représentant du ministre de l'intérieur.
- 1 représentant du ministre de la guerre.
- 1 représentant du ministre de la marine.
- 1 représentant du ministre de l'instruction publique.
- 1 représentant du ministre des travaux publics.
- 1 représentant du ministre du commerce et de l'industrie.
- 1 représentant du ministre de l'agriculture.
- 1 représentant du ministre des colonies.
- 1 représentant du ministre du travail.
- 1 membre du conseil supérieur de la coopération.
- 1 membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.
- 1 membre du conseil supérieur de l'agriculture.
- 2 membres du conseil supérieur du travail (dont 1 membre patron et 1 membre ouvrier).
- 1 membre du conseil supérieur des colonies.
- 1 représentant de l'office national des mutilés.
- 1 représentant de l'office national des pupilles de la nation.
- 1 représentant de la caisse nationale de crédit agricole.
- 1 représentant des chambres de commerce.
- 4 membres désignés par le ministre des pensions :

2° Quarante membres élus pour quatre ans par les membres des comités départementaux dans les conditions fixées à l'article 5.

Cessent de plein droit de faire partie de l'office national les membres nommés qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité d'administration de l'office national.

Art. 5. — Sont éligibles au conseil de l'office national tous les titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire en tenant lieu, de nationalité française, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils ou civiques.

Toutefois, ne sont pas éligibles les fonctionnaires des offices nationaux et des comités départementaux de mutilés, de combattants et de pupilles de la nation.

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Les candidatures devront être déclarées dans les formes qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Le vote aura lieu par correspondance.

Un arrêté du ministre des pensions réglera la forme de l'élection, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

La liste des candidats élus sera publiée au *Journal officiel*.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs et par les associations d'anciens combattants déclarées, d'après l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant au moins six mois d'existence à la date des élections, et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres de l'office devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de la publication des résultats au *Journal officiel*, devant le ministre des pensions qui statuera définitivement dans les deux mois après avis du conseil de l'office national.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, le remplacement des membres élus aura lieu dans les formes ci-dessus fixées.

Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à ces élections que si le nombre des vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales.

Les membres élus dans ces conditions termineront le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 6. — Dans chaque département, un comité départemental des combattants sera institué par décret après avis du conseil général.

Les comités départementaux pourront recevoir des subventions de l'office, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des dons et legs aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique.

Art. 7. — Les comités départementaux comprennent : le préfet, président, et quatorze membres par département de moins de 200.000 habitants.

Dans les départements de plus de 200.000 habitants, ils comprennent deux membres en sus par fraction supplémentaire de 150.000 habitants, la dernière fraction comptant pour 150.000 habitants si elle atteint 75.000 avec un maximum de cinquante-quatre membres pour le département de la Seine.

La moitié des membres est nommée pour quatre ans par le préfet, après consultation du conseil général et approbation du ministre des pensions.

L'autre moitié est élue pour quatre ans par les délégués des associations de combattants.

Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par

la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité départemental.

Art. 8. — Sont appelées à élire des délégués en vue de la constitution des comités départementaux, les associations ou sections d'associations de combattants déclarées depuis six mois au moins à la date des élections, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le nombre des délégués formant le collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres participants desdites associations ou sections d'associations titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire en tenant lieu, dans les proportions suivantes :

De 50 à 100 membres, 1 délégué ;

De 100 à 2.000 membres, 1 délégué supplémentaire par 100 membres ou fraction de 100 membres ;

Au-dessus de 2.000 membres, 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Le nombre des délégués, déterminé conformément aux bases ci-dessus indiquées, est arrêté, chaque année, par le préfet, d'après les renseignements statistiques fournis par les associations et vérifiés par lui.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des pensions fixera la date à laquelle les renseignements devront parvenir à la préfecture et la date à laquelle le nombre des délégués sera arrêté.

Ces renseignements doivent justifier le nombre des membres titulaires de la carte du combattant (ou, pour la première élection, du certificat provisoire) faisant partie de l'association ou de la section d'association.

Les associations ou sections d'associations qui ne fournissent pas les renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de l'association ou de la section d'association.

Nul ne peut être délégué dans plus d'un département.

Les délégués doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils ou civiques, titulaires de la carte du combattant.

Un arrêté du ministre des pensions déterminera la forme des élections aux comités départementaux, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

Les conditions d'éligibilité sont celles qui sont prévues par l'article 5.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs ou par les associations d'anciens combattants déclarées d'après l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant au moins six mois d'existence à la date des élections et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres élus des comités départementaux devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de l'élection, devant le ministre des pensions, qui statuera définitivement dans les deux mois, après avis du conseil de l'office national.

Peuvent être remplacés par le préfet, après avis du comité d'administration de l'office national et approbation du ministre des pensions, les membres nommés des comités départementaux qui ont manqué à trois séances consécutives du comité départemental, à moins que leurs excuses n'aient été reconnues valables par le comité dont ils font partie.

Art. 9. — Le ministre des pensions adressera au Président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement de l'office national des combattants.

Art. 10. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'office national et à ses comités départementaux sont exempts de tout droit de mutation.

Art. 11. — Un décret pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des pensions et du ministre de l'instruction publique déterminera les mesures d'exécution du présent décret, et notamment :

1° L'organisation intérieure de l'office des combattants et des comités départementaux qui pourront recourir aux ressources du personnel, locaux et matériel des offices nationaux et départementaux fonctionnant déjà en faveur des victimes de la guerre.

Pour l'office national, après accord entre le conseil de l'office national des combattants et le comité d'administration de l'office national des mutilés, ou entre le conseil d'administration de l'office national des combattants et la section permanente de l'office national des pupilles de la nation.

Pour les comités départementaux, après accord entre les offices centraux et consultation des organismes départementaux intéressés ;

2° Les conditions dans lesquelles seront réparties les ressources entre l'office et les comités départementaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du contrôle et de l'emploi des fonds.

Art. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Antérieurement à la constitution du conseil de l'office national des combattants, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5, il sera désigné un comité provisoire comprenant le ministre des pensions, président, et soixante membres nommés par décret, sur la proposition du ministre des pensions, dont trente représentants des groupements nationaux d'anciens combattants.

Ce comité remplira, jusqu'aux élections prévues aux articles susvisés, les attributions dévolues au conseil de l'office national des combattants.

En outre, jusqu'à la constitution des comités départementaux des combattants, les attributions de ces comités seront provisoirement confiées aux comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 14. — Les articles 1^{er} et 6 à 18 du décret du 28 juin 1927, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 27 janvier 1928 et du 16 novembre 1929, sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre des pensions, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre des colonies, le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'air,

LAURENT EYNAC.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Génie maritime.

Par décret du 29 juin 1930 a été acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1930, la démission de son grade offerte par M. Bischoff (Charles-Albert), ingénieur de 2^e classe du génie maritime, en service au port de Toulon.

Cet officier a été nommé, à la même date, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer.

Directions de travaux.

Par décision du 2 juillet 1930, M. Bocheron (Pierre), officier d'administration de 1^{re} classe des directions de travaux du port de Lorient, a été désigné pour continuer ses services à l'arsenal de Saïgon. — Départ : premier paquebot après le 25 juillet 1930.

Commissariat.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat en date du 30 juin 1930, M. le commissaire de 1^{re} classe Guégan (Yves) (port d'immatriculation et d'affectation : Brest), commissaire de la 1^{re} flottille de torpilleurs, est désigné pour remplir les fonctions de chef du service de l'intendance maritime à Casablanca, en remplacement de M. le commissaire de 1^{re} classe Galau, qui termine la période réglementaire d'affectation. — Départ prévu : paquebot partant de Marseille le 16 août 1930.

Liste des ouvriers aux écritures et employés de bureau aptes à être nommés, au choix, à l'emploi de commis de 4^e classe des services d'intendance et de santé. (Décision du 23 juin 1930.)

(Décret du 20 février 1914, modifié les 21 février 1928 et 11 janvier 1930; arrêté du 11 septembre 1919, modifié les 8 mars, 7 juillet 1928, 7 juin 1929 et 13 janvier 1930; arrêté du 13 janvier 1930.)

Morali (Hippolyte-Pierre-Paul), ouvrier aux écritures, Toulon.
Trevinal (Eugène), employé de bureau (rédauteur comptable), Lorient.

Liste de départ en campagne des ingénieurs mécaniciens à la date du 1^{er} juillet 1930.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1930 : page 7308, ingénieurs mécaniciens de 2^e classe, au lieu de : « 3 Cherbourg. — Tabary (A.-A.), O, Bretagne, Idem », lire : « Bretagne, » ».

Liste de désignation des officiers du commissariat à la date du 1^{er} juillet 1930 (disponibles seulement).

NUMEROS d'ordre.	PORTS D'AFFECTATION	NOMS ET PRÉNOMS	DATE du dernier débarquement, de la dernière promotion, etc.	OBSERVATIONS
COMMISSAIRES EN CHEF DE 1^{re} CLASSE				
Catégorie b.				
1	Brest	Hérou (E.-M.)	3 avril 1930.	
2	Cherbourg	Bouhier (G.-M.-A.)	25 février 1930.	
Catégorie c.				
1	Toulon	Ceyrac (H.)	27 juillet 1928.	
COMMISSAIRES EN CHEF DE 2^e CLASSE				
Catégorie b.				
Néant.				
Catégorie c.				
1	Toulon	Herve (P.-F.-M.-J.)	1 ^{er} juillet 1927.	
2	Toulon	Richard-Foy (E.-M.)	30 septembre 1929.	
3	Toulon	Huet (E.-L.)	16 avril 1930.	

NUMÉROS d'ordre.	PORTS D'AFFECTATION	NOMS ET PRÉNOMS	DATE du dernier débarquement, de la dernière promotion, etc.	OBSERVATIONS
---------------------	---------------------	-----------------	--	--------------

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Catégorie b.

1 | Brest | Dujardin (E.-M.-L.) (a) | 5 janvier 1925. |

COMMISSAIRES DE 1^{re} CLASSECadre mobile. — 1^{re} partie. — Service à terre.

Catégorie c.

1 | Toulon..... | Langoux (G.-P.-A.) (a) | 29 décembre 1929. |

Cadre mobile. — 2^e partie. — Service à la mer.

Néant.

COMMISSAIRES DE 2^e CLASSE

Néant.

(a) Officiers du commissariat ne pouvant recevoir une destination lointaine (art. 15 de l'arrêté ministériel du 9 avril 1911).

Destination à donner aux officiers dont les noms suivent:

NOMS, PRÉNOMS ET PORTS (matriculaire et d'affectation)	GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations.
Huau (E.-A.), Brest (commandant le 2 ^e dépôt).	Capitaine de vaisseau.	Président	Commission d'examens de l'école de pilotage à bord de l' <i>Ancre</i> .	A la date fixée par le préfet maritime de la 2 ^e région.	Télégramme du 27 juin 1930 (art. 35 de l'ar- rêté ministériel du 15 décembre 1924).
Duplat (E.-A.-H.), Tou- lon (en congé).	Idem	Chef du 1 ^{er} bureau....	Ministère de la marine, état-major général (choix).	1 ^{er} août 1930.	Delahaye. Sera admi- nistré par le service local de l'intendance maritime à Paris.
Leclerc (M.-A.-J.), Tou- lon (en service à Paris).	Capitaine de frégate...	Membre	Commission d'examens de l'école de pilotage à bord de l' <i>Ancre</i> .	Immédiatement.	Article 35 de l'arrêté ministériel du 15 dé- cembre 1924. (Télé- gramme du 27 juin 1930.) A reçu direc- tement des ordres du département.
Orkandini (P.-G.), Ro- chefort-Toulon.	Capitaine de corvette..	Second	Bataillon de côte à Brest.	Délais réglementaires à sa rentrée de per- mission.	Pont.
Pothier (G.-T.), Brest (débarquant du <i>Suf- ren</i>).	Lieutenant de vaisseau.	»	Majorité générale à Bi- zerte.	Rejoindra Bizerte par le paquebot partant de Marseille le 25 juillet 1930.	Gaches.
Lofficier (R.-M.), Cher- bourg (second du <i>Maurice-Callot</i>).	Idem	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles pour une troisième année.	A compter du 17 sep- tembre 1930.	Arrêté ministériel du 28 avril 1924 (art. 25).
Eyriès (B.-H.-C.-L.), Toulon (second du <i>Phoque</i>).	Idem	»	Idem	A compter du 26 octo- bre 1930.	Arrêté ministériel du 28 avril 1924 (art. 25).
Corellou (E.-T.-M.), Lo- rient-Brest (sortant de l'école des offi- ciers fusiliers).	Idem	Fusilier	<i>Duguay-Trouin</i> , à Tou- lon.	Délais réglementaires à sa rentrée de per- mission.	Dagorn.
Prevensal (P.-G.), Cher- bourg (en service à Paris).	Idem	Canonnière directeur de tir.	<i>Suffren</i> , à Brest	16 août 1930.	Lamorte. Recevra di- rectement des ordres du département.
Erichement (P.-Z.), Toulon (en service à Paris).	Idem	Second	<i>Jaguar</i> , à Toulon.....	1 ^{er} septembre 1930.	Capitaine de corvette Constantin. Recevra directement des or- dres du département.
Palmé (Y.-A.), Cher- bourg (service des transmissions de la 3 ^e région, à Toulon).	Idem	Instructeur des B. S.	Ecole des officiers des transmissions et des marins radios, à Tou- lon (choix).	Sera placé en stage, le 1 ^{er} août, et prendra ses fonctions le 1 ^{er} octobre 1930.	Pissard.
Gréau (G.-C.-G.-C.), Lo- rient-Brest (sortant de l'école des officiers fusiliers).	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	Fusilier	<i>Lorraine</i> , à Brest	Délais réglementaires à sa rentrée de per- mission.	Lieutenant de vaisseau Mangematin. Sera maintenu après pro- motion.
Vauterin (R.-P.), Tou- lon (sortant de l'école des officiers fusi- liers).	Idem	Idem	<i>Waldeck-Rousseau</i> , à Shanghai.	Rejoindra Shanghai par le paquebot <i>Angers</i> , partant de Marseille, le 17 octobre 1930.	Cambon.

NOMS, PRENOMS ET PORTS (matriculaire et d'affectation)		GRADES	FONCTIONS	DESTINATIONS	CONDITIONS dans lesquelles doit se faire le mouvement.	NOMS DES OFFICIERS remplacés. — Observations
Champel (J.-C.-P.), Toulon (sortant de l'école des officiers fusiliers).		Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	Fusilier.....	Béarn, à Toulon	1 ^{er} septembre 1930.	Duchaine.
D'Hennezel (C.-L.), Brest (sortant de l'é- cole des officiers fu- siliers).		Idem	Idem	2 ^e escadre (4 ^e division légère) à Brest.	Délais réglementaires à sa rentrée de per- mission.	En complément.
Cabanié (U.-E.), Cher- bourg-Toulon (embar- qué sur le <i>Phoque</i>).		Idem	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles pour une troisième année.	A compter du 11 sep- tembre 1930.	Arrêté ministériel du 28 avril 1924 (art. 25).
Le Nivès (A.-R.-M.), Lor- ient-Cherbourg (em- barqué sur le <i>Metz</i>).		Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} classe.	»	Désigné pour suivre les essais en usine et le montage à bord des appareils moteurs et évaporatoires du con- tre-torpilleur <i>Aigle</i> en construction à Dun- kerque.	Délais réglementaires après remplacement. Devra être dirigé d'a- bord sur Saint-Na- zaire pour y suivre les essais en usine des moteurs.	Arrêté ministériel du 28 avril 1924 (art. 8). Modification au <i>Jour- nal officiel</i> du 19 juin 1930.
Constantin (E.), Tou- lon.		Idem	»	Pistraît de la liste d'embarquement pour trois mois pour rai- sons de santé.	A compter du 3 juin 1930.	Télégramme du 2 juin 1930.
Morvan (F.-E.), Brest (débarquant du <i>Mé- kong</i>).		Idem	»	<i>Foch</i> à Brest.....	A son débarquement du <i>Mékong</i> .	Pen.
Guiol (J.-M.), Brest (embarqué sur la <i>Bretagne</i>).		Ingénieur mécanicien de 2 ^e classe.	»	Maintenu dans ses fonctions actuelles pour une troisième année.	A compter du 20 no- vembre 1930.	Arrêté ministériel du 28 avril 1924 (art. 25).
Péricchi (J.-C.-C.), Brest (embarqué sur le <i>Francis-Garnier</i>).		Idem	»	Autorisé à permuter de port d'affectation avec l'ingénieur mé- canicien de 2 ^e classe Le Corfec, du port de Toulon.	Immédiatement.	
Le Corfec (F.), Lorient- Toulon (embarqué sur l' <i>Aldébaran</i>).		Idem	»	Autorisé à permuter de port d'affectation avec l'ingénieur mé- canicien de 2 ^e classe Péricchi, du port de Brest.	Immédiatement.	
Girerd (R.-L.-A.), Tou- lon (embarqué sur la <i>Provence</i>).		Idem	»	Autorisé à permuter de tour de départ colo- nial avec l'ingénieur mécanicien de 2 ^e classe Royau (P.-R.- A.), désigné pour le <i>Mékong</i> à Brest.	8 juillet 1930.	
Royau (P.-R.-A.), Brest (embarqué sur le <i>Marsouin</i>).		Idem	»	Autorisé à permuter de tour de départ colo- nial avec l'ingénieur mécanicien de 2 ^e classe Girerd (R.-L.- A.).	Immédiatement.	
Lecoq (J.), Brest (sor- tant de l'école de na- vigation sous-marine).		Ingénieur mécanicien de 3 ^e classe.	»	<i>Pierre-Marrast</i> à Brest (choix).	A sa rentrée de per- mission.	Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} classe Caer.
Saint-Turia (H.-A.), Toulon.		Officier de 1 ^{re} classe des équipages (ma- nœuvre).	»	Direction du port de Toulon.	Après son remplace- ment.	Officier des équipages de 2 ^e classe Le Bre- ton.
Le Breton (Y.), Toulon (direction du port de Toulon).		Officier de 2 ^e classe des équipages (ma- nœuvre).	Commandant	Un remorqueur et chef du service du champ de lancement des Sa- lins.	Immédiatement.	Officier des équipages de 1 ^{re} classe Saint- Turia.

Destination à donner aux officiers du corps de santé dont les noms suivent

PORT		NOMS ET PRENOMS	GRADES et situation actuelle.	DESTINATION	CONDITIONS dans lesquelles doivent se faire les mouvements.	OBSERVATIONS — Nom de l'officier remplacé.
matriculaire.	d'affectation.					
Toulon.....	Brest.....	Curet (R.-C.-M.).....	Médecin en chef de 2 ^e classe à Toulon.	Médecin-major de l'am- bulance de l'arsenal de Toulon.	Après son remplace- ment.	
Toulon.....	Toulon.....	Niviere (E.-P.-M.).....	Médecin principal à Toulon.	Secrétaire du conseil de santé de la 3 ^e ré- gion maritime de Toulon (choix).	Immédiatement.	M. Curet.
Rochefort..	Brest.....	Pierre (E.-R.-A.).....	Médecin principal à Rochefort.	Médecin de division, division navale du Levant.	Prendra passage sur le paquebot <i>Angkor</i> quit- tant Marseille le 19 août 1930.	M. Chabiron.

PORT		NOMS ET PRENOMS	GRADE et situation actuelle.	DESTINATION	CONDITIONS dans lesquelles doivent se faire les mouvements.	OBSERVATIONS — Nom de l'officier remplacé.
matriculaire.	d'affectation.					
Cherbourg..	Toulon.....	Maleville (A.-J.).....	Médecin de 1 ^{re} classe à Cherbourg.	Placé en stage au ser- vice d'électro-radiolo- gie de l'hôpital mari- time de Rochefort.	Devra être rendu à Ro- chefort le 1 ^{er} août 1930.	
Toulon.....	Toulon.....	Bideau (L.-J.).....	Médecin de 1 ^{re} classe en stage à l'institut Pasteur à Paris.	Chef du laboratoire de bactériologie à l'hô- pital de Saint-Man- drier (choix).	Prendra ses fonctions à l'expiration de la permission dont il est titulaire.	M. Brun.
Brest.....	Brest.....	Kerjean (J.-F.-M.).....	Médecin de 1 ^{re} classe en stage à l'institut Pasteur à Paris.	Chef de clinique médi- cale à l'hôpital mari- time de Cherbourg (choix).	Sera mis en route sur Cherbourg à l'expira- tion de la permission dont il est titulaire.	M. Maleville.
Lorient.....	Cherbourg..	Bousselet (P.-M.-A.)...	Médecin de 1 ^{re} classe à Toulon.	Hôpital maritime de Sidi-Abdallah.	Prendra passage sur le paquebot quittant Marseille le 27 juillet 1930.	M. Deney.

MINISTÈRE DES COLONIES

Interdiction de l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les lois ultérieures qui l'ont complétée et modifiée;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial; ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu l'arrêté du 18 février 1930 du gouverneur général de l'Indochine, interdisant l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 18 février 1930 interdisant l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

ANNEXE

ARRETE

INTERDISANT L'EXPORTATION DU TONKIN DES RIZ,
PADDYS ET LEURS DÉRIVÉS

Le gouverneur général de l'Indochine, commandeur de la Légion d'honneur;

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 23 août 1928;

Vu la situation du marché des riz;

Vu le décret du 1^{er} février 1902 sur la promulgation des actes officiels en Indochine;
Sur la proposition du résident supérieur au Tonkin,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La sortie à destination des autres pays de l'Indochine et l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés sont interdites pendant une période de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les riz, paddys ou dérivés du riz faisant l'objet de marchés en cours d'exécution ou de contrats de vente définitifs conclus avant la date de la promulgation du présent arrêté pourront être exportés, avec l'autorisation du résident supérieur de l'Annam, sous la condition que ces contrats auront été notifiés au résident supérieur en Annam et

tion ou de contrats de vente définitifs conclus avant la date de promulgation du présent arrêté pourront être exportés avec l'autorisation du résident supérieur au Tonkin sous la condition que ces contrats auront été notifiés au résident supérieur au Tonkin et au service des douanes et régies dans un délai de trois jours francs à compter de la promulgation du présent arrêté.

Art. 3. — Le résident supérieur au Tonkin et le directeur des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 18 février 1930.

P. PASQUIER.

Vu pour être annexé au décret du 25 juin 1930:

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les lois ultérieures qui l'ont complétée et modifiée;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial; ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu l'arrêté du 18 février 1930 du gouverneur général de l'Indochine interdisant l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 13 mai 1930 du gouverneur général de l'Indochine prorogeant, jusqu'à nouvel ordre, les effets de l'arrêté du 18 février 1930 précité;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 13 mai 1930 prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets de l'arrêté du 18 février 1930 interdisant l'exportation du territoire du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Interdiction de l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les lois ultérieures qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu l'arrêté du 12 avril 1930 du gouverneur général de l'Indochine interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 12 avril 1930 interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

ANNEXE

ARRETE

INTERDISANT L'EXPORTATION DE L'ANNAM DES RIZ,
PADDYS ET LEURS DÉRIVÉS

Le gouverneur de l'Indochine, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} février 1902 sur la promulgation des actes officiels en Indochine;

Vu l'article 11 du décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu la situation du marché des riz;

Sur la proposition du résident supérieur de l'Annam,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La sortie à destination des autres pays de l'Indochine et l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés sont interdites jusqu'à nouvel ordre, pour les provinces suivantes: Than-Hoa, Vinh, Hatinh, Donghai, Quang-Tri, Thuat-Tien, Tourane, Quang-Nam, Quang-Nghai, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les riz, paddys ou dérivés du riz faisant l'objet de marchés en cours d'exécution ou de contrats de vente définitifs conclus avant la date de la promulgation du présent arrêté pourront être exportés, avec l'autorisation du résident supérieur de l'Annam, sous la condition que ces contrats auront été notifiés au résident supérieur en Annam et

au service des douanes et régies dans un délai de trois jours francs, à compter de la promulgation du présent arrêté.

Art. 3. — Le résident supérieur en Annam et le directeur des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 12 avril 1930.

P. PASQUIER.

Vu pour être annexé au décret du 25 juin 1930.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Extension de l'interdiction de l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés aux provinces de Binh-Dinh et de Phuyen.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les lois ultérieures qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu l'arrêté du 12 avril 1930 du gouvernement général de l'Indochine, interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 24 mai 1930, étendant les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1930 précité aux provinces de Binh-Dinh et de Phuyen;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 24 avril 1930, étendant aux provinces de Binh-Dinh et de Phuyen les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1930, interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Modification en Indochine de l'article 1780 du code civil et complément du paragraphe 4 de l'article 2101 du même code.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juin 1930.

Monsieur le Président,

En Indochine la rupture du contrat de travail est prévue par l'article 1780 du code civil, complété par l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1890, déclarée applicable dans la colonie par décret du 10 novembre 1900. Ces mêmes textes étaient reproduits au titre 1^{er} du code du travail, articles 20 et 23. Il en résultait une unité de législation qui a cessé d'exister depuis la loi du 19 juillet 1928 portant modification à l'article 23 du code du travail. Cette loi précise les conditions juridiques de la rupture du contrat de travail, jusque-là mal définies. Si certaines de ses dispositions ne peuvent être appliquées à la colonie, où ni le code du travail ni les lois relatives aux conventions collectives du travail et aux syndicats professionnels n'ont été promulgués, d'autres, au contraire, sont compatibles avec les nécessités locales et leur promulgation aurait l'avantage d'en faire bénéficier l'Indochine en rapprochant sa législation de celle de la métropole.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer,

d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 6 février 1895 portant modification de l'article 549 du code de commerce;

Vu la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce rendus applicables en Indochine par décret du 22 janvier 1927 promulgué en Indochine par arrêté du gouverneur général du 4 août 1927;

Vu la loi du 27 décembre 1890 complétant l'article 1780 du code civil rendue applicable en Indochine par décret du 10 novembre 1900 promulgué le 31 décembre 1900,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 1780 du code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, est, en Indochine, modifié ainsi qu'il suit:

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

« Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« L'existence et la durée du délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, mais seulement, à défaut de ces usages, par la volonté des parties contractantes. Toute clause d'un contrat individuel fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages est nulle de plein droit.

« La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté de l'une des parties contractantes; le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tous cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinée avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

« La cessation de l'entreprise sauf le cas de force majeure ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé.

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant la cour d'appel seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence ».

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit:

« Le privilège établi par l'article 2101, 4^e, du code civil, s'étend aux indemnités prévues

à l'article 1^{er} soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat, soit à raison des sommes dues à l'ouvrier ou l'employé pour frais de rapatriement ».

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RAOUL PÉRET.

École coloniale.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des colonies en date du 30 juin 1930, sont chargés à l'école coloniale des cours suivants pendant l'année scolaire 1930-1931:

Histoire de la colonisation étrangère. — M. Lanier, professeur au lycée Louis-le-Grand.

Rédaction administrative. — M. Regismanet, directeur au ministère des colonies, professeur à l'école coloniale.

Génie rural. — M. Delevaque, ingénieur des travaux publics des colonies.

Psychologie appliquée à la colonisation. — M. Hardy, directeur de l'école coloniale.

Droit civil. — MM. Ripert et Pilon, professeurs à la faculté de droit de Paris.

Droit constitutionnel. — M. Mestre, professeur à la faculté de droit de Paris.

Economie politique. — M. Perreau, professeur à la faculté de droit de Paris.

Comptabilité administrative théorique et exercices pratiques. — M. Moretti, inspecteur de 1^{re} classe des colonies.

Zootecnie et élevage colonial. — M. Carougeau, inspecteur général vétérinaire des colonies.

Comptes rendus de lectures. — M. Hardy, directeur de l'école coloniale.

Droit administratif. — M. Rolland, professeur à la faculté de droit de Paris.

Droit criminel. — M. Hugueney, professeur à la faculté de droit de Paris.

Droit commercial. — M. Morel, professeur à la faculté de droit de Paris.

Economie et législation industrielles. — M. Oualid, professeur à la faculté de droit de Paris.

Science financière. — M. Allix, professeur à la faculté de droit de Paris.

Etude des méthodes coloniales françaises et étrangères. — M. Gourdon, inspecteur général honoraire de l'instruction publique en Indochine.

Devoirs de l'administrateur colonial. — M. Hardy, directeur de l'école coloniale.

Littérature et arts coloniaux. — M. Tramon, chef de service à la section historique de la marine.

Etude des produits d'origine animale. — M. Carougeau, inspecteur général vétérinaire des colonies.

Contrôle des entreprises. — M. Delevaque, ingénieur des travaux publics des colonies.

Législation et administration de l'Indochine, 2^e partie. — M. Châtel, administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine.

Langue cambodgienne. — M. Martini, répétiteur à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Législation et administration de l'Algérie, Tunisie, Maroc. — M. Milliot, professeur à la faculté de droit d'Alger.

Organisation administrative, financière et judiciaire du Maroc. — M. Hardy, directeur de l'école coloniale.

Histoire de l'Afrique du Nord. — M. Ladreit de Lacharrière, professeur à l'école des sciences politiques.

Organisation religieuse, sociale et familiale des populations musulmanes. — M. Milliot, professeur à la faculté de droit d'Alger.

Organisation du protectorat tunisien. — M. Serres, consul honoraire.

Droit et législation de la Tunisie. — M. Barrioulet, directeur adjoint de l'office de la Tunisie.

Droit musulman. — M. Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger.

Agronomie et production de l'Afrique du Nord. — M. Nacivet, directeur de l'office du protectorat du gouvernement chérifien.

PENSIONS CIVILES

Par décret du 10 juin 1930, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée :

Postes et télégraphes.

ROSSI (Georgette-Françoise), veuve RUMEBE. Le mari facteur chef. Services militaires, 2 ans 11 mois 27 jours; services civils, 44 ans 7 mois 22 jours. — Pension avec jouissance du 13 mai 1926 au 31 décembre 1927 (métropole) 553 fr.

Et du 1^{er} janvier 1928 553 fr.
Relèvement (art. 69) 243 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1926 au 31 décembre 1927, sur la pension n° 135111, de 538 fr., du 13 mai 1926 au 31 juillet 1926, pour 91 fr. (indemnité supplémentaire); du 1^{er} août 1926 au 31 décembre 1927, pour 183 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1^{er} janvier 1928, sur la pension n° 135111, de 538+291 fr. (relèvement), concédée par décret du 3 janvier 1929.

Du 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 (Algérie B.) 1.566 fr.

Indemnité supplémentaire 444 fr.

Du 1^{er} août 1926 au 31 décembre 1927 1.566 fr.

Indemnité supplémentaire 888 fr.
Et du 1^{er} janvier 1928 1.566 fr.
Relèvement (art. 69) 689 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1926 au 31 décembre 1927 sur la pension n° 135111 de 1.525 fr. (indemnité supplémentaire), du 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 pour 259 fr., du 1^{er} août 1926 au 31 décembre 1927 pour 518 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1^{er} janvier 1928 sur la pension n° 135111 de 1.525+823 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929.

Du 13 mai 1926 au 31 décembre 1927 (Algérie R. R.) 506 fr.

Et du 1^{er} janvier 1929 506 fr.

Relèvement (art. 69) 223 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1926 au 31 décembre 1927 sur la pension n° 135111 de 494 fr. (indemnité supplémentaire), du 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 pour 84 fr., et du 1^{er} août 1926 au 31 décembre 1927 pour 167 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1^{er} janvier 1928 sur la pension n° 135111 de 494+266 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929.

Pensions temporaires (indemnités).

Orphelins RUMEBE: 1^o Honoré; 2^o Jeanne-Angèle-Célestine. Le père facteur chef. — Pension temporaire avec jouissance du 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 (métropole) 265 fr.

Du 1^{er} août 1926 au 29 septembre 1926 297 fr.

Du 30 septembre 1926 au 3 février 1927 127 fr.

Du 4 février 1927 au 30 juin 1929 297 fr.

Du 1^{er} juillet 1929 au 15 mai 1937 404 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 sur la pension n° 7643, de 265 fr.; du 1^{er} août 1926 au

29 septembre 1926 pour 297 fr. et du 30 septembre 1926 pour 127 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929, et que la présente annule.

Du 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 (Algérie B.) 752 fr.

Du 1^{er} août 1926 au 29 septembre 1926 842 fr.

Du 30 septembre 1926 au 3 février 1927 361 fr.

Du 4 février 1927 au 30 juin 1929 842 fr.

Du 1^{er} juillet 1929 au 15 mai 1937 1.145 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 sur la pension n° 7643, de 752 fr.; du 1^{er} août 1926 au 29 septembre 1926 pour 842 fr. et du 30 septembre 1926 pour 361 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929, et que la présente annule.

Du 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 (Algérie R. R.) 243 fr.

Du 1^{er} août 1926 au 29 septembre 1926 272 fr.

Du 30 septembre 1926 au 3 février 1927 117 fr.

Du 4 février 1927 au 30 juin 1929 272 fr.

Du 1^{er} juillet 1929 au 15 mai 1937 371 fr.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 13 mai 1926 au 31 juillet 1926 sur la pension n° 7643, de 243 fr.; du 1^{er} août 1926 au 29 septembre 1926 pour 272 fr. et du 30 septembre 1926 pour 117 fr., concédée par décret du 3 janvier 1929, et que la présente annule.

Par décret du 10 juin 1930, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée :

MATTEI (Marie-Anne-Erminie), veuve MATTEI. Le mari maître de phare. — Pension avec jouissance du 16 avril 1929 (métropole) 1.839 fr.

Relèvement (art. 69) 960 fr.

Du 16 avril 1929 (Algérie B.) 523 fr.

Relèvement (art. 69) 273 fr.

Majoration pour enfants avec jouissance du 16 avril 1929 (métropole) 449 fr.

Et du 16 avril 1929 (Algérie B.) 127 fr.

Par décret du 10 juin 1930, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après est approuvée :

DROUILLAT (Françoise), veuve JACQUES-SON. Le mari commis. — Pension avec jouissance du 24 décembre 1928 (métropole) 405 fr.

Relèvement (art. 69) 194 fr.

Du 24 décembre 1928 (Tunisie, caisse de prévoyance) 2.868 fr.

Relèvement (art. 69) 1.377 fr.

Et du 24 décembre 1928 (Tunisie R. R.) 101 fr.

Relèvement (art. 69) 48 fr.

Par décret du 14 juin 1930, sur le rapport du ministre des finances, les six pensions civiles ci-après sont approuvées :

Orpheline CALLET (Marcelle-Suzanne). Le père facteur. Services militaires, 3 ans; services civils, 20 ans 15 jours; campagnes, 9 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 23 avril 1929 au 5 octobre 1930 3.301 fr.

Relèvement (art. 69) 79 fr.

ANFOSSO (Natalina-Marie), veuve SANTONI. Le mari facteur. Services militaires, 19 ans 10 mois; services civils, 7 ans 2 mois 19 jours. — Pension avec jouissance du 20 août 1929 4.927 fr.

Avec deux pensions temporaires.

DAMERON (Marie), veuve POINSEL. Le mari chef d'équipe. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 29 ans 1 mois 25 jours. — Pension avec jouissance du 21 janvier 1930 4.247 fr.

BOISSY (Marie-Louise), veuve CHALEAT. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans 11 mois 15 jours; services civils, 22 ans 2 mois.

— Pension avec jouissance du 12 avril 1930 2.971 fr.

Avec deux pensions temporaires.

MACE (Marthe-Céline), veuve MARCHAND. Le mari soudeur. Services militaires, 9 ans 6 mois 17 jours; services civils, 42 ans 3 jours; campagnes, 9 ans 2 mois. — Pension avec jouissance du 6 décembre 1928 ... 3.599 fr.

Relèvement (art. 69) 212 fr.

Avec deux pensions temporaires.

FAVIER (Marie-Louise-Victoire), veuve CHARRIER. Le mari commis. Services militaires, 16 ans 1 mois 16 jours; services civils, 5 ans 3 mois 21 jours. — Pension avec jouissance du 22 avril 1928 2.298 fr.

Relèvement (art. 69) 947 fr.

Avec une pension temporaire.

Par décret du 14 juin 1930, sur le rapport du ministre des finances, les sept pensions civiles ci-après sont approuvées :

Postes et télégraphes.

Orphelin RICARD (Jean-Philippe). Le père agent des lignes. Services militaires, 4 ans 5 mois 27 jours; services civils, 4 ans 2 mois; campagnes, 6 ans 10 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} juillet 1929 au 5 mai 1939 264 fr.

BRUN (Marie-Pauline), veuve TRIOUX. Le mari facteur. Services militaires, 4 ans 11 mois 10 jours; services civils, 3 ans 3 mois 11 jours; campagnes, 3 ans 5 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} juillet 1929 121 fr.

Avec une pension temporaire.

TRUCHOT (Victoire-Marcelle-Charlotte), veuve WALLEZ. Le mari agent des lignes. Services militaires, 1 an 4 mois 28 jours; services civils, 1 an 8 mois 18 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1929 106 fr.

Avec deux pensions temporaires.

VELAY (Angeline-Jeanne), veuve CLERC. Le mari facteur receveur. Services militaires, 4 ans 8 mois 22 jours; services civils, 8 ans 6 mois 23 jours; campagnes, 7 ans. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1930 359 fr.

Avec une pension temporaire.

HENRY (Lucie-Marie-Thérèse), veuve LINCK. Le mari agent des lignes. Services militaires, 1 an 5 mois 28 jours; services civils, 3 ans 5 mois 12 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1930 145 fr.

Avec deux pensions temporaires.

HERDEWYN (Angèle-Eugénie), veuve LOTTEAU. Le mari facteur. Services militaires, 3 mois 19 jours; services civils, 6 ans 3 mois 2 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1930 224 fr.

Avec une pension temporaire.

BELON (Clémentine), veuve VIAU. Le mari facteur. Services militaires, 2 ans; services civils, 3 ans 5 mois 4 jours. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1930 123 fr.

Avec deux pensions temporaires.

Par décret du 17 juin 1930, sur le rapport du ministre des finances, la pension civile ci-après, est approuvée :

Postes et télégraphes.

ABELOUS (François-Elisabeth), femme MIENNE, receveuse; 5 ans 4 mois 5 jours de services. — Pension avec jouissance du 1^{er} octobre 1929 (métropole) 3.554 fr.

Du 1^{er} octobre 1929 (Algérie B.) 5.734 fr.

Et du 1^{er} octobre 1929 (Algérie R. R.) 2.908 fr.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 20 juin 1930, le préfet du Bas-Rhin a nommé à l'emploi d'inspecteur de sûreté stagiaire dans la police

d'Etat de Strasbourg, M. Mauerhan (Robert) (6^e tour), candidat civil.

Les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e tours restant réservés aux candidats militaires.

Par arrêté en date du 20 juin 1930, le préfet du Bas-Rhin a nommé à l'emploi de gardien de la paix stagiaire dans la police d'Etat de Strasbourg:

MM. Dietrich (Lucien), 6^e tour.
Geyler (Emile), 6^e tour;
Reichhard (Lucien), 6^e tour;
Romens (Joseph), 6^e tour;
Adrian (Georges), 6^e tour,

candidats civils admis.

Les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e restant réservés aux candidats militaires.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté du conseiller d'Etat, directeur général des douanes en date du 24 juin 1930, les candidats militaires figurant sur la 5^e liste de classement (*Journal officiel* du 17 mai 1930) dont les noms suivent ont été nommés commis des douanes.

3^e tour.) M. Desanti (Jean-Charles), ex-soldat du 112^e régiment d'infanterie, nommé à Marseille.

(4^e tour.) Réservé.

(1^{er} tour.) M. Tristani (Simon-François), ex-soldat du 173^e régiment d'infanterie, nommé en Algérie.

(2^e tour.) M. Sauvagnac (Jules-Antoine), ex-officier d'administration de la 20^e section d'infirmiers militaires, nommé en Algérie.

(3^e tour.) M. Vernhes (Eugène), ex-adjutant du 14^e bataillon de chasseurs, nommé à Paris.

(4^e tour.) Réservé.

(1^{er} tour.) M. Bombaron (Pierre), ex-soldat du 17^e bataillon de chasseurs à pied, nommé à Paris.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts en date du 23 juin 1930, pris en exécution des lois sur les emplois réservés, M. Olivieri (Innocent-Nicolas), ex-soldat du 22^e régiment d'infanterie coloniale, a été nommé, à dater du 16 juillet 1930, secrétaire agent comptable de l'école nationale d'art décoratif de Nice.

MINISTÈRE DE L'AIR

Par arrêté du ministre de l'air en date du 26 juin 1930, ont été nommés:

Employés de bureau de 4^e classe.

Au parc d'aviation du camp d'instruction de Cazaux.

(5^e tour.) M. Lanusse (Vincent), ex-soldat de la 12^e section de commis ouvriers d'administration. A Cazaux (Gironde), commune de la Teste.

A l'entrepôt spécial d'aviation n° 2 à Nanterre (Seine).

(6^e tour.) M. Catinat (François), ex-caporal de la 22^e section d'infirmiers militaires. A Paris (17^e), 58, rue Dulong.

Expéditionnaires de 4^e classe.

Au parc d'aviation n° 36 à Pau (Basses-Pyrénées).

(3^e tour.) M. Hamel (André-Jules), ex-soldat du 3^e rég. d'infanterie. A Bordeaux (Gironde), 36, rue Jean-Burguet.

Au parc de l'école pratique d'aviation d'Avord (Cher).

(4^e tour.) M. Dugast (Alfred-Emile), ex-brigadier du 121^e rég. d'artillerie lourde. A Couhe-Verac (Vienne).

Par arrêté du ministre de l'air en date du 1^{er} juillet 1930, M. Morel a été nommé, à compter du 1^{er} juin 1930, dessinateur stagiaire à l'office national météorologique à défaut de candidat militaire (6^e tour).

La nomination de M. Morel faite dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, deviendra définitive à l'expiration du délai d'un an si, pendant cette période, le poste occupé par l'intéressé n'a pu être attribué à un postulant présenté par M. le ministre des pensions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1930: page 6904, 3^e colonne, 24^e ligne, au lieu de: « M. Jouary (Henri), 8^e tour, M. Allimene (Adolphe), 1^{er} tour », lire: « M. Allimene (Adolphe) 8^e tour, M. Jouary (Henri) 1^{er} tour »; 29^e ligne, au lieu de: « M. Lebert (Louis) 8^e tour, M. Ulmi (André) 1^{er} tour », lire: « M. Ulmi (André) 8^e tour, M. Lebert (Louis) 1^{er} tour »; 38^e ligne, au lieu de: « les nominations de MM. Fabre, Allimene », lire: « les nominations de MM. Fabre, Jouary »; 40^e ligne, au lieu de: « Merle, Ulmi, Dupeyron, Brodud », lire: « Merle, Lebert, Dupeyron, Brodud ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Par arrêté du préfet de l'Isère en date du 30 avril 1930, M. Didon Robin, ex-maréchal des logis du 2^e régiment d'artillerie, inscrit sur la 5^e liste de classement, a été nommé commis aux écritures à l'asile d'aliénés de Saint-Robert.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Par décision en date du 7 juin 1930, M. Tessier (Julien), a été nommé chauffeur de route (4^e tour).

Par décision en date du 17 juin 1930:

M. Granel (Paul), candidat militaire de la 5^e liste de classement, a été nommé charbon stagiaire (3^e tour).

M. Kipfer (Paul), candidat militaire de la 5^e liste de classement, a été nommé garnisseur stagiaire (1^{er} tour).

M. Benoit (Georges), candidat militaire de la 5^e liste de classement, a été nommé manoeuvre stagiaire (ateliers), 3^e tour.

M. Minson (Louis), a été nommé frappeur (4^e tour).

MM. Barré (Henri), Sergent (André), Busnel (Arsène), Bastard (Jean), ont été nommés manoeuvres (ateliers), 4^e tour.

M. Gueville (Julien), a été nommé garnisseur (4^e tour).

M. Durand (Charles), a été nommé manoeuvre (matériel de la voie), 4^e tour.

M. Sans (Théophile), a été nommé graisseur de trains (2^e tour).

M. Journaud (Paul), a été nommé charbon (4^e tour).

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928:

Manœuvres (ateliers). — MM. Julien (Robert), Ruelle (Jules), Landry (Georges), Gombert (Gustave), Le Personnic (Joseph), Morvan (Yves), Roussel (Roger), Dussaux (Victor), Drouillard (Victor), Noguès (Arsène), Le Bourdais (Isidore) (1^{er}, 2^e et 3^e tour).

Garnisseurs. — MM. Tessier (Louis), Nicole (Roger), Vergnaud (Robert), Bonhomme (René), 1^{er}, 2^e et 3^e tour.

Manœuvres (matériel de la voie). — MM. Lagouge (Paul), Derennes (Pierre), 1^{er} et 2^e tour.

Hommes d'équipe (services actifs). — MM. Tardé (Octave), Bouvet (René), Baron (Jean).

Cantonnier. — M. Chauveau (Julien).

Sous-chef de brigade d'ouvriers. — M. Blondel (Paul), 1^{er} tour.

Par décision en date du 18 juin 1930:

M. Comte (Alcide), facteur enregistrant, a été nommé commis de 2^e classe.

M. Rougier (Louis), homme d'équipe (services actifs), a été nommé homme d'équipe (manutention sous-halle).

M. Gallais (Xavier), facteur au matériel, a été nommé facteur aux écritures.

Il s'agit, non du recrutement de candidats civils, mais du changement d'emploi d'agents en fonctions en exécution de décisions de la commission de réforme.

M. Giffard (René) a été nommé chaudronnier en fer (4^e tour).

M. Monier (Roger) a été nommé aide-ajusteur (2^e tour).

M. Henaux (Marcel) a été nommé manoeuvre (dépôts), 4^e tour.

M. Roy (Emile) a été nommé manoeuvre (ateliers), 4^e tour.

M. Leblais (Victor) a été nommé peintre en voitures (4^e tour).

M. Dinand (Pierre) a été nommé tourneur (4^e tour).

M. Counil (Auguste) a été nommé ajusteur (ateliers), 4^e tour.

Mme Tricoire (Eugénie) a été nommée receveuse de 2^e classe aux billets (4^e tour).

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928:

Homme d'équipe (services actifs). — M. Douard (Charles).

Frappeur. — M. Le Duc (Allain), 1^{er} tour.

Forgeron d'atelier. — M. Peltier (Georges), 3^e tour.

Chaudronnier (soudure autogène). — M. Lurthon (Joseph), 1^{er} tour.

Chaudronnier en fer. — M. Parmentelot (Auguste), 3^e tour.

Ajusteurs (dépôts). — MM. Doignon (Edmond), Dumont (Louis), 1^{er} et 2^e tour.

Manœuvres (dépôts). — MM. Poinard (Eugène), François (Maurice), Denis (Yves), Bruneteau (Edouard), Devillers (François), 1^{er}, 2^e et 3^e tour.

Manœuvres (ateliers). — MM. Broussouloux (René), Poupard (Fernand), 3^e et 1^{er} tour.

Ajusteurs (ateliers). — MM. Redde (Lucien), Gillet (Marcel), 1^{er} et 2^e tour.

Par décision en date du 20 juin 1930:

M. Dupin (Pierre) a été nommé ajusteur (ateliers), 4^e tour.

M. Bouvier (Albert) a été nommé ajusteur (dépôts), 4^e tour.

Ont été nommés, à défaut d'invalides et de militaires classés, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928:

Hommes d'équipe (services actifs). — MM. Libot (Francis), Guedon (François).

Chaudronnier en fer. — M. Vasnier (Marius), 1^{er} tour.

Chaudronnier (soudure autogène). — M. Lin-tauf (Robert), 2^e tour.

Ajusteurs (dépôts). — MM. Raboutet (Henri), Fontaine (Fernand), Marcello (Charles), 1^{er}, 2^e et 3^e tour.

Aide ajusteur. — M. Dandonneau (Jean), 1^{er} tour.

Ajusteurs (ateliers). — MM. Branche (Daniel), Guedin (Henri), 3^e et 1^{er} tour.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1930 — SESSION ORDINAIRE

La levée du corps de M. Fenoux, sénateur, aura lieu jeudi 3 juillet, à dix heures quarante-cinq du matin, au domicile mortuaire, 1, rue de l'Yvette, Paris (16^e).

La députation, chargée d'y assister, comprendra MM. Duroux, Fèvre, Jamin, le comte d'Alsace, prince d'Hénin; Voillot, Loubat, Dalbiez, Henri Merlin, Hayaux, Le Trocquer, Fourcade, Philippoteaux, Calmel, Farjon, Porteu, Brager de La Ville-Moysan, Debierre, Edmond Cavillon, Binet, Goirand, Blaignan, Joseph Faure, Pfleger, Paul Jourdain, Morand.

Les obsèques seront célébrées ultérieurement à Audierne (Finistère).

Ordre du jour du jeudi 3 juillet 1930.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — 1^{re} délibération sur: 1^o la proposition de loi de M. Louis Tissier et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à modifier les articles 17 et 18 de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 10, 17, 18 et 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement (conseils de revision). (N^{os} 365, année 1929, 58 et 362, année 1930. — M. Messimy, rapporteur.)

2. — 1^{re} délibération sur la proposition de résolution de M. Joseph Faure et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder des sursis d'appel aux agriculteurs convoqués pour accomplir leur période de réserve au cours des grands travaux de récolte. (N^{os} 345, 390 et a, nouvelle rédaction de la commission. — M. Messimy, rapporteur.)

3. — Discussion de l'interpellation de M. Jean Philip sur le monopole de fait que l'administration a concédé à un trust américain dans la réorganisation du téléphone français.

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Henry Merlin et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à interdire, en temps de paix, l'installation de champs de tir par avions, soit par voie d'expropriation, soit par voie de réquisition sur des terrains utilisés depuis trois années au moins pour la culture ou pour le pâturage. (N^{os} 73 et 296, année 1930. — M. Bouvart, rapporteur, et n^o , année 1930, avis de la commission de l'armée. — M. , rapporteur, et n^o 385, année 1930, avis de la commission chargée, en 1930, de l'examen des projets et propositions de loi ressortissant au ministère de l'air. — M. de Lubersac, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de 1 mètre de Tébessa au Kouif et à la frontière tunisienne, en liaison avec la ligne de Tunis à Kalaa-Djerda prolongée. (N^{os} 363 et 732, année 1929. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur, et n^o , année 1930, avis de la commission chargée, en 1930, de l'examen des projets et propositions de lois relatifs à l'Algérie. — M. , rapporteur, et n^o 372, année 1930, avis de la commission des finances. — M. Jeanneney, rapporteur.)

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder le droit de chasse aux gardes champêtres. (N^{os} 332, année 1928, et 387, année 1930. — M. Machet, rapporteur.)

7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de M. Emile Sari, tendant à modifier l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

(N^{os} 50 et 687, année 1929. — M. André Lebert, rapporteur, et n^o 150, année 1930, avis de la commission de la marine. — M. Bergeon, rapporteur.)

La séance du jeudi 3 juillet est la 76^e de la session ordinaire de l'année 1930.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1^{er} étage. — Depuis M. Auray, jusques et y compris M. Blaignan.

Tribunes. — Depuis M. Henry Merlin, jusques et y compris M. Lecourtier.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 77^e séance et comprennent:

1^{er} étage. — Depuis M. le comte de Blois, jusques et y compris M. Capus.

Tribunes. — Depuis M. Lefebvre du Prey, jusques et y compris M. Monfeyllart.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 3 juillet 1930.

N^o 342. — Rapport de M. Fernand Merlin sur le projet de loi, modifié par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

N^o 366. — Rapport de M. Henry Bérenger sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention relative à l'esclavage.

N^o 371. — Rapport de M. Judet sur la proposition de loi réglementant les services automobiles de transports en commun.

N^o 373. — Rapport de M. Théret sur la proposition de loi tendant à étendre la loi du 2 janvier 1918 aux ascendants des militaires morts pour la France.

N^o 375. — Rapport de M. Albert Meunier sur le projet de loi déclarant d'utilité publique un chemin de fer de Marçq-Saint-Juvin à Dun-Boulcon.

N^o 376. — Rapport de M. Albert Meunier sur le projet de loi déclarant d'utilité publique un chemin de fer de Saulmory à Baroncourt.

N^o 377. — Rapport de M. Vieu sur le projet de loi déclarant d'utilité publique l'électrification de lignes de tramways concédées à la compagnie des tramways strasbourgeois.

N^o 378. — Rapport de M. Paul Jourdain sur le projet de loi approuvant une convention passée avec la compagnie de l'Est pour la concession de diverses lignes.

N^o 382. — Proposition de résolution de MM. Martin-Binachon et Enjolras relative à la réparation des dommages causés à des communes de la Haute-Loire par de récents orages.

N^o 391. — Proposition de loi de M. Camille Reboul et plusieurs de ses collègues tendant à conférer aux domestiques et gens de maison le droit d'être jurés.

N^o 394. — Proposition de loi tendant à compléter la législation sur les chèques sans provision.

N^o 399. — Rapport de M. le général Hirschauer sur le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 4 janvier 1929.

Convocations du jeudi 3 juillet 1930.

Commission des finances; — à quatorze heures et demie.

Commission de législation civile et criminelle; — à quatorze heures et demie. — Local de la commission.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 17 juin 1930 (Journal officiel du 18 juin).

Page 1321, 1^{re} colonne, 52^e ligne et suivantes:

Au lieu de: « M. le président. J'ai reçu de M. Louis Serre une proposition de loi

tendant à rendre obligatoire l'apposition d'une marque régionale artisanale sur les objets, dessins et modèles fabriqués par les artisans et destinés à être revendus »,

Lire: « M. le président. J'ai reçu de M. Louis Serre une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'apposition d'une marque nationale artisanale sur les objets, dessins et modèles fabriqués par les artisans et destinés à être revendus ».

Page 1325, 3^e colonne, 12^e ligne à partir du bas:

Au lieu de: « 15. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Serre tendant à rendre obligatoire l'apposition d'une marque régionale artisanale sur les objets, dessins et modèles fabriqués par les artisans et destinés à être revendus »,

Lire: « 15. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Serre tendant à rendre obligatoire l'apposition d'une marque nationale artisanale sur les objets, dessins et modèles fabriqués par les artisans et destinés à être revendus ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du lundi 30 juin 1930. (Journal officiel du 1^{er} juillet.)

Dans le scrutin (n^o 51) sur la disjonction de l'article 21 du projet de loi, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 au titre du budget général et des budgets annexes:

MM. Bersez, Daniel-Vincent, Debierre et Dron (Gustave) ont été portés comme ayant voté pour.

MM. Bersez, Daniel-Vincent, Debierre et Dron (Gustave) déclarent avoir voté contre.

Dans le scrutin (n^o 53) sur la disjonction de l'article 21 du projet de loi, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 au titre du budget général et des budgets annexes (3^e vote):

MM. Bersez, Daniel-Vincent, Debierre et Dron (Gustave) ont été portés comme ayant voté pour.

MM. Bersez, Daniel-Vincent, Debierre et Dron (Gustave) déclarent avoir voté contre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

14^e LÉGISLATURE — SESSION ORDINAIRE DE 1930

Rectifications de vote.

Scrutin (n^o 410) du lundi 30 juin 1930.

Sur l'article 21 du projet de loi modifié par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929:

M. Dupin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Le Guen déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n^o 411) du lundi 30 juin 1930.

Sur l'article 30 du projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929:

M. Dupin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Le Guen déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 413) du lundi 30 juin 1930.

Sur l'article 21 du projet de loi, modifié pour la 2^e fois par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 (pointage):

M. Dupin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Le Guen, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Neyret, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Payen (Isère), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Buyat (Isère), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jean Goy, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 414) du lundi 30 juin 1930.

Sur l'article 30 du projet de loi modifié pour la 2^e fois par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929:

M. Dupin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Le Guen déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Boucheron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Scrutin (n° 416) du lundi 30 juin 1930.

Sur l'article 21 du projet de loi, modifié pour la 3^e fois par le Sénat, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1930 (Le Gouvernement a posé la question de confiance) (pointage):

M. Jacoulot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jean Goy, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 419) du 1^{er} juillet 1930.

Sur l'amendement de M. Amidieu du Clos à l'article 5 (Propriété commerciale):

M. Boucheron déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Ordre du jour du jeudi 3 juillet 1930.

A neuf heures et demie précises. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: I. — Des propositions de loi: 1^o de M. Henri Tasso et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 2^o de M. Piquemal et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter et de modifier la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel; 3^o de M. Raoul Brandon, tendant à accorder un nouveau délai pour demander le renouvellement de leurs baux, conformément à la loi du 30 juin 1926, aux locataires commerçants ou industriels qui ont laissé forclore leurs droits; 4^o de M. Félix

Gouin, ayant pour but de compléter la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale par une disposition transitoire tendant à limiter jusqu'en 1935 le pouvoir de majoration de loyers conféré par cette loi aux tribunaux et fixant le coefficient de majoration en rapport avec le chiffre de la population; 5^o de M. Augagneur, tendant à modifier l'article 18 de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; 6^o de M. Albert Sérol, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à usage commercial et industriel; 7^o de M. Raoul Brandon, tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; II. — De la proposition de résolution de M. Scapini et plusieurs de ses collègues, concernant les baux des commerçants pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919. (Nos 91-111-114-853-976-1203-1289-1529-1592 et annexes-1910-1943-3358. — M. Louis Puech, rapporteur.)

2. — Discussion: 1^o du projet de loi relatif aux transports des marchandises par mer; 2^o des propositions de loi: a) de M. Roux-Freissineng et plusieurs de ses collègues, tendant à prohiber dans les connaissements les clauses d'exonération de responsabilité ou d'attribution de compétence; b) de M. Henri Tasso relative au transport des marchandises par mer. (Nos 789-1374-1961-3500. — M. Roux-Freissineng, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à l'approbation de la convention commerciale franco-suisse signée à Berne le 8 juillet 1929. (Nos 2308-3218. — M. Rodhain, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi portant modification de certains droits de douane en application de la convention de commerce du 8 juillet 1929 entre la France et la Suisse. (Nos 2309-3219. — M. Rodhain, rapporteur.)

5. — Discussion: 1^o de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réglementer l'emploi des affiches dites panneaux-réclame et de la publicité murale; 2^o de la proposition de loi de M. Jean Montigny, modifiant la loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites de caractère artistique; 3^o de la proposition de loi de M. Jean Bosc, ayant pour but de réglementer l'affichage. (Nos 48-1665. — M. Cautru, rapporteur.)

6. — Discussion: 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les brevets d'invention; 2^o de la proposition de loi de M. Marcombes, sur les brevets d'invention. (Nos 358-690-1827-2405. — M. Georges Boucheron, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution présentée par la commission des mines et de la force motrice chargée d'examiner le projet de loi portant ratification d'une convention entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles. (Nos 1995-2109 et annexe-3110-3173-3366. — M. Charlot, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi sur l'organisation générale des forces aériennes. (Nos 1699-3142. — M. Riché, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. le colonel Picot et plusieurs de ses collègues tendant à conférer aux veuves de guerre non remariées l'exercice des droits électoraux dont bénéficiaient leurs maris. (Nos 2914-3486. — M. Le Corbeiller, rapporteur.)

A quinze heures et demie précises.

2^e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (La commission des finances présente la candidature de M. de Lasteyrie.) [Résolution du 18 février 1915.]

2. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation. (La commission de l'enseignement et des beaux-arts présente la candidature de M. Emile Borel.) [Résolution du 18 février 1915.]

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues, tendant à la commémoration des lois qui ont créé l'enseignement gratuit, laïque et obligatoire en France. (Nos 3333-3595. — M. Gustave Doussain, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Gourdeau tendant à inviter le Gouvernement à organiser, pour 1931, une exposition commémorative et un congrès pour le cinquantenaire de la création de l'enseignement public en France. (Nos 1329-2785-2957. — M. Gustave Doussain, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: I. — Des propositions de loi: 1^o de M. Henri Tasso et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel; 2^o de M. Piquemal et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter et de modifier la loi du 30 juin 1926, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 3^o de M. Raoul Brandon, tendant à accorder un nouveau délai pour demander le renouvellement de leurs baux, conformément à la loi du 30 juin 1926, aux locataires commerçants ou industriels qui ont laissé forclore leurs droits; 4^o de M. Félix Gouin, ayant pour but de compléter la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale par une disposition transitoire tendant à limiter, jusqu'en 1935, le pouvoir de majoration de loyers conféré par cette loi aux tribunaux et fixant le coefficient de majoration en rapport avec le chiffre de la population; 5^o de M. Augagneur, tendant à modifier l'article 18 de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; 6^o de M. Albert Sérol, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à usage commercial et industriel; 7^o de M. Raoul Brandon, tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; II. — De la proposition de résolution de M. Scapini et plusieurs de ses collègues, concernant les baux des commerçants pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919. (Nos 81-111-114-853-976-1203-1289-1529-1592 et annexes-1910-1943-3358. — M. Louis Puech, rapporteur.)

6. — Discussion: 1^o du projet de loi relatif aux transports des marchandises par mer; 2^o des propositions de loi: a) de M. Roux-Freissineng et plusieurs de ses collègues, tendant à prohiber dans les connaissements les clauses d'exonération de responsabilité ou d'attribution de compétence; b) de M. Henri Tasso relative au transport des marchandises par mer. (Nos 789-1374-1961-3500. — M. Roux-Freissineng, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi tendant à l'approbation de la convention commerciale franco-suisse signée à Berne le 8 juillet 1929. (Nos 2308-3218. — M. Rodhain, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant modification de certains droits de douane en application de la convention de commerce du 8 juillet 1929 entre la France et la Suisse. (Nos 2309-3219. — M. Rodhain, rapporteur.)

9. — Discussion: 1^o de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réglementer l'emploi des affiches dites panneaux-réclame et de la publicité murale; 2^o de la proposition de loi de M. Jean Montigny, modifiant la loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites de caractère artistique; 3^o de la proposition de loi de M. Jean Bosc, ayant pour but de réglementer l'affichage. (Nos 48-1665. — M. Cautru, rapporteur.)

10. — Discussion: 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, sur les brevets d'invention; 2^o de la proposition de loi de M. Marcombes, sur les brevets d'invention. (Nos 358-690-1827-2405. — M. Georges Boucheron, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de résolution présentée par la commission des mines et de la force motrice chargée d'examiner le projet de loi portant ratification d'une convention entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles. (Nos 1995-2109 et annexe-3110-3173-3366. — M. Charlot, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi sur l'organisation générale des forces aériennes. (Nos 1699-3142. — M. Riché, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi de M. le colonel Picot et plusieurs de ses

collègues tendant à conférer aux veuves de guerre non remariées l'exercice des droits électoraux dont bénéficiaient leurs maris. (Nos 2914-3486. — M. Le Corbeiller, rapporteur.)

QUESTIONS ORALES

(Application de l'article 120 du règlement.)

Question de M. Edouard Herriot à M. le ministre de la guerre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux ouvriers des arsenaux le bénéfice des avis émis par la commission mixte consultative dans sa 21^e session.

Question de M. Grumbach à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sur les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à ne pas notifier aux intéressés la décision prise par le conseil d'Etat et annulant l'élection de M. Bossé au conseil municipal de Colmar et de M. Schall au conseil municipal de Strasbourg.

La 1^{re} séance du jeudi 3 juillet est la 140^e de la session ordinaire de 1930; des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galleries. — Depuis M. de Juigné, jusques et y compris M. de La Groudière.

Tribunes. — Depuis M. Appourchaux, jusques et y compris M. Vincent Auriol.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 3 juillet 1930.

N^o 3409. — Proposition de loi de M. Charles Lambert, concernant le séjour en France des étrangers et la protection du travail national.

N^o 3474. — Rapport, par M. Trémintin, sur la proposition de loi concernant la durée du mandat des membres des bureaux des comités des syndicats de communes.

N^o 3475. — Rapport, par M. Trémintin, sur la proposition de loi tendant à attribuer un contingent de décorations de la Légion d'honneur en faveur des sauveteurs civils.

N^o 3494. — Proposition de loi de M. de Monzie, concernant l'immutabilité des conventions matrimoniales.

N^o 3498. — Rapport, par M. Auguste Durand, sur le projet de loi concernant une convention entre la France et la Turquie, relative aux droits de douane.

N^o 3499. — Rapport, par M. Auguste Durand, sur le projet de loi concernant une convention de commerce et de navigation entre la France et la Turquie.

N^o 3501. — Projet de loi concernant le recrutement des magistrats du ressort de la cour d'appel de Colmar.

N^o 3507. — Proposition de résolution de M. Loucheur, concernant l'organisation d'un régime des alcools.

N^o 3509. — Projet de loi concernant « la Corniche des Maures ».

N^o 3512. — Proposition de loi de M. Bourgot, concernant les rats musqués vivants.

N^o 3514. — Rapport, par M. Cautru, sur les propositions de loi concernant la publicité murale.

N^o 3525. — Proposition de loi de M. Piquemal, concernant les intérimaires de guerre et d'avant guerre.

N^o 3526. — Proposition de loi de M. Piquemal, concernant le cumul des pensions d'orphelins et les indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires.

N^o 3527. — Proposition de loi de M. Piquemal, concernant les élèves libres d'école normale.

N^o 3532. — Proposition de loi de M. Dormann, concernant les assujettis facultatifs des professions agricoles.

N^o 3535. — Projet de loi portant création d'emplois au ministère de la justice.

N^o 3537. — Proposition de loi de M. Taton-Vassal, concernant l'article 23 de la loi du 24 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires.

N^o 3538. — Proposition de loi de M. Taton-Vassal, appliquant la loi du 6 avril 1930 aux combattants de la guerre 1870-1871.

N^o 3541. — Rapport, par M. Cautru, sur le projet de loi concernant la cour d'appel de Colmar.

N^o 3533. — Rapport, par M. Outrey, sur les propositions de loi concernant le contingent de décorations avec traitement du ministère des colonies.

N^o 3595. — Rapport, par M. Doussain, sur la proposition de loi concernant la commémoration des lois sur l'enseignement gratuit.

N^o 3620. — Proposition de loi de M. Etienne Fougère, concernant le droit de consommation sur les papiers à cigarettes sucrés destinés à l'exportation.

N^o 3624. — Rapport, par M. Cautru, sur le projet de loi concernant douze postes de juges assesseurs au tribunal de la Seine.

N^o 3629. — Rapport, par M. Blaque-Belair, sur le projet de loi concernant une convention avec diverses nations relative aux statistiques économiques.

N^o 3634. — Rapport, par M. Appell, sur le projet de loi concernant les commis et les agents techniques des personnels de gestion et d'exécution de la marine.

N^o 3636. — Rapport, par M. de Tastes, sur le projet de loi concernant l'avancement des sous-officiers de carrière du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

N^o 3641. — Avis de la commission des finances, par M. Ducos, sur la proposition de loi concernant la commémoration des lois sur l'enseignement gratuit.

N^o 3642. — Rapport, par M. des Rotours, sur la proposition de loi concernant les victimes civiles de la guerre.

Commission de l'administration générale, départementale et communale.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Aubaud (Oise), Bloud, Boutet, Calvet, Cautru, Clamamus, Dupin, Fels (de), Février, Fiancette, Foulon, Georges (Richard), Gratien (Auguste), Guérin, Lesesne (Gustave), Marsais, Montjou (Edgard de), Pic, Poncet (Paul), Riffaterre, Rolland, Rouquier, Taton-Vassal, Trémintin, Uhry (Jules).

Commission de l'armée.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Accambray, Bernier (Paul), Burtin, Callies (1^{er}-colonel), Chéron (Adolphe), Chouffet, Constans (Adrien), Fabry (Jean), Flandin (Ernest) (Calvados), Forcinal, Jouffrault, Juigné (marquis de), Lyons de Feuchin (des), Miellat, Mistral, Nomblot, Pezet, Rognon (Etienne), Rucart, Saint-Just (général de), Tastes (de).

Excusés. — MM. Besset (Lucien), Rillart de Verneuil.

Commission du commerce et de l'industrie.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Boucheron, Bouteille, Brandon, Colomb, Coty (René), Doussain (Gustave), Durand (Auguste), Durand (Julien) (Doubs), Evain, Faure (Emile) (Indre-et-Loire), Lévy-Alphandéry, Massimi, Merlant, Puech (Louis), Sabatier, Tellier, Tasso (Henri).

Excusés. — MM. Barillet, Besset.

Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Louis Bonnefous, Borel (Emile), Breton (André-J.-L.), Castanet, Cazals, Chéron (Adolphe), Delbos, Doussain, Ferrin (Raymond), Foulon, Gourdeau, Join-Lambert, Locquin, Merlant, Pieyre, Rauzy, Robert, Roux (Rémy) (Bouches-du-Rhône), Sallès, Simon (Paul), Thomas.

Excusés. — MM. Groussau, Vernay.

Commission des finances.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Auriol (Vincent), Bedouce, Berger (Loiret), Bouilloux-Lafont, Brunet (Auguste), Bureau (Georges), Cachin, Candace, Chappedelaine (de), Denais (Joseph), Deyris (Pierre), Ducos, Fougère (Etienne), Lafont (Ernest), Landry, Lasteyrie (de), Malvy (L.-J.), Mandel (Georges), Monicault (de), Nogaro, Paganon, Palmade, Patenôtre-Desnoyers, Reibel (Charles), Renaudel, Schuman, Stern (Jacques), Taurines (Jean), Tinguy du Pouët (de).

Commission de l'hygiène.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Adam, Amat (Haute-Garonne), Augagneur, Bonnefous (Louis) (Aveyron), Boutet, Caujole, Constans (Adrien) (Tarn-et-Garonne), Fié, Gallet, Goujon, Gout, Gramont-Lesparre (de), Labach, Legros (Georges), Lissar, Mathieu, Milton, Neyret, Nicollet (Paul) (Ain), Pic, Roumagoux, Verlot, Vincent (Emile) (Côte-d'Or).

Commission de la législation civile et criminelle.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Albertin, Antier, Augé, Bahier, Bardou, Boisse-Dombrevail, Bouissoud (Charles) (Saône-et-Loire), Brunet (René) (Drôme), Cautru, Dollat, Duboys-Fresney, Faget, Gonnét (Somme), Gouin (Félix), Hesse (André), Largier, Lefas, Lemelle, Marie (André), Reibel (Charles), Rolland (Louis), Taton-Vassal, Ternois, Uhry (Jules).

Excusés. — MM. Bonnefous, Faget.

Commission de la marine marchande.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Albertin, Appell, Bertrand (William), Blancho, Canu, Coty (René), Faure (Emile) (Indre-et-Loire), Gallet, Gasparin, Geistdoerfer, Graëve, Laquière, Laurent, Le Guen (Côtes-du-Nord), Le Pévedic, Lissar, Lyons de Feuchin (baron des), Régis, Rimbart, Roux-Freissineng, Sabiani, Tasso (Henri), Vincent (Nord).

Commission de la marine militaire.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents. — MM. Appell, Dantelou, Flandin (Ernest) (Calvados), Goude, Gounin, Inizan, La Groudière (de), Lecacheux, Lé Mire (Henry), Leygues (Georges), Lyons de Feuchin (des), Pascaud (Charente), Pouzet, Riché, Rimbart.

Excusés. — MM. Le Cour Grandmaison, Barillet.

Commission des mines et de la force motrice.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents.— MM. Baron (Charles) (Basses-Alpes), Bazile (Gaston), Berthezene, Brom, Cadot, Callies, Castanet, Charlot, Deligne, Doeblé, Guilhaumon (Charles), Jaubert, Le Corbeiller, Moncelle, Neyret, Nouvelle, Roy, Vallette-Viallard, Wendel (François de).

Commission des pensions civiles et militaires.

Séance du mercredi 2 juillet 1930.

Présents.— MM. About, Boyer (Jules), Brogly, Burtin, Caujole, Doeblé, Dormann, Fié, Gardiol, de Gramont-Lesparre, Laville, Miellat, Pezet, Raude, Rivière, des Rotours, Salette, Sevestre, Vincent (Maurice) (Nord).

Assistait à la séance. — M. le colonel Picot.

Excusé. — M. Rillart de Verneuil.

Convocations du jeudi 3 juillet 1930.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quatorze heures quarante-cinq. — Cabinet de M. le président.

Commission des douanes, à quinze heures. — Local du 4^e bureau.

Commission des travaux publics, à quinze heures. — Local du 11^e bureau.

8^e bureau de novembre 1929 (chargé de vérifier les opérations électorales de la circonscription de Saint-Girons), à quatorze heures trente. — Local du 8^e bureau.

AVIS & COMMUNICATIONS**Ministère des finances.***Sociétés françaises.*

La Compagnie générale des voitures à Paris, ayant son siège à Paris, est, à partir du 7 juin 1928, abonnée au timbre pour 191.760 actions, nos 1 à 191.760, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 28 juin 1930.

La société Crédit rural, ayant son siège à Paris, est, à partir du 14 juin 1930, abonnée au timbre pour 400 parts de fondateur, nos 1 à 400, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés) en date du 17 juin 1930.

Sociétés étrangères.

La société Tin Selection Trust, limited, ayant son siège à Londres, a cessé, à partir du 16 janvier 1930, d'être abonnée au timbre pour 1.000.000 d'actions, nos 1 à 1000000, d'une valeur nominale de 1 livre sterling.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Indemnity Mutual Marine Assurance Company, limited, ayant son siège à Londres, cessera, à partir du 17 juillet 1930, d'avoir un représentant responsable du paiement des droits,

taxes et pénalités exigibles, à raison de l'agence établie à Paris pour les assurances contre les risques de transports.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Avis de vacance de poste de conservateur de bibliothèque municipale.

Le poste de conservateur de la bibliothèque municipale d'Auch est déclaré vacant.

Les candidats et candidates doivent, dans un délai de vingt jours, adresser leur demande au maire de la ville d'Auch et faire valoir leurs titres.

Ils doivent être âgés de moins de trente ans. Ils recevront un traitement de 13.500 fr. à 20.000 fr.

Ministère de l'agriculture.

Additif à la liste indiquant, par conservation, les lieux et jours de vente de coupes de bois pour l'exercice 1930.

15^e CONSERVATION (Alençon)

Sarthe.

Le Mans, 4 octobre.

Ministère de la santé publique.

Avis de vacance de poste de directeur de bureau municipal d'hygiène.

Aux termes du décret du 3 juillet 1905 portant réglementation des bureaux municipaux d'hygiène, les directeurs de ces bureaux doivent être nommés par les maires parmi les personnes reconnues aptes à raison de leurs titres, par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La vacance de directeur du bureau municipal d'hygiène est déclarée ouverte pour Arras.

Le traitement alloué est fixé à 6.000 fr. par an.

Les candidats ont un délai de vingt jours, à compter de la présente publication, pour adresser au ministère de la santé publique, 127, rue de Grenelle, leurs demandes accompagnées de tous titres, justifications ou références.

INFORMATIONS**Restitutions anonymes au Trésor.**

Il a été versé, à titre de Restitutions anonymes, les sommes suivantes:

Pas-de-Calais, 1.000 fr. (récépissé n° 34046 en date du 23 mai 1930);

Nord, 2.300 fr. (déclaration de versement n° 32946 en date du 9 novembre 1921);

Nord, 615 fr. 75 (déclaration de versement n° 30876 du 4 décembre 1929);

Indre, 200 fr. (récépissé n° 31828 du 22 mai 1930);

Seine, 700 fr. (récépissé n° 41863 du 3 mai 1930, versement effectué par le receveur de l'enregistrement, 1^{er} bureau des successions);

Seine, 900 fr. (récépissé n° 42802 en date du 16 mai 1930);

Caisse centrale, 3 fr. (récépissé n° 74934 en date du 12 juin 1930);

Tarn, 228 fr. (récépissé n° 31333 en date du 10 mai 1930);

Lot, 300 fr. (récépissé n° 79714 du 30 juin 1930),

dont il a été fait recette par le caissier payeur central du Trésor public dans le courant du mois de juin dernier.

Chemins de fer de l'Etat.

Une grande fête de bienfaisance aura lieu dimanche 6 juillet 1930, dans les jardins du vieux château de Gisors, au profit du Sanatorium de Ris-Orangis et du Préventorium d'Asnelles-sur-Mer. A cette occasion, des billets à prix réduits, valables pour le train d'excursion qui sera mis en service ce jour-là, entre Paris et Dieppe, seront délivrés pour Gisors-Embranchement au prix de 30 fr. en 2^e classe et 20 fr. en 3^e classe.

Aller. — Départ de Paris-Saint-Lazare à 6 h. 30 et arrivée à Gisors à 8 h. 5.

Retour. — Départ de Gisors à 22 h. 2 et arrivée à Paris-Saint-Lazare à 23 h. 10.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

De Mulhouse à Nice dans les autocars P.-L.-M. de la route des Alpes et du Jura.

Jusqu'à septembre, les autocars P.-L.-M. de la route des Alpes et du Jura parcourent, de Mulhouse à Nice ou de Nice à Mulhouse par Evian, douze cents kilomètres de route à travers les paysages si différents d'aspect du Jura, du Dauphiné, du Briançonnais et du Queyras.

Entre Chamonix et le col du Lautaret, l'artère centrale passe par Annecy, Aix-les-Bains, Chambéry et Grenoble, alors qu'une variante plus courte traverse Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne et le col du Galibier. Par ailleurs, entre Grenoble et Nice, les touristes peuvent choisir l'un des trois itinéraires suivants : Grenoble—Briançon—Barcelonnette—Beauvezer—Annot—Nice; Grenoble—Briançon—Barcelonnette—col de la Cayolle—Entrevaux—Nice; Grenoble—col de Lus—la Croix—Haute-Digne—Annot—Nice.

Ainsi l'excursion comporte, au choix des voyageurs, suivant le temps dont ils disposent et les régions qu'ils désirent visiter, 8, 7, 6, voire même 5 étapes.

La route des Alpes et du Jura constitue un véritable « train de tourisme ». Elle en a la régularité, les itinéraires et les horaires fixés à l'avance. Le touriste peut s'engager du Nord au Sud ou du Sud au Nord, pour ses huit étapes ou seulement pour une partie d'entre elles; il lui est possible de les faire d'affilée ou de les espacer à son gré, en s'arrêtant, aussi longtemps qu'il le désire, dans un gîte d'étape d'où il visite les alentours.

Les services de la route des Alpes sont quotidiens dans les deux sens; ceux de la route du Jura n'ont lieu que trois fois par semaine.

Des billets à prix réduit, délivrés en toutes classes, permettent de faire des excursions, partie en chemin de fer et partie dans les autocars de la route des Alpes ou dans ceux de la route du Jura. Pour plus de renseignements, s'adresser aux gares et agences P.-L.-M. qui délivrent ces billets sur demande faite à l'avance.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Amélioration des relations de soirée de Paris avec la Bretagne.

Accélération jusqu'au 14 septembre du train rapide 115 (1^{re} et 2^e classe). — Paris-quai d'Orsay, départ 17 h. 15 (au lieu de 16 h. 50); Orléans, départ 18 h. 36; Saumur, arrivée 20 h. 51; Angers, arrivée 21 h. 23; Nantes, arrivée 22 h. 28; Saint-Nazaire, arrivée 23 h. 39; la Baule-Escoublac, arrivée 0 h. 17. Prolongé jusqu'au Croisic (arrivée 0 h. 40) les vendredis et samedis.

Ce train prend: 1^o à Paris et Orléans les voyageurs de 1^{re} et 2^e classe à destination de Saumur et ses au-delà; 2^o à partir de Tours, les voyageurs de 1^{re} et 2^e classe sans condition de parcours.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7^e.

Le Directeur des Publications officielles : G. PEYCELON.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

JOURIS-SANCE courante.	Mercredi 2 Juillet.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation	JOURIS-SANCE courante.	Mercredi 2 Juillet.	AU COMPTANT	TERME Opérations de liquidation
FONDS D'ETAT FRANÇAIS							
Juill. 30	3 %	86'93 87'03 40 87'		Avril 30	Gouv. gén. de l'Afrique occid. f**	429	
Juill. 25	Promesses d'inscription 3 %			Avril 30	Emp. 3% 1903-7-10. Ob. r. 500 fr.	539	
Juill. 30	3 % amort. (remb. 500 fr. par coup. de 15 fr. de rente)	90'25		Fév. 30	d° 6 1/2 % 1924. Obl. r. 500 fr.		
Mai 30	3 1/2 % amort. (r. à 200 fr., par coup. de 7 fr. de rente), tout payé avant février 1915.			Mai 30	Emp. 2 1/2 % du Prot. de l'Annam et Tonkin. Obl. remb. à 100 fr.	63'50	
Mai 30	5 % 1915-1916	102 102'05 10 102		Mai 30	Congo franç. Emp. 3 % 1909. Obl. remb. 500 fr. (int. et am. gar.)	131 430'50	
Juin 30	5 % 1917	101'40 45		Avril 30	Gouv. général de l'Indochine.		
Juill. 30	5 % 1918	100'30 55 60 65		Mars 30	Emp. 3 % 1909. Ob. r. 500 fr.	426	
Mai 30	5 % 1920 amortissable à 150 fr.	133'30 35		Mai 30	d° 3 1/2 % 1913. Ob. r. 500 fr.	463	
Juin 30	5 % 1920	101'85 90 95 102		Mars 30	Colon. Madagascar 2 1/2 % 1897.		
Mars 30	5 % 1925 (garantie change)	128'80 85		Mars 30	Ob. r. 500 fr. (int. et am. gar.)		
Mai 30	5 % 1927 amort. 150 fr. p. 100.	105'50 45 47 1/2		Mars 30	d° 3 % 1903-1905. Obl. remb. à 500 fr. (gar. Etat français)	85'10	
Mai 30	5 % 1928 amortiss. à 500 fr. par 25 fr. de rente	102'30 35 40		Juin 30	Gouv. du Maroc. Emp. 4 % 1914.		
Juill. 30	d° coupon de 5 fr. de rente	102'30		Mars 30	Ob. r. 500 fr. (int. et am. gar.)	482	
Fév. 30	Oblig. 6 % 1927, r. 500 f. t. coup.	506 506'50		Mai 30	d° Emp. 3 % 1918 r. à 500 fr.	515	
Fév. 30	Obligations 4 % 1912-1914 des Ch. fer de l'Etat, r à 500 fr.	440		Juill. 30	d° 4 1/2 % 1929, remb. 1.000 fr.	1000	
Fév. 30	d° 5 % 1919, remb. à 500 fr.	468		Juill. 30	Obl. Tunisiennes 3 % 1892 500 fr. (int. et am. g. p' Gouv. franç.)		
Juin 30	P. T. T. 3 % 1928, remb. 500 fr.	510		Crédit national :			
Juin 30	d° remb. 1.000 fr.	4915		Juill. 30	Obl. 5 % 1919, net d'impôts, remb. à 600 fr. ou par lots.	601	
Juin 30	d° remb. 5.000 fr.	5070		Juin 30	Obl. 3 % 1920, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots.	531	
Mai 30	P. T. T. 4 1/2 % 1929, remb. 500 fr.	505		Mai 30	Bons 6 % 1921, net d'impôts, remb. à 500 fr. ou par lots.	540 539	
Mai 30	d° remb. 1.000 fr.	1009		Août 30	Bons décennaux de 500 fr. 6 %, février 1922, net d'impôts.	534	
Mai 30	d° remb. 5.000 fr.	5025		Juill. 30	Bons de 500 fr. 6 %, juillet 1922, net d'impôts.	534	
Bons du Trésor				Fév. 30	Bons 6 % janv. 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots.	555'50	
Avril 30	Obligations du Trésor			Avril 30	Bons 6 % juin 1923, net d'imp., remb. à 500 fr. ou par lots.	544 543 541 540	
Avril 30	Bons du Trésor 3 % 1924, 500 fr. à 10 ans, remb. 750 fr., t. coup.	715'50 716		Avril 30	Obl. 500 fr. 6 % janv. 1924, net d'imp., r. av. primes ou p' lots.	540	
Avril 30	d° Bons barrés, t. coup.			EMPRUNTS DE COLONIES et protectorats.			
Juin 30	Bons du Trésor 7 % 1926, 500 fr. à 10 ans, remb. à 525 fr.	553'50 554		Janv. 30	Algérie 3 % 1902. Obl. r. 500 fr.	436	
Juin 30	d° Bons barrés			Avril 30	Guadeloupe 4 % 1903, r. 500 fr.	493	
Fév. 30	Bons du Trésor 7 % 1927, 500 fr. à 15 ans, remb. à 550 fr.	570		Mai 30	Indochine. Emp. des chemins de fer 3 1/2 % 1899-1905, r. 500 fr.	384 380	
Fév. 30	d° Bons barrés			Mai 30	d° Obl. 3 % 1902, remb. 500 fr.	365	
Avril 30	Caisse autonome. Oblig. 4 1/2 % 1929, remb. à 1.000 fr.	1014 1015		Avril 30	Martinique 3 1/2 % 1911, r. 500 fr.	488	
FONDS GARANTIS par le Gouvernement français.				Mars 30	Nouvelle-Calédonie 4 % 1909, remb. à 500 fr.	483	
Juin 30	Gouv. gén. de l'Afrique équat. f** 6 % 1922-24. Ob. r. à 500 fr.	521		Fév. 30	Tunisie 3 % 1902-1907, r. 500 fr.	424	
Fév. 30	d° 7 % 1926, remb. à 500 fr.	554		Mars 30	d° 3 1/2 % 1903, remb. 500 fr.	500	
Fév. 30	d° 7 % 1927, remb. à 500 fr.	560		Avril 30	d° 6 % 1928, remb. à 1.000 fr.	1030	
Mai 30	d° 6 % 1927, remb. à 1.000 fr.	1038					
Juin 30	d° 4 1/2 % 1929, r. à 1.000 fr.	1000					

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

PARITÉS - OR	DEVISES	DERNIERS COURS cotés en Bourse.	2 JUILLET Cours cotés en Bourse.	PARITÉS - OR	DEVISES	DERNIERS COURS cotés en Bourse.	2 JUILLET Cours cotés en Bourse.
1 livre	Londres	123'63 1/2	123'63 66 67 66	100 lire	Italie	433'30	433'35
100 dollars	New-York	2545	2543'75 2544 2543'25	100 yen	Japon		
100 marks	Allemagne	607		100 pesos	Mexique		
100 pesos	Argentine	1000	3/4/30	100 couronnes	Norvège	680'75	25/6/30
100 belgas	Belgique	355'25	354'75 355 355'25	100 zlotys	Pétrograd		
100 milreis	Bésil	286	7/2/30	100 escudos	Pologne	285'30	
100 leva	Bulgarie	18'62 1/2	23/3/30	100 couronnes	Portugal	115	20/3/30
100 dollars	Canada	2537	6/3/30	100 lei	Prague	75'60	75'30
100 couronnes	Danemark	680'50	23/6/30	100 dinars	Roumanie	15'12 1/2	30/6/30
1 livre	Egypte		680'50	100 couronnes	Yougoslavie	45	27/6/30
100 pesetas	Espagne	283	300 299 296 297'25	100 francs	Suède	683'50	684
100 marks	Finlande	64'50	14/4/30	100 pesos	Suisse	492'75	493'25
100 drachmes	Grèce	33'25	12/6/30	100 schilling	Uruguay		
100 florins	Hollande	1023'25	1023'25		Vienne	359'50	27/6/30
100 pengos	Hongrie	445'30	17/4/30				

NOTA. — * Pair provisoire. — ** Pair théorique.

BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Cours du mercredi 2 juillet 1930.

SUCRES. Les 100 kilogr. nets, entrepôt Paris	226	à	BLE INDIGENE marché libre Les 100 kilogr.	136 50	à	137 50
ALCOOLS LIBRES RECTIFIES. Hecto base 100°, entr. Paris		à	FARINES FLEUR DE PARIS. Les 101 kilogr. bruts		à	
HUILE DE LIN. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt		à	RIZ base Saïgon. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt		à	
HUILE DE COLZA. Les 100 kilogr. nets, en entrepôt		à	BRISURES DE RIZ SAIGON. Les 100 kilogr. nets		à	
MAIS JAUNE. Les 100 kilogr. nets		à	ORGES DE BRASSERIE. Les 100 kilogr. nets		à	
CAOUTCHOUCS. Le kilo net, en entrepôt Paris		à				
AVOINES DIVERSES en magasin. Les 100 kilogr.		à				
SEIGLE en magasin, en couche. Les 100 kilogr.		à				
BLE marché réglementé Les 100 kilogr.		à				

Cours du mercredi 2 juillet 1930.

SUIF INDIGENE nu 43° 1/2 franco Paris. Les 100 kilogr. 295 à

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2^e

Compte chèque postal : 157-04, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENEUR DES ANNONCES

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

Anciens Etablissements E. CAUVIN-YVOSE

CAPITAL: 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE DE LYON, PARIS

OBLIGATIONS 6 0/0 DE 500 FRANCS

remboursables en 25 ans, de 1921 à 1945,
par rachats ou tirages,
à raison de 2.000 obligations par an.

Numéros des titres sortis au tirage et remboursables à partir du 15 juillet 1930.

1.191 à 1.200 — 1.261 à 1.270 — 1.451 à 1.460 —
2.161 à 2.170 — 2.257 à 2.260 — 2.461 à 2.470 —
2.811 à 2.820 — 2.871 à 2.879 — 3.111 à 3.120 —
3.381 à 3.390 — 3.391 à 3.400 — 3.431 à 3.440 —
3.622 à 3.630 — 4.091 à 4.100 — 4.111 à 4.120 —
4.120 à 4.151 à 4.160 — 4.431 à 4.440 — 4.861 à 4.870 —
4.961 à 4.970 — 5.121 à 5.130 — 5.371 à 5.378 —
5.378 et 5.379 — 5.440 — 5.581 à 5.590 —
5.736 à 5.740 — 6.021 à 6.030 — 6.031 à 6.040 —
6.301 à 6.310 — 6.361 à 6.364 à 6.370 —
6.442 à 6.446 — 6.701 à 6.710 — 6.791 à 6.799 —
7.311 à 7.320 — 7.471 à 7.480 — 7.611 à 7.620 —
7.731 à 7.740 — 7.781 à 7.790 — 8.011 à 8.014 —
8.381 à 8.390 — 8.531 à 8.540 — 8.701 à 8.710 —
8.861 à 8.870 — 8.881 à 8.890 — 9.295 à 9.300 —
9.471 à 9.480 — 9.571 à 9.580 — 9.851 à 9.860 —
9.871 à 9.880 — 10.321 à 10.330 — 10.391 à 10.398 —
10.400 — 10.741 à 10.750 — 10.881 à 10.890 —
11.031 à 11.040 — 11.591 à 11.600 — 12.011 à 12.020 —
12.051 à 12.060 — 12.276 à 12.280 — 12.302 à 12.310 —
12.361 à 12.365 — 12.369 et 12.370 — 12.554 à 12.560 —
12.651 à 12.658 à 12.660 — 12.951 à 12.954 —
12.956 à 12.960 — 12.981 à 12.990 — 13.231 à 13.240 —
13.531 à 13.540 — 13.631 à 13.640 — 13.701 à 13.710 —
14.071 à 14.080 — 14.111 à 14.120 — 15.111 à 15.120 —
15.361 à 15.370 — 15.961 à 15.970 — 16.051 à 16.060 —
16.211 à 16.220 — 16.221 à 16.230 — 16.371 à 16.380 —
16.481 à 16.490 — 16.831 à 16.839 — 16.871 à 16.880 —
16.921 à 16.930 — 16.951 à 16.960 — 16.981 à 16.990 —
17.221 et 17.222 — 17.227 à 17.230 — 18.521 à 18.530 —
18.941 à 18.950 — 19.461 à 19.470 — 19.831 à 19.840 —
20.361 à 20.370 — 20.651 à 20.655 — 20.761 à 20.770 —
21.171 à 21.180 — 21.521 à 21.530 — 21.671 à 21.680 —
21.821 à 21.830 — 21.891 à 21.900 — 21.971 à 21.980 —
22.131 à 22.140 — 22.311 à 22.320 — 22.591 à 22.600 —
22.661 à 22.670 — 22.721 à 22.730 — 23.091 à 23.100 —
23.171 à 23.180 — 23.281 à 23.290 — 23.851 à 23.860 —
23.881 à 23.890 — 23.981 à 23.990 — 24.131 à 24.140 —
24.351 à 24.360 — 24.531 à 24.540 — 25.091 à 25.096 —
25.098 à 25.100 — 25.401 à 25.410 — 25.231 à 25.240 —
25.631 à 25.640 — 26.131 à 26.140 — 26.141 à 26.150 —
26.784 à 26.790 — 26.831 à 26.836 — 27.122 à 27.130 —
27.301 à 27.310 — 27.551 à 27.560 — 27.931 à 27.940 —
28.301 à 28.310 — 28.311 à 28.320 — 28.631 à 28.640 —
28.641 à 28.650 — 29.011 à 29.020 — 29.231 à 29.233 — 29.314

à 29.320 — 29.571 à 29.580 — 29.631 à 29.640 —
29.911 et 29.912 — 29.914 — 29.916 — 29.920 —
30.121 à 30.130 — 30.351 à 30.360 — 30.521 à 30.530 —
30.541 à 30.550 — 30.611 à 30.620 — 30.651 à 30.660 —
31.601 à 31.610 — 31.641 à 31.650 — 32.001 à 32.010 —
32.131 à 32.140 — 32.231 à 32.236 — 32.238 à 32.240 —
32.421 à 32.430 — 33.041 à 33.050 — 33.401 à 33.410 —
33.551 à 33.560 — 33.671 à 33.680 — 34.241 à 34.250 —
34.331 à 34.340 — 34.361 à 34.370 — 34.851 à 34.860 —
34.871 à 34.880 — 34.951 à 34.960 — 36.296 à 36.300 —
36.371 à 36.373 — 36.426 à 36.430 — 36.461 à 36.470 —
36.471 à 36.478 — 36.511 à 36.520 — 36.861 à 36.870 —
36.881 à 36.890 — 36.901 à 36.910 — 37.141 à 37.150 —
37.421 à 37.430 — 37.501 à 37.510 — 37.551 à 37.560 —
37.741 à 37.750 — 37.841 à 37.820 — 37.961 à 37.970 —
38.191 à 38.200 — 38.451 à 38.460 — 38.813 — 38.818 à 38.820 —
38.911 à 38.920 — 39.141 à 39.150 — 39.571 à 39.580 —
39.751 à 39.760 — 39.801 à 39.810 — 39.811 à 39.820 —
40.151 à 40.160 — 40.571 et 40.572 — 40.661 à 40.670 —
40.671 à 40.679 — 41.391 à 41.400 — 41.420 — 41.691 à 41.700 —
41.821 à 41.830 — 41.901 à 41.907 — 41.991 à 42.000 —
42.291 à 42.300 — 42.681 à 42.690 — 42.881 à 42.883 —
43.121 à 43.130 — 43.191 à 43.200 — 43.341 à 43.350 —
43.531 à 43.540 — 43.661 à 43.670 — 44.011 à 44.016 —
44.018 à 44.020 — 44.151 à 44.160 — 44.501 à 44.510 —
45.111 à 45.120 — 45.381 — 45.405 et 45.406 — 46.231 à 46.240 —
46.461 à 46.470 — 46.571 à 46.580 — 46.621 à 46.630 —
46.661 à 46.669 — 47.381 à 47.390 — 47.691 à 47.700 —
47.981 à 47.990 — 48.371 à 48.380 — 48.771 à 48.780 —
48.841 à 48.850 — 48.891 à 48.890 — 49.241 à 49.250 —
49.421 à 49.430 — 49.501 à 49.504 — 49.508 à 49.510.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

311 à 350 — 587 et 588 — 618 — 1.021 à 1.030 —
1.105 à 1.109 — 1.475 à 1.480 — 1.628 à 1.730 —
1.821 à 1.828 — 2.243 à 2.245 — 2.301 — 2.309 et 2.310 —
2.691 — 2.695 — 2.821 à 2.825 — 2.981 à 2.982 — 3.068 à 3.070 —
3.245 — 3.248 à 3.250 — 3.341 à 3.343 — 3.346 —
3.348 à 3.350 — 3.538 — 3.726 à 3.728 — 3.931 à 3.936 —
3.939 — 4.261 à 4.266 et 4.267 — 5.476 à 5.478 —
5.541 à 5.543 — 6.876 — 6.911 à 6.920 — 8.039 et 8.040 —
8.111 à 8.120 — 8.433 à 8.440 — 8.391 à 8.393 —
8.400 — 8.461 — 9.721 à 9.730 — 9.841 à 9.845 —
9.850 — 10.870 — 11.453 à 11.458 — 11.621 à 11.630 —
12.511 à 12.512 — 13.288 et 13.289 — 13.571 à 13.580 —
13.920 — 13.948 — 14.158 à 14.160 — 14.647 à 14.650 —
14.771 à 14.778 — 15.593 et 15.594 — 16.113 à 16.120 —
16.140 — 16.431 — 16.433 à 16.440 — 16.471 à 16.477 —
16.479 — 16.551 à 16.560 — 16.674 à 16.680 — 16.740 —
17.021 à 17.027 — 17.243 et 17.244 — 17.250 —
17.279 et 17.280 — 17.391 à 17.400 — 17.422 à 17.425 —
17.491 à 17.500 — 17.601 à 17.607 — 17.610 —
17.991 à 17.993 — 18.031 à 18.040 — 18.132 à 18.138 —
18.411 et 18.412 — 18.444 à 18.420 — 18.605 à 18.610 —
19.061 — 19.065 à 19.069 — 19.091 et 19.092 — 19.098 —
19.221 à 19.230 — 19.546 à 19.550 — 19.681 à 19.683 —
19.851 à 19.860 — 19.901 à 19.905 — 19.909 et 19.910 —
19.941 à 19.950 — 20.011 à 20.020 — 20.105 à 20.107 —
20.341 à 20.350 — 20.556 à 20.560 — 20.831 à 20.840 —
20.861 à 20.870 — 20.892 à 20.896 — 20.898 — 21.423 à 21.430 —
21.605 à 21.607 — 21.731 à 21.742 — 22.657 à 22.660 —
22.681 à 22.682 — 22.951 à 22.960 — 23.271 — 24.041 à 24.049 —
24.261 à 24.268 — 24.381 à 24.385 — 24.595 à 24.598 —
24.751 à 24.760 — 24.952 à 24.956.

25.039 à 25.040 — 25.090 — 25.309 — 25.501 à 25.510 —
25.511 à 25.520 — 25.531 à 25.540 — 25.551 à 25.560 —
25.561 à 25.570 — 25.667 à 25.861 à 25.864 — 25.866 à 25.870 —
25.931 à 25.935 — 25.937 — 25.939 et 25.940 — 25.941 à 25.947 —
25.961 à 25.970 — 26.055 et 26.056 à 26.676 à 26.678 —
27.501 à 27.510 — 27.631 à 27.640 — 28.061 à 28.063 —
28.067 à 28.070 — 28.941 à 28.948 — 29.141 à 29.150 —
29.413 à 29.420 — 29.583 à 29.587 — 30.567 à 30.570 —
31.158 à 31.160 — 31.191 à 31.200 — 31.281 à 31.290 —
31.801 à 31.810 — 31.811 à 31.813 à 31.820 — 32.191 —
32.193 à 32.200 — 33.101 à 33.110 — 33.255 à 33.259 —
33.643 à 33.650 — 33.852 à 33.857 — 33.934 à 33.940 —
34.121 à 34.123 — 34.125 à 34.126 — 34.671 à 34.680 —
35.142 et 35.143 — 35.150 — 35.151 à 35.160 — 35.181 —
35.187 à 35.190 — 35.401 à 35.409 — 35.701 — 35.710 —
36.136 et 36.137 — 36.140 — 36.586 et 36.587 — 36.604 à 36.610 —
36.611 à 36.620 — 36.671 à 36.675 — 36.721 à 36.730 —
36.931 à 36.936 — 37.331 à 37.338 — 37.561 à 37.570 —
37.601 à 37.610 — 37.621 à 37.630 — 37.663 à 37.664 —
37.781 à 37.783 à 37.787 à 37.790 — 37.911 à 37.920 —
37.981 à 37.990 — 38.031 et 38.032 — 38.471 à 38.476 —
39.063 à 39.070 — 39.071 à 39.078 — 40.081 à 40.090 —
40.217 et 40.218 — 40.241 et 40.242 — 40.246 à 40.250 —
40.595 et 40.596 — 40.634 à 40.640 — 40.731 à 40.740 —
41.501 et 41.502 — 41.507 — 42.451 à 42.460 — 42.959 et 42.960 —
43.878 à 43.880 — 44.351 à 44.360 — 45.314 — 45.471 à 45.475 —
45.479 et 45.480 — 45.631 à 45.640 — 45.681 à 45.690 —
45.711 à 45.720 — 46.111 à 46.120 — 46.320 à 46.330 —
46.565 à 46.570 — 46.631 à 46.640 — 46.641 à 46.650 —
46.801 à 46.803 — 46.806 à 46.810 — 46.991 à 47.000 —
47.576 à 47.580 — 48.051 à 48.060 — 48.323 et 48.324 —
48.327 à 48.991 à 48.993 — 49.227 et 49.228 — 49.251 et 49.252 —
49.255 à 49.260 — 49.438 à 49.440 — 49.542 à 49.550 —
49.921 à 49.928.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA RUE TRONCHET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE NEUVE, LYON.

R. C. B. 3162.

Obligations sorties au 9^e tirage du 18 juin 1930 et remboursables à partir du 1^{er} septembre 1930.

1^{re} tranche. — Nos 240 — 262.

2^e tranche. — N° 387.

Société Immobilière de Bellevue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE NEUVE, LYON.

R. C. B. 5698.

Obligations sorties au 9^e tirage du 29 avril 1930 et remboursables à partir du 1^{er} septembre 1930.

1^{re} tranche. — Nos 36 — 192.

2^e tranche. — Nos 283 — 304 — 516 — 542 — 571 — 665.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

**COMPAGNIE
DES
TRAMWAYS DE NICE & DU LITTORAL**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE LAS-CASES, PARIS (7^e)
R. C. Seine n° 60722.

**Numéros des 94 obligations sortis au 54^e tirage
du 16 juin 1930.**

(SÉRIE 1 A 20000)

27	386	440	776	832	1.157
4.334	1.500	1.640	1.704	1.720	1.916
2.595	2.874	3.045	3.258	3.328	3.788
4.072	4.627	5.671	5.700	5.873	5.895
6.114	6.337	6.693	6.950	7.518	7.555
7.773	7.859	7.882	7.902	8.044	8.475
8.579	8.647	9.025	9.209	10.030	10.483
11.057	11.109	11.516	11.640	11.718	11.760
12.380	12.660	12.708	12.745	13.023	13.093
13.170	13.191	13.193	13.232	13.741	13.901
13.983	14.051	14.204	14.490	14.511	15.017
15.312	15.705	15.912	15.915	16.127	16.188
16.239	16.485	16.614	16.625	16.650	17.437
17.447	17.582	17.584	17.795	17.815	18.097
18.570	18.571	18.594	18.745	18.909	19.402
19.582	19.668	19.677	19.723		

**Numéros des 48 obligations sortis au 44^e tirage
du 16 juin 1930.**

(SÉRIE 20001 A 30000)

20.094	20.147	20.166	21.027	21.430	21.601
21.638	21.963	22.053	22.160	22.234	22.402
22.415	22.505	22.512	22.537	22.737	22.988
23.181	23.206	23.291	23.410	23.440	23.546
23.547	23.776	23.914	24.196	24.716	24.722
24.852	24.969	25.153	25.903	25.923	25.948
26.148	26.205	26.779	27.672	27.819	27.888
28.389	28.566	28.627	28.746	29.688	29.714

**Numéros des 24 obligations sortis au 39^e tirage
du 16 juin 1930.**

(SÉRIE 30001 A 35000)

30.169	30.266	30.432	30.568	30.878	30.952
30.997	31.133	31.138	31.466	31.686	31.880
31.960	32.046	32.299	32.701	32.721	33.040
33.493	34.058	34.331	34.571	34.799	34.855

**Numéros des 59 obligations sortis au 32^e tirage
du 16 juin 1930.**

(SÉRIE 35001 A 47000)

35.596	36.028	36.086	36.177	36.443	36.753
36.883	37.450	37.980	38.301	38.420	38.483
38.680	39.292	39.546	39.682	39.883	39.948
40.127	40.265	40.326	40.422	40.442	40.646
40.756	40.758	40.911	40.969	41.607	41.854
42.671	42.780	42.902	43.240	43.389	43.532
43.730	43.845	44.212	44.518	44.592	44.820
45.217	45.385	45.794	45.826	45.830	45.980
46.207	46.223	46.228	46.328	46.349	46.387
46.412	46.484	46.607	46.617	46.758	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1^{er} juillet 1930, à raison de:
489 fr. 80 pour les obligations nos 1 à 35000;
479 fr. 20 pour les obligations nos 35001 à 47000,
au Comptoir national d'escompte de Paris,
14, rue Bergère, à Paris; dans ses bureaux de quartier et agences de province.

**Numéros des obligations sortis aux tirages
antérieurs et non remboursés au 16 juin
1930.**

Tirage du 15 juin 1918.	8.351.
Tirage du 15 juin 1922.	7.465.
Tirage du 15 juin 1923.	5.375.
Tirage du 15 décembre 1924	28.298.

Tirage du 15 juin 1926.	1.826	22.952	38.798.			
Tirage du 15 juin 1927.	1.557	37.010	39.638.			
Tirage du 15 décembre 1927.	16.440	17.226	17.586	21.422	30.326	39.633.

Tirage du 15 juin 1928.	4.584	28.245	29.361	36.514.		
Tirage du 15 décembre 1928.	1.600	5.880	13.286	17.356	20.518	20.703
26.829	27.522	28.498	35.684	37.347	38.881	43.109
44.490	44.742					

Tirage du 15 juin 1929.	1.858	4.416	4.616	6.465	7.173	7.901
9.030	9.713	10.343	10.720	11.254	12.502	12.705
13.202	13.281	13.649	14.325	14.725	15.864	16.891
17.546	17.618	17.858	17.930	18.436	18.575	20.149
20.521	20.704	22.285	22.990	23.288	23.802	25.880
26.999	27.427	27.502	30.346	31.150	33.616	34.095
35.573	37.310	37.430	38.020	38.214	39.236	40.577
40.838	44.093	44.135	44.154	44.226	44.522	44.676
45.142	46.838					

Tirage du 16 décembre 1929.	1.650	2.080	2.114	2.312	4.211	4.933
4.999	5.771	5.867	6.448	6.484	7.492	8.056
8.114	8.237	9.108	9.806	9.955	10.103	10.209
10.382	10.497	11.042	12.665	13.827	14.015	14.149
14.200	14.507	14.735	14.754	14.930	15.003	15.205
15.469	15.475	16.349	17.982	18.631	18.989	19.046
19.095	19.461	20.040	20.061	21.011	21.127	21.274
21.274	21.550	21.883	23.227	23.492	23.810	25.157
25.364	27.124	27.187	27.227	27.570	27.814	28.194
28.563	28.680	28.761	29.180	29.222	29.705	30.363
30.506	30.532	31.405	31.444	31.761	31.800	34.175
34.246	34.453	34.993	35.010	35.532	36.281	36.293
36.916	37.735	37.739	37.763	38.452	38.721	39.311
39.483	40.532	40.810	41.020	41.461	42.085	42.097
42.255	42.321	42.988	44.105	44.330	44.669	44.801
46.589	46.857					

SOCIÉTÉ ARDOISIÈRE DE L'ANJOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.300.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ANGERS, 47, BOULEVARD
DE SAUMUR, 47
R. C. Angers 1829.

**Liste des cent cinquante-quatre numéros sor-
tis le 14 juin 1930, au 71^e tirage des obliga-
tions 4 p. 100 et remboursables à 492 fr.
nets, à partir du 1^{er} juillet 1930 à la Banque
de l'union parisienne à Paris.**

172	224	253	258	312	729
884	1.164	1.169	1.264	1.304	1.427
1.456	1.495	1.555	1.644	1.686	1.719
1.736	1.980	2.005	2.024	2.118	2.132
2.140	2.409	2.483	2.504	2.505	2.913
2.991	3.143	3.154	3.173	3.224	3.338
3.402	3.414	3.420	3.498	3.527	3.759
4.147	4.175	4.392	4.454	4.606	4.725
4.814	4.823	4.840	4.846	4.875	4.965
5.053	5.184	5.216	5.268	5.274	5.295
5.366	5.452	5.456	5.620	5.661	5.888
5.899	5.919	6.021	6.078	6.097	6.304
6.332	6.476	6.516	6.571	6.626	6.664
6.837	6.853	6.920	6.926	7.044	7.094
7.099	7.246	7.255	7.606	7.620	7.690
7.778	7.901	7.919	7.929	8.170	8.210
8.220	8.242	8.281	8.288	8.353	8.373
8.515	8.650	8.771	8.842	8.862	8.880
8.887	9.002	9.039	9.085	9.097	9.318
9.329	9.335	9.387	9.634	9.661	9.665
9.718	9.804	9.832	10.084	10.138	10.150
10.236	10.241	10.310	10.402	10.435	10.485
10.510	10.512	10.770	10.835	10.929	10.976
11.008	11.009	11.065	11.080	11.126	11.127
11.182	11.215	11.236	11.307	11.391	11.602
11.706	11.721	11.821	11.866		

**Liste des obligations sorties aux précédents
tirages et dont le remboursement n'a pas
encore été demandé.**

462	610	759	777	845	909
985	1.109	1.123	1.322	1.396	1.442
1.543	1.605	1.680	2.020	2.205	2.429
2.759	2.790	2.936	3.571	3.578	3.831
3.902	3.957	4.017	4.134	4.207	4.481
5.158	5.287	5.924	6.313	6.491	6.520
6.722	7.112	7.525	7.701	7.865	7.923
8.321	8.417	8.435	8.457	8.480	8.559
8.560	8.636	8.764	8.840	8.897	8.955
9.550	9.560	9.689	9.779	9.787	9.798
9.814	9.817	9.941	10.219	10.414	10.613
10.671	10.863	11.112	11.451	11.157	11.226
11.349	11.525	11.540	11.584	11.760	11.869
11.918					

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Forces motrices du Haut-Grésivaudan

ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE DIDEROT, GRENOBLE

**Liste des 65 obligations 5 p. 100 sorties au
tirage du 25 juin 1930, remboursables à partir
du 15 juin 1930.**

62	75	166	230	249	293	356
404	540	550	666	727	758	799
869	871	967	1.047	1.156	1.311	1.324
1.354	1.360	1.363	1.488	1.511	1.545	1.650
1.785	1.833	1.848	1.863	1.897	1.962	1.997
2.010	2.021	2.079	2.133	2.192	2.435	2.495
2.505	2.523	2.562	2.754	2.768	2.794	2.851
2.922	2.954	3.102	3.133	3.283	3.362	3.373
3.385	3.488	3.584	3.661	3.766	3.786	3.805
3.952	3.982					

**Obligations 5 p. 100 sorties aux tirages
antérieurs et non remboursées.**

113	327	641	659	737	916	950
999	1.678	1.811	1.841	2.036	2.055	2.086
2.234	2.248	2.520	2.540	2.586	2.881	2.882
3.728	3.993					

**Liste des 31 obligations 5 0/0 sorties au tirage
du 25 juin 1930, remboursables à partir du
1^{er} janvier 1931.**

53	105	161	285	472	506	552
567	633	651	669	730	753	852
890	903	914	1.105	1.197	1.223	1.256
1.266	1.418	1.524	1.558	1.631	1.718	1.837
1.887	1.918	1.972				

**Obligations 5 0/0 sorties aux tirages antérieurs
et non remboursées.**

16	323	341	431	468	524	605
808	939	945	966	989	1.017	1.075
1.318	1.420	1.534	1.603	1.614	1.633	1.833
1.867	1.882					

**Liste des 24 obligations 6 0/0 sorties au tirage
du 25 juin 1930, remboursables à partir du
1^{er} novembre 1930.**

78	152	231	246	299	499	781
819	946	985	997	1.041	1.050	1.128
1.163	1.379	1.447	1.544	1.629	1.646	1.742
1.820	1.877	1.960				

**Obligations 6 0/0 sorties aux tirages antérieurs
et non remboursées.**

27	146	203	229	805	841	864
928	1.037	1.083	1.241	1.242	1.618	1.793
1.804	1.895	1.966	2.000			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES
TRAMWAYS ÉLECTRIQUES & OMNIBUS
DE BORDEAUX
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
RUE DU COMMANDANT-MARCHAND, BORDEAUX
Registre du commerce: Bordeaux B. 62.

Numéros des 233 obligations 500 fr. 4 0/0 sorties au 55^e tirage du 16 juin 1930.

40	48	73	110	135	160
258	312	335	448	460	550
557	563	630	650	703	711
776	828	916	948	997	1.039
1.212	1.280	1.401	1.445	1.447	1.455
1.523	1.524	1.590	1.627	1.636	1.662
1.715	1.735	1.749	1.827	2.129	2.145
2.151	2.187	2.190	2.263	2.276	2.467
2.522	2.542	2.630	2.683	2.693	2.777
2.861	2.896	3.009	3.033	3.061	3.070
3.114	3.144	3.208	3.226	3.231	3.355
3.395	3.403	3.457	3.465	3.535	3.564
3.655	3.668	3.733	3.743	3.746	3.820
3.834	3.908	3.934	3.975	4.044	4.054
4.085	4.097	4.215	4.250	4.269	4.313
4.342	4.349	4.420	4.425	4.459	4.466
4.468	4.479	4.525	4.696	4.768	4.852
4.974	5.017	5.070	5.140	5.189	5.296
5.303	5.345	5.403	5.654	5.657	5.663
5.691	5.715	5.807	5.843	5.878	5.889
5.962	5.975	6.138	6.156	6.194	6.271
6.293	6.294	6.355	6.380	6.390	6.466
6.490	6.553	6.560	6.606	6.906	7.087
7.210	7.220	7.223	7.243	7.312	7.345
7.389	7.469	7.489	7.522	7.564	7.584
7.538	7.637	7.660	7.797	7.812	7.822
7.864	7.894	7.930	7.983	8.007	8.053
8.108	8.139	8.152	8.248	8.275	8.288
8.302	8.360	8.366	8.445	8.489	8.544
8.559	8.600	8.701	8.723	8.747	8.801
8.848	9.012	9.063	9.095	9.223	9.272
9.280	9.326	9.344	9.404	9.442	9.500
9.517	9.532	9.615	9.623	9.868	9.987
9.993	10.013	10.042	10.110	10.154	10.157
10.301	10.332	10.411	10.440	10.526	10.606
10.610	10.631	10.638	10.648	10.663	10.700
10.839	10.856	10.912	11.076	11.104	11.167
11.212	11.214	11.376	11.447	11.506	11.708
11.847	11.901	11.903	11.905	11.918	

Numéros des 99 obligations 500 fr. 4 0/0, sorties au 52^e tirage du 16 juin 1930.

(SÉRIE 12.001 A 17.000).

12.019	12.069	12.093	12.151	12.163	12.190
12.236	12.252	12.256	12.314	12.573	12.594
12.603	12.634	12.670	12.704	12.706	12.807
12.825	12.911	12.922	13.107	13.122	13.243
13.260	13.515	13.601	13.605	13.681	13.684
13.688	13.693	13.702	13.820	13.821	13.846
13.865	13.950	13.976	13.982	13.993	14.074
14.097	14.117	14.127	14.135	14.212	14.270
14.273	14.277	14.297	14.378	14.403	14.530
14.532	14.583	14.627	14.883	14.944	15.007
15.028	15.032	15.050	15.073	15.091	15.092
15.103	15.139	15.144	15.199	15.350	15.460
15.537	15.684	15.720	15.739	15.740	15.809
15.851	15.902	15.906	15.981	16.083	16.119
16.143	16.170	16.191	16.253	16.301	16.339
16.407	16.410	16.479	16.511	16.536	16.672
16.913	16.933	16.987			

Numéros des 61 obligations 500 fr. 4 0/0, sorties au 48^e tirage du 16 juin 1930.

17.029	17.083	17.097	17.114	17.176	17.197
17.241	17.332	17.353	17.399	17.423	17.428
17.522	17.543	17.565	17.726	17.802	17.824
17.827	17.866	17.894	17.897	17.901	17.909
17.920	17.929	17.942	17.960	18.023	18.029
18.170	18.190	18.261	18.320	18.304	18.466
18.527	18.758	18.765	18.812	18.826	18.875
18.955	18.957	19.075	19.116	19.126	19.161
19.186	19.379	19.403	19.426	19.495	19.537
19.542	19.600	19.689	19.802	19.871	19.928
19.936					

Numéros des 42 obligations 500 fr., 4 0/0, sorties au 43^e tirage du 16 juin 1930.

20.048	20.114	20.186	20.304	20.340	20.360
20.368	20.519	20.529	20.692	20.721	20.731
20.813	20.826	20.857	20.881	20.965	21.013
21.023	21.031	21.036	21.059	21.158	21.206
21.325	21.328	21.387	21.437	21.475	21.514
21.522	21.557	21.571	21.588	21.643	21.664
21.894	21.934	21.964	21.969	21.971	21.987

Numéros des 122 obligations 500 fr. 4 p. cent sorties au 31^e tirage du 16 juin 1930.

(SÉRIE 22.001 A 27.000)

22.032	22.100	22.179	22.212	22.270	22.288
22.372	22.408	22.565	22.568	22.596	22.668
22.689	22.714	22.719	22.723	22.835	23.044
23.101	23.189	23.199	23.239	23.242	23.267
23.359	23.360	23.424	23.444	23.484	23.516
23.638	23.676	23.695	23.727	23.734	23.857
23.893	23.904	23.920	23.922	23.929	24.027
24.042	24.081	24.091	24.105	24.192	24.195
24.204	24.278	24.290	24.300	24.310	24.320
24.343	24.377	24.399	24.431	24.634	24.694
24.746	24.783	24.825	24.834	24.847	24.904
24.912	24.941	24.982	25.033	25.055	25.058
25.147	25.171	25.173	25.209	25.260	25.347
25.418	25.454	25.553	25.602	25.658	25.722
25.749	25.766	25.823	25.836	25.842	25.853
25.872	25.909	25.963	25.997	26.005	26.030
26.040	26.069	26.097	26.144	26.185	26.216
26.247	26.254	26.268	26.304	26.316	26.331
26.380	26.423	26.432	26.530	26.533	26.546
26.580	26.632	26.654	26.665	26.680	26.758
26.988	27.000				

Numéros des 112 obligations 500 fr. 6 p. cent sorties au 14^e tirage du 16 juin 1930.

16	402	267	293	365
436	504	505	591	620
690	721	737	865	936
1.003	1.122	1.175	1.235	1.262
1.351	1.408	1.490	1.780	1.992
2.060	2.145	2.311	2.428	2.450
2.682	2.738	2.750	2.899	3.300
3.329	3.347	3.494	3.522	3.676
3.734	3.787	3.890	4.040	4.369
4.827	4.841	4.929	5.138	5.174
5.199	5.414	5.522	5.612	5.699
5.766	5.803	5.817	5.880	5.912
6.057	6.121	6.157	6.219	6.274
6.282	6.375	6.536	6.617	6.614
6.680	6.795	6.809	6.823	6.965
6.981	6.987	7.045	7.061	7.147
7.210	7.316	7.345	7.373	7.422
7.523	7.877	8.137	8.138	8.215
8.303	8.347	8.393	8.456	8.481
8.483	8.506	8.734	8.752	8.804
8.989	9.090	9.152	9.221	9.392
9.445	9.521	9.530	9.627	9.652
9.756	9.903			

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 16 juin 1930.

OBLIGATIONS 500 FR. 4 0/0

1.060	1.069	1.142	1.144	1.156	1.223
1.460	1.461	1.462	1.479	1.480	1.516
1.518	1.519	1.520	1.522	1.550	1.669
1.886	1.918	1.958	2.002	2.267	2.422
2.428	2.470	2.493	2.547	2.568	2.575
2.755	2.807	2.867	2.875	2.906	3.001
3.058	3.082	3.274	3.354	3.543	3.584
3.585	3.619	3.687	3.692	3.748	3.727
3.776	3.828	3.829	3.839	3.862	3.923
3.957	3.960	3.996	4.345	4.361	4.396
4.455	4.471	4.543	4.662	4.669	4.710
4.801	4.965	5.054	5.084	5.239	5.294
5.496	5.631	5.814	5.822	5.840	5.850
5.905	5.918	6.010	6.157	6.263	6.286
6.353	6.414	6.568	6.616	6.660	6.664
6.866	7.015	7.061	7.066	7.085	7.146
7.160	7.163	7.179	7.209	7.351	7.466
7.516	7.613	7.615	7.633	7.658	7.674
7.810	7.829	7.833	7.888	8.191	8.399
8.432	8.476	8.572	8.738	8.739	8.741
8.817	8.862	8.925	8.945	8.948	9.261
9.350	9.375	9.394	9.493	9.545	9.651
9.684	9.752	9.853	9.900	9.999	10.000
10.328	10.462	10.567	10.626	10.746	10.959
11.213	11.223	11.250	11.267	11.272	11.497
11.645	11.793	11.885	11.953	11.956	12.002

12.073	12.100	12.105	12.152	12.154	12.166
12.239	12.396	12.488	12.535	12.537	12.565
12.567	12.621	12.643	12.656	12.665	12.667
12.782	12.851	12.978	13.009	13.126	13.312
13.321	13.456	13.461	13.511	13.561	13.639
13.692	13.839	13.840	13.911	13.963	14.152
14.233	14.449	14.478	14.529	14.547	14.579
14.878	14.927	14.989			
15.062	15.084	15.099	15.131	15.189	15.201
15.203	15.205	15.372	15.400	15.435	15.593
15.611	15.617	15.652	15.701	15.732	15.805
15.832	15.905	16.056	16.084	16.091	16.112
16.136	16.270	16.460	16.495	16.496	16.542
16.580	16.613	16.619	16.620	16.698	16.713
16.722	16.767	16.785	16.804	16.854	16.917
16.935	17.032	17.043	17.044	17.046	17.056
17.060	17.065	17.634	17.669	17.683	17.887
17.903	17.947	17.983	18.054	18.119	18.152
18.181	18.324	18.401	18.417	18.439	18.453
18.468	18.484	18.687	18.770	18.776	18.781
18.885	18.993	19.050	19.194	19.292	19.397
19.409	19.540	19.643	19.682	19.772	19.813
19.831	19.840	19.861	19.870	19.878	19.890
19.914	19.968	20.017			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DIOR

Liste des 638 bons 7 p. 100 sortis au 3^e tirage effectué le 13 juin 1930.

1	49	89	107	412	120
137	153	174	183	185	190
191	228	230	231	234	265
308	320	346	414	423	424
451	453	482	506	508	521
549	573	581	589	620	628
641	652	671	709	741	748
807	817	824	840	842	853
876	895	900	951	973	993
999	1.016	1.026	1.035	1.046	1.132
1.141	1.187	1.283	1.316	1.346	1.351
1.353	1.358	1.375	1.382	1.392	1.496
1.505	1.515	1.534	1.543	1.589	1.615
1.628	1.635	1.675	1.719	1.735	1.736
1.764	1.767	1.787	1.789	1.790	1.791
1.794	1.811	1.830	1.833	1.855	1.857
1.866	1.895	1.910	1.928	1.934	1.951
2.016	2.045	2.048	2.090	2.187	2.230
2.264	2.266	2.267	2.298	2.304	2.307
2.310	2.333	2.333	2.441	2.497	2.526
2.556	2.565	2.576	2.577	2.589	2.597
2.600	2.604	2.725	2.729	2.781	2.796
2.802	2.814	2.825	2.834	2.839	2.869
2.901	2.905	2.923	2.955	3.004	3.020
3.021	3.039	3.047	3.084	3.090	3.109
3.142	3.153	3.159	3.173	3.177	3.247
3.278	3.295	3.297	3.311	3.338	3.340
3.360	3.445	3.474	3.489	3.528	3.539
3.582	3.595	3.616	3.654	3.694	3.743
3.762	3.779	3.783	3.804	3.809	3.816
3.822	3.839	3.851	3.861	3.867	3.905
3.919	3.933	3.938	3.950	3.964	3.980
3.987	4.017	4.116	4.118	4.122	4.136
4.142	4.154	4.161	4.178	4.187	4.191
4.211	4.218	4.221	4.234	4.238	4.283
4.322	4.325	4.331	4.338	4.341	4.343
4.345	4.369	4.379	4.408	4.411	4.436
4.441	4.453	4.477	4.493	4.522	4.546
4.576	4.597	4.617	4.643	4.648	4.704
4.713	4.714	4.734	4.755	4.770	4.778
4.779	4.810	4.883	4.891	4.892	4.949
4.972	4.984	4.999	5.021	5.029	5.058
5.092	5.107	5.124	5.129	5.134	5.139
5.166	5.200	5.263	5.265	5.283	5.290
5.326	5.331	5.355	5.372	5.374	5.407
5.465	5.474	5.478	5.498	5.508	5.551
5.599	5.603	5.681	5.682	5.710	5.747
5.758	5.770	5.804	5.818	5.824	5.879
5.900	5.911	5.930	5.966	5.968	5.975
5.983	5.985	5.994	6.061	6.133	6.136
6.145	6.177	6.193	6.197	6.227	6.267
6.290	6.292	6.351	6.397	6.421	6.443
6.472	6.483	6.488	6.547	6.609	6.677
6.681	6.707	6.723	6.735	6.744	6.789
6.793	6.837	6.903	6.905	6.910	6.922
6.957	6.958	6.973			
7.028	7.058	7.171	7.185	7.205	7.257
7.269	7.304	7.313	7.320	7.367	7.380
7.406	7.417	7.442	7.493	7.495	7.566
7.586	7.633	7.646	7.660	7.667	7.685
7.700	7.712	7.718	7.725	7.732	7.769
7.777	7.792	7.805	7.816	7.825	7.837
7.846	7.971	8.011	8.035	8.107	8.134
8.144	8.195	8.227	8.298	8.324	8.392
8.439	8.460	8.482	8.491	8.498	8.519
8.525	8.527	8.614	8.620	8.653	8.694
8.714	8.771	8.776	8.815	8.818	8.830
8.833	8.859	8.879	8.883	8.904	8.926
8.941	8.943	8.964	8.967	8.978	8.991
9.017	9.018	9.031	9.040	9.052	9.057
9.090	9.103	9.116	9.118	9.145	9.157
9.198	9.201	9.202	9.255	9.277	9.288
9.296	9.303	9.325	9.330	9.347	9.373
9.374	9.387	9.422	9.423	9.430	9.451
9.464	9.467	9.538	9.543	9.574	9.578
9.580	9.590	9.602	9.610	9.623	9.650
9.660	9.664	9.686	9.719	9.721	9.773
9.777	9.814	9.831	9.841	9.879	9.942
9.975	10.003	10.017	10.051	10.054	10.072
10.127	10.133	10.134	10.137	10.210	10.218
10.236	10.265	10.320	10.322	10.388	10.395
10.400	10.474	10.477	10.490	10.496	10.530
10.544	10.567	10.574	10.584	10.613	10.639
10.646	10.689	10.701	10.728	10.750	10.769
10.785	10.795	10.817	10.849	10.867	10.876
10.910	10.929	10.950	10.989	11.023	11.076
11.085	11.092	11.115	11.122	11.144	11.165
11.213	11.261	11.265	11.326	11.371	11.373

11.383	11.400	11.404	11.414	11.418	11.419
11.484	11.502	11.527	11.579	11.599	11.603
11.646	11.656	11.698	11.706	11.713	11.771
11.772	11.790	11.792	11.851	11.857	11.890
11.897	11.906	11.952	12.005	12.063	12.098
12.113	12.132	12.154	12.180	12.197	12.219
12.289	12.306	12.381	12.391	12.466	12.477
12.516	12.531	12.612	12.619	12.623	12.638
12.640	12.649	12.656	12.657	12.690	12.743
12.750	12.764	12.765	12.810	12.819	12.822
12.824	12.880	12.887	12.919	12.988	12.999
13.045	13.090	13.097	13.136	13.162	13.213
13.256	13.287	13.309	13.318	13.341	13.344
13.350	13.358	13.376	13.380	13.395	13.406
13.438	13.454	13.471	13.509	13.526	13.562
13.571	13.579	13.605	13.624	13.644	13.659
13.671	13.683	13.711	13.735	13.782	13.808
13.812	13.826	13.843	13.854	13.859	13.888
13.893	13.900	13.917	13.917	13.994	

Le remboursement de ces bons s'effectuera à partir du 15 juillet 1930, au taux net de 500 fr. par titre, aux guichets de la Banque nationale de crédit et de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

COMPAGNIE CONTINENTALE
POUR LA
FABRICATION DES COMPTEURS
ET AUTRES APPAREILS

ANCIENNE MAISON J. BRUNT ET C^e
CAPITAL: 12.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, PARIS.
Registre du commerce Seine 31730

Amortissement par voie de tirage au sort de 179 obligations 4 0/0 de 500 fr.

Les numéros ci-après sont sortis au tirage du 10 juin 1930 et sont remboursables coupon 51 attaché (échéance 10 janvier 1931) au taux de 500 fr. par obligation à partir du 10 juillet suivant.

Au siège social de la société, 17, rue d'Astorg à Paris et dans ses succursales: au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Élysées, 20, rue Lafayette, Paris, et dans ses succursales et agences de Paris et de province; chez MM. Propper et C^e, banquiers à Paris, 5, rue Saint-Georges.

3	4	36	42	46	62	102
113	142	144	150	161	217	233
269	279	315	323	358	388	430
441	521	540	571	585	598	619
674	689	740	742	759	783	791
808	826	838	881	928	943	978
1.063	1.084	1.085	1.141	1.159	1.188	1.276
1.285	1.295	1.336	1.339	1.350	1.360	1.413
1.442	1.448	1.457	1.484	1.485	1.515	1.537
1.553	1.559	1.598	1.640	1.646	1.651	1.717
1.781	1.787	1.801	1.813	1.852	1.884	1.897
1.912	1.937	1.975	1.982	1.996	2.056	2.086
2.098	2.113	2.133	2.171	2.198	2.208	2.214
2.222	2.223	2.227	2.273	2.345	2.354	2.371
2.417	2.420	2.421	2.422	2.432	2.471	2.482
2.483	2.491	2.494	2.537	2.553	2.574	2.581
2.608	2.617	2.670	2.685	2.733	2.778	2.779
2.795	2.797	2.825	2.826	2.853	2.859	2.864
2.887	2.916	2.978	3.068	3.069	3.077	3.110
3.144	3.156	3.197	3.202	3.213	3.220	3.223
3.228	3.238	3.252	3.284	3.287	3.289	3.333
3.348	3.393	3.413	3.448	3.463	3.489	3.490
3.508	3.547	3.551	3.588	3.616	3.617	3.619
3.631	3.637	3.654	3.664	3.690	3.695	3.710
3.717	3.728	3.749	3.776	3.789	3.816	3.818
3.836	3.876	3.906	3.920			

Obligation sortie au tirage du 8 juin 1926 restant à rembourser: 2.272.

Obligation sortie au tirage du 9 juin 1927 restant à rembourser: 2.274.

Obligation sortie au tirage du 7 juin 1928 restant à rembourser: 2.167.

Obligations sorties au tirage du 11 juin 1929 restant à rembourser: 322 — 421 — 453 —

461	462	572	686	1.577	1.600
1.603	2.903	2.984	2.988	3.123	
3.125	3.210	3.244	3.245	3.426	
3.523	3.780				

Les obligations sorties en juin 1926 doivent être munies du coupon n° 43 janvier 1927.

Les obligations sorties en juin 1927 doivent être munies du coupon n° 45 janvier 1928.

Les obligations sorties en juin 1928 doivent être munies du coupon n° 47 janvier 1929.

Les obligations sorties en juin 1929 doivent être munies du coupon n° 49 janvier 1930.

Emprunt de 80 millions
ou
PROTECTORAT de l'ANNAM et du TONKIN
GARANTI PAR LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Loi du 10 février 1896, art. 2.)

Liste des numéros des soixante-dix-huit séries de cent obligations sorties au 6^e tirage, effectué le 1^{er} juillet 1930, au ministère des finances et remboursables à partir du 1^{er} août 1930.

21.901	à	22.000	—	27.201	à	27.300	—	34.701	
à	34.800	—	51.601	à	51.700	—	54.001	à	54.100
—	64.001	à	64.100	—	67.901	à	68.000	—	73.101
à	73.200	—	80.401	à	80.500	—	80.501	à	80.600
—	82.701	à	82.800	—	100.701	à	100.800	—	107.201
à	107.300	—	121.101	à	121.200	—	122.501	à	122.600
—	156.901	à	157.000	—	183.401	à	183.500	—	193.301
à	193.400	—	203.301	à	203.400	—	208.801	à	208.900
—	213.601	à	213.700	—	220.401	à	220.500	—	227.701
à	227.800	—	227.801	à	227.900	—	249.901	à	249.900
—	260.301	à	260.400	—	262.901	à	263.000	—	273.601
à	273.700	—	298.401	à	298.500	—	312.601	à	312.700
—	322.401	à	322.500	—	333.101	à	333.200	—	339.201
à	339.300	—	353.401	à	353.500	—	368.601	à	368.700
—	370.701	à	370.800	—	381.601	à	381.700	—	386.701
à	386.800	—	387.701	à	387.800	—	389.201		

BILANS DE SOCIÉTÉS

Compagnie d'Assurances sur la Vie « UTRECHT »

FONDEE EN 1883

ENTREPRISE PRIVÉE, ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

Siège social : 2, chaussée de Leyde, Utrecht (Hollande). — Direction pour la France : 34, Avenue de l'Opéra, Paris.

(R. C. Seine n° 126665.)

ETAT N° 1 C.

Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1929.

CREDIT		DEBIT	
<i>Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices.</i>			
Assurances vie entière.....	408.718 03	Assurances différées	50.987 95
Assurances mixtes	2.186.316 48	Total.....	50.987 95
Assurances à terme fixe.....	482.700 74	<i>Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices.</i>	
Assurances diverses	45.960 69	Assurances vie entière.....	38.410 30
Total.....	3.123.695 94	Assurances mixtes	69.949 07
<i>Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices.</i>			
Assurances différées	7.657 65	Assurances à terme fixe.....	182.974 98
Total.....	7.657 65	Assurances temporaires	144.930 41
<i>Bénéfices sur les rentes.</i>			
Rentes différées	14.882 45	Total.....	436.264 76
Total.....	14.882 45	<i>Pertes sur les rentes.</i>	
Total des bénéfices.....	3.146.236 04	Rentes immédiates.....	189.889 83
<i>Revenus des fonds placés</i>			
<i>(correspondant aux réserves mathématiques, à la réserve de garantie et aux bénéfices accumulés).</i>			
Intérêts des valeurs immobilières.....	530.561 04	Rentes de survie.....	2.537 43
Intérêts des valeurs mobilières.....	1.643.592 73	Total.....	192.427 26
Intérêts produits par les prêts de toute nature	354.721 66	Total des pertes.....	679.679 97
Intérêts produits par les fonds déposés dans les banques.....	24.994 23	<i>Prélèvement sur les encaissements affecté à la réserve de garantie.....</i>	
Total.....	2.553.869 66	62.900 »	
<i>Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances...</i>			
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances...	1.621.946 50	<i>Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances.....</i>	
Bénéfices sur valeurs mobilières.....	1.036.404 »	2.234.763 18	
Bénéfices sur valeurs immobilières.....	2.979.236 53	<i>Frais généraux de l'exercice.....</i>	
Total du crédit.....	12.486.792 73	1.846.661 30	
<i>Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances...</i>			
1.149.100 »			
<i>Amortissements</i>			
210.982 61			
<i>Solde</i>			
443.954 79			
<i>Total égal au crédit.....</i>			
12.486.792 73			

ETAT N° 4 B.

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1929.

ACTIF	FRANCS	PASSIF	FRANCS
Immeubles	7.066.000 »	Réserve de garantie prescrite par l'article 5 de la loi du 17 mars 1905.....	660.485 »
Fonds d'Etat français.....	23.539.642 70	Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites).....	57.689.216 »
Emprunts des départements, communes et chambres de commerce de France et d'Algérie.....	352.328 80	Réserves mathématiques pour les bénéfices attribués aux contrats d'assurances dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1905.....	2.965.050 »
Valeurs françaises jouissant d'une garantie de l'Etat..	4.936.551 50	Total.....	60.654.266 »
Valeurs françaises diverses.....	7.341.131 »	<i>Réserves mathématiques pour risques immédiatement exigibles:</i>	
Valeurs étrangères diverses.....	598.767 50	a) Sinistres à régler.....	
Placements hypothécaires.....	481.000 »	317.068 »	
Avances sur polices d'assurances de l'entreprise.....	2.599.424 92	b) Assurances échues et non réglées.....	
Valeurs diverses en portefeuille non déposées à la Caisse des dépôts et consignations.....	6.880.718 »	71.832 »	
Réserves mathématiques des réassurances cédées à des entreprises enregistrées.....	238.908 45	c) Arrérages échus et non réglés.....	
Somme due par les réassureurs pour sinistres à régler.	50.000 »	7.386 06	
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers.....	3.227.353 31	d) Rachats à régler.....	
Primes échues et non recouvrées.....	47.036 45	3.156 »	
Intérêts et loyers échus et non recouvrés.....	31.242 60	Loyers reçus d'avance.....	
Espèces en caisse.....	36.675 49	261.925 »	
Solde des agences.....	2.749.094 98	Divers	
Siège social	2.202.344 96	402.102 60	
Total.....	62.378.220 66	Total.....	62.378.220 66

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1929.

(RÉASSURANCES NON DÉDUITES)

ETAT N° 14.

CATÉGORIES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice.		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice.		ASSURANCES SORTIES pendant l'exercice.		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.
<i>Assurances avec participation dans les bénéfices.</i>								
Assurances vie entière.....	798	35.427.198 »	143	16.759.672 »	34	1.708.600 »	907	50.478.270 »
Assurances mixtes.....	7.749	276.042.286 »	2.448	139.849.085 »	351	14.965.802 »	9.846	400.925.569 »
Assurances terme fixe.....	682	19.412.851 »	145	7.169.000 »	53	873.000 »	774	25.738.851 »
Assurances diverses.....	80	2.962.397 »	13	790.000 »	79	3.439.325 »	14	313.072 »
Assurances différées.....	389	4.723.833 »	»	»	15	233.110 »	374	4.490.723 »
<i>Assurances sans participation dans les bénéfices.</i>								
Assurances vie entière.....	147	219.505 »	2	30.452 »	4	1.277 »	145	248.680 »
Assurances mixtes.....	190	539.932 »	18	248.661 »	24	61.136 »	184	727.457 »
Assurances terme fixe.....	16	91.116 »	12	276.249 »	6	14.397 »	22	352.968 »
Assurances temporaires.....	69	2.449.111 »	69	1.919.360 »	6	426.200 »	132	3.942.271 »
Assurances différées.....	67	760.683 »	20	1.364.000 »	8	88.085 »	79	2.036.598 »
Total des capitaux.....	10.187	312.658.912 »	2.870	468.406.479 »	580	21.810.932 »	12.477	489.254.459 »
Rentes viagères immédiates.....	400	419.578 »	6	27.463 »	39	18.967 »	367	428.074 »
Rentes de survie.....	15	10.486 »	2	20.116 »	2	2.000 »	15	28.602 »
Rentes différées.....	45	3.632 »	2	3.621 »	5	4.638 »	42	2.615 »
Total des rentes.....	460	433.696 »	10	51.200 »	46	25.605 »	424	450.291 »

SITUATION DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE
au 30 juin 1930.

ACTIF	
Numéraire en caisse :	
Or (lingots et monnaies)....	206.466.836 66
Divers.....	48.898.111 32
Disponibilités à l'étranger....	172.430.464 08
Disponibilités en France.....	363.339.959 75
Rentes sur l'Etat.....	23.349.375 50
Portefeuille.....	2.016.574.751 32
Comptes courants garantis par des nantissements de titres.	27.967.905 47
Correspondants d'Algérie.....	80.522.090 10
Correspondants de France et de l'étranger.....	116.010.282 36
Dépenses d'administration....	4.324.042 51
Charges extraordinaires.....	6.725.400 »
Succursales (leur compte avec la banque).....	5.812.453.068 81
Effets remis par la banque....	128.031.750 02
Bureaux auxiliaires.....	397.629.391 09
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	39.941.993 32
Hôtels de la banque.....	43.115.407 39
Avance à la Banque indus- trielle de l'Afrique du Nord (décret du 29 décembre 1918).	5.000.000 »
Actions de la banque d'Etat du Maroc (loi du 3 août 1920 et décret du 25 avril 1921)....	1.467.675 »
Comptes divers.....	27.090.543 63
	Fr. 9.491.342.048 33
PASSIF	
Capital.....	25.000.000 »
Billets au porteur en circula- tion.....	2.002.957.180 »
Comptes courants sur place....	193.752.626 31
Trésor public.....	382.543.416 71
Trésor tunisien.....	166.215.996 50
Dividendes à payer (solde des précédents semestres).....	8.817.959 80
Agios et commissions.....	16.326.973 41
Profits et pertes (report du der- nier semestre).....	13.121.984 73
Réserve de compte du dernier se- mestre.....	8.067.224 67

Bordereaux à payer.....	1.285.716 62
Effets envoyés en recouvre- ment.....	548.370.924 71
Banque de l'Algérie (son compte avec les succur- sales).....	5.955.021.070 28
Caisse des retraites.....	40.023.242 65
Divers.....	32.714.493 87
Réserves { statutaire.....	8.333.333 33
{ immobilière.....	43.115.407 39
{ extraordinaire.....	45.664.797 35
	Fr. 9.491.342.048 33

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque de l'Algérie,
P. ERNEST-PICARD.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS DE CONCOURS RESTREINT

Un concours restreint est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1916, au ministère des postes et des télégraphes, pour la réparation de :

- 2.000 appels magnétiques ordinaires, n° 276/1, sans ébénisterie (lot n° 1);
- 2.000 appels magnétiques ordinaires, n° 276/1, sans ébénisterie (lot n° 2);
- 2.000 appels magnétiques ordinaires, n° 276/1, sans ébénisterie (lot n° 3).

Le concours sera clos le 12 juillet 1930.

Les offres de prix devront parvenir, pour cette date, à M. le directeur des services du dépôt central du matériel, 75, boulevard Brune, à Paris (14^e).

Pour tous renseignements, s'adresser, les

jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures, au service de la vérification du matériel (même adresse).

MARINE NATIONALE

PORT DE BREST — DIRECTION DES CONSTRUCTIONS
NAVALES — SERVICE DES MARCHÉS

AVIS

Marché de gré à gré pour la fourniture de
200 mètres cubes de frêne de France en billes,
en provenance des Vosges (hors catégorie).

Offre de prix jusqu'au 24 juillet 1930.

Renseignements, adresse ci-dessus. — Nu-
méro à rappeler : 4635.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vente d'immeubles de l'Etat non loués.

Le 20 juillet 1930, à dix heures, à l'hôtel de ville de Vias, il sera procédé à la vente aux enchères d'une propriété de rapport constituée par les immeubles de l'ancienne caserne des douanes du Libron, avec ses dépendances, située sur la commune de Vias, à proximité du Libron et de la mer, d'une contenance totale, y compris les bâtiments, de 4.992 mètres carrés.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et du plan des lieux à la direction des domaines, à Montpellier, 9, rue de la République, et au bureau des domaines d'Agde.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

AVIS DIVERS

Etude de M^e DEPAUX-DUMESNIL, avoué
à Paris, 12, boulevard des Batignolles.

ENVOI EN POSSESSION

(EXTRAIT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 770 DU CODE CIVIL)

Le tribunal civil de première instance de la Seine, par jugement en date du 23 mai 1930, enregistré,

Rendu sur la requête de M^{me} Madeleine-Henriette-Yvonne MOREIGNEUX, sans profession, veuve de M. Jules-Victor-JULY, demeurant à Paris, 86, rue de la Condamine,

A donné acte à la susdite dame JULY de sa demande d'envoi en possession de la succession de son mari M. JULY, surnommé, en son vivant courtier, demeurant à Paris, 86, rue de la Condamine, décédé en son dit domicile, le 27 décembre 1929, sans laisser aucun héritier connu et acceptant au degré successible;

Et, avant faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait conforme, à Paris, le 27 juin 1930, par l'avoué soussigné.

Signé : DEPAUX-DUMESNIL.

Enregistré à Paris, le 27 juin 1930, n° 2902.
Reçu 11 fr. 20.

Signé : (illisible).

La société LES DISTILLERIES DE VERDUN procède au remboursement de ses obligations 8 0/0 depuis le 1^{er} janvier dernier. Le coupon n° 6, échu le 15 mars 1930, sera le dernier payé.

En conséquence, ces titres ne rapportent plus intérêt.

M. Roman Rywen BRZEZINSKI,
demeurant à Strasbourg,
23, rue du Jeu-des-Enfants,
à l'intention de substituer
à son nom de famille BRZEZINSKI
le nom BREZIN.
Strasbourg, le 3 juillet 1930.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1^{er} du décret du 16 août 1901.)

2 juin 1930 (récépissé du 3 juin 1930, n° 282). Société de chasse AMICALE SORINIÈRE. But : répression du braconnage, repeuplement en gibier. Siège : Duchemin, à la Sorinière, Moutiers-sous-Argenton (Deux-Sèvres).

Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne du 3 juin 1930. LA PÉDALE SIGEANNAISE. But : société cycliste. Siège social : café du Commerce, à Sigean (Aude).

12 juin 1930. LA FRATERNELLE. But : sports, gymnastique, préparation militaire, éducation populaire. Siège social : patronage, rue des Halles, Cerisy-la-Forêt (Manche).

16 juin 1930. SYNDICAT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES ABONNÉS DE L'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEANNET (A.-M.). But : obtenir de la compagnie d'électricité le respect du cahier des charges et du contenu des polices d'abonnement. Siège social : salle du Cinéma, à Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes).

Déclaration à la préfecture de police de la Seine du 19 juin 1930.

SYNDICAT DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS DE VINCENNES.

Siège social : 15, rue de Fontenay, à Vincennes (Seine).

Le syndicat a pour objet de faire entreprendre d'urgence tous les travaux nécessaires à éviter le retour des sinistres que les inondés subissent à chaque orage et de réclamer le remboursement des dommages subis.

Déclaration du 19 juin 1930. AÉRO-CLUB DES ÉTUDIANTS DE PARIS. Objet : le développement du vol à voiles parmi ses membres. Son siège social est fixé rue de la Tour-d'Auvergne, 45, Paris (9^e).

20 juin 1930. ASSOCIATION NOTRE-DAME DES BONNES LECTURES. Siège : Grenoble (Isère), rue Casimir-Brenier, 9. Objet : publication et diffusion de journaux, tracts, brochures et ouvrages s'inspirant de principes patriotiques, moraux et religieux.

Déclaration à la préfecture de la Drôme du 20 juin 1930.

SYNDICAT AGRICOLE DE SAINT-HUBERT A BOUVANTES

Société de chasse gardée ayant pour but : La protection de la propriété rurale contre les dégradations commises par les exercices de la chasse sur les terrains des sociétaires; La défense des intérêts des sociétaires par tous les moyens légaux et auprès de toutes les juridictions;

La répression du braconnage et de la maraude et le repeuplement du gibier.

Le siège de la société est fixé à la mairie de Bouvantes.

Déclaration à la préfecture des Ardennes du 21 juin 1930 (récépissé n° 591). AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PUILLY-CHARBEAUX. Objet : allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social : mairie de PUILLY-CHARBEAUX. Président : M. Périn (Emile), lieutenant. Trésorier : M. Billon (Ulysse), caporal fourrier.

23 juin 1930. LA SAINT-ELOI. But : sports, gymnastique, préparation militaire, éducation populaire. Siège : patronage, place de l'Eglise, Gramat (Lot).

24 juin 1930. SPORTING CLUB LAURISIEN. But : encouragement aux sports. Siège social : café Parraud, à Lauris (Vaucluse).

25 juin 1930.

SECTION DES ANCIENS COMBATTANTS DE MATHA. But : conserver parmi les anciens combattants et à leur profit les liens de camaraderie; propager, dans les nouvelles générations, les idées de paix et de concorde nationale; perpétuer la mémoire de nos morts. Siège social : mairie de Matha (Ch.-Inf.).

Déclaration du 24 juin 1930. CERCLE ARTISTIQUE. But : établir des relations de société entre ses membres et leur procurer des moyens faciles de réunion pour leurs affaires et leur agrément. Siège social : café du Commerce, à Nissan (Hérault).

26 juin 1930. ASSOCIATION FAMILIALE DE PRÉSERVATION MORALE DE LA JEUNE FILLE A MARSEILLE. Objet : œuvres d'éducation populaire, maisons de famille, patronages, orphelinat, colonies de vacances, bibliothèques, etc.

Siège social : à Marseille, rue d'Endoume, n° 112, local particulier, maison Sainte-Germaine.

Déclaration du 27 juin 1930. COMITÉ DE PATRONAGE DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE. Objet : aider à la création et à l'administration d'une cité universitaire à Aix. Siège social : à Aix (Bouches-du-Rhône), 7, rue Eméric-David.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

l'Alsace et la Lorraine

Fabrique d'Horlogerie « La Vedette »

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT LOCAL
AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS
SAVERNE

Bilan au 31 décembre 1929.

ACTIF

Bâtiments et installations.....	2.192.504 18
Machines et matériel.....	2.611.502 12
Brevets	25.447 15
Caisse et chèque postal.....	71.791 50
Marchandises	2.258.316 40
Débiteurs et cautions diverses.	4.494.542 15

Fr. 11.654.103 50

PASSIF

Capital	2.500.000 »
Créances diverses.....	6.407.772 40
Comptes réserves	269.261 21
Amortissements	2.015.823 75
Report 1928.....	27.221 24
Bénéfice	434.024 90

Fr. 11.654.103 50

Comptes pertes et profits.

AVOIR

Frais	3.993.817 55
Report 1928.....	27.221 24
Bénéfice net.....	434.024 90

Fr. 4.455.063 69

DOIT

Report de l'exercice 1928.....	27.221 24
Compte marchandises.....	4.427.842 45

Fr. 4.455.063 69

La direction :

P. DENTEL.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décret nommant des officiers publics et des officiers ministériels, supprimant des offices et conférant l'honorariat (page)

Décret nommant des suppléants de juges de paix, acceptant des démissions et conférant l'honorariat (page)

Liste d'aptitude aux fonctions de juge de paix (page)

Ministère de l'intérieur.

Décret fixant le montant de la dotation du fonds d'approvisionnement du matériel nomenclature du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (page)

Décret maintenant un commissaire de police en service détaché (page)

Ministère des finances.

Décret portant répartition des crédits applicables, sur l'exercice 1929, à la deuxième étape du relèvement des traitements et des soldes (page)

Décret portant répartition des crédits applicables, sur l'exercice 1929, au relèvement des indemnités pour frais de missions et de tournées (page)

Décret relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des douanes (page)

Décret fixant les traitements du personnel de la caisse des dépôts et consignations (page)

Décret relatif à la situation des fonctionnaires du cadre local des contributions directes et du cadastre d'Alsace et de Lorraine (page)

Décret nommant un directeur des contributions indirectes (page)

Inscriptions aux tableaux d'avancement et promotions dans le personnel des services du Trésor (page)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret fixant les traitements du personnel des Archives nationales (page)

Décret fixant les traitements des archivistes départementaux et des archivistes adjoints (page)

Liste d'élèves de l'école de dessin de la chambre syndicale des dentelles, tulles et broderies ayant obtenu le diplôme de l'école (page)

Ministère des travaux publics.

Décret autorisant et concédant les travaux d'aménagement de deux chutes d'eau sur la Gagne (Haute-Loire) (page)

Décret approuvant et déclarant d'utilité publique la concession d'un transport d'énergie électrique dans les départements du Cantal et de la Corrèze (page)

Décret déclarant urgents des travaux à la gare de Cahors (page)

Décret nommant un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (page)

Concession d'une distribution d'énergie électrique aux services publics s'étendant sur les départements du Lot, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne (page)

Nominations dans le personnel des travaux publics (page)

Ministère de la marine marchande.

Nominations dans le personnel (page)

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés aux expositions organisées par le musée des arts décoratifs (page)

Ministère de l'air.

Décret nommant le directeur et le sous-directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (page)

Décret et *décision* portant nomination et mutations (aéronautique) (page)

Liste de destination (page)

Ministère de l'agriculture.

Décret fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 (page)

Arrêté portant règlement d'expériences de culture mécanique en 1930 (page)

Arrêté portant nomination (institut national agronomique) (page)

Liste de candidats admis à subir les épreuves orales (écoles nationales d'agriculture et école nationale des industries agricoles de Douai) (page)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Décret fixant pour les années 1930 et 1931 le montant de la cotisation des femmes inscrites à l'assurance spéciale, et qui, devenant veuves ou divorcées, désirent conserver pour elles et leurs enfants le droit aux prestations en nature dont elles bénéficiaient antérieurement du chef de leur conjoint (page)

Décret relatif à l'application de l'article. 2, paragraphe 4, de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales relatif aux règles d'évaluation et de versements des cotisations afférentes aux employés des sociétés de courses (page)

Décrets portant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 30 avril 1930, modifiant la loi du 5 avril 1928, en ce qui concerne: 1° l'assurance facultative; 2° la gestion financière; 3° les élections, le contrôle et le contentieux; 4° les prestations (rectificatif) (page)

Arrêté déterminant, pour les assurés facultatifs, la valeur de réduction des contrats d'assurances en cas de résiliation (page)

Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 48 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par les lois des 5 avril 1929 et 30 avril 1930 (assurés facultatifs) (page)

Arrêté fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées par ces organismes au cours du deuxième semestre de 1929 (page)

Arrêté portant enregistrement en matière de société d'assurances sur la vie (page)

Ministère de la santé publique.

Arrêtés portant mutation et acceptant une démission (inspection de l'assistance publique) (page)

Liste d'admission à l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice de l'assistance publique (page)

Ministère de la guerre.

Tableau de reclassement des personnels des services extérieurs bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (page)

Décrets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, admission à l'honorariat:

Corps du contrôle (page)

Infanterie (page)

Cavalerie (page)

Artillerie (page)

Service de santé (page)

Troupes coloniales (page)

Gendarmerie (page)

Liste d'officiers d'infanterie désignés pour suivre le cours technique d'application de l'infanterie et des chars de combat (page)

Liste de vacances d'ans les troupes coloniales mises à la disposition des militaires gradés des troupes métropolitaines et des anciens gradés libérés du service militaire (page)

Ministère des pensions.

Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (page)

Décret déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant (page)

Ministère de la marine.

Décret et *décisions* portant nominations, mutations, affectations:

Génie maritime (page)

Directions de travaux (page)

Commissariat (page)

Liste d'aptitude à l'emploi de commis (intendance maritime) (page)

Listes de désignation, de destination et de départ (page)

Ministère des colonies.

Décret approuvant l'arrêté du 18 février 1930 du gouverneur général de l'Indochine interdisant l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés (page)

Décret approuvant l'arrêté du 13 mars 1930 du gouverneur général de l'Indochine porgeant jusqu'à nouvel ordre l'arrêté du 18 février 1930 interdisant l'exportation du Tonkin des riz, paddys et leurs dérivés (page)

Décret approuvant l'arrêté du 12 avril 1930 du gouverneur général de l'Indochine interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés (page)

Décret approuvant l'arrêté du 24 mai 1930 du gouverneur général -dé l'Indochine étendant les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1930 interdisant l'exportation de l'Annam des riz, paddys et leurs dérivés aux provinces de Binh-Dinh et de Phu-yen (page)

Décret modifiant en Indochine l'article 1780 du code civil et y complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 (page)

Arrêté désignant des chargés de cours à l'école coloniale (page)

Pensions. - Concession de pensions civiles (page)

Nominations à des emplois réservés (page)

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. - Ordre du jour. - Convocation de commissions (page)

Chambre des députés. - Ordre du jour. - Convocation de commissions (page)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page)

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (page)

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (page)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Avis de vacance de poste de conservateur de bibliothèque municipale (page)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Additif à la liste des lieux et jours de vente de coupes de bois pour l'exercice 1930 (page)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Avis de vacance de poste de directeur de bureau municipal d'hygiène (page)

Restitutions anonymes au Trésor (page)

Annonces (page)